

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE

PARAISSANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIFS DES ABONNEMENTS		ABONNEMENTS		ANNONCES ET AVIS	
	1 an	6 mois			
Afrique occidentale française	1.200 fr.	700 fr.	Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Chef de l'imprimerie, à Koulouba.	La ligne	75 francs
France et Union française	1.300 fr.	800 fr.	Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 50 francs.	Chaque annonce répétée	Moitié prix
Etranger	1.400 fr.	900 fr.	Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.	(Il n'est jamais compté moins de 400 francs pour les annonces)	
Prix au n° de l'année courante et précédente		50 fr.	Les abonnements et annonces sont payables d'avance.	Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J. O. des 15 et 1 ^{er} suivants.	
Prix au n° des années antérieures		60 fr.		Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée	
Par poste majoration de 5 francs par numéro.				Toutes les insertions sont payables à l'avance.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République Soudanaise

LOIS ET ORDONNANCES

- 30 déc. 1959 Loi n° 59-59 A.L.-R.S. validant l'ordonnance n° 62 du 11 août 1959 (décret de promulgation n° 25 P. C. du 6 février 1960). 241

DECRETS - ARRETES ET DECISIONS

Présidence

- 7 fév. 1960 59 P. C. — Décret suspendant jusqu'à nouvel ordre le Conseil municipal de Sikasso 241
- 7 février... 60 P. C. — Décret reportant à une date ultérieure les élections municipales dans la commune de plein exercice de Sikasso. 241

Vice-Présidence

- 12 fév. 1960 93 V. P.-D. F. P. — Décision émettant contre M. Diallo Baba, chef de bureau principal des Services financiers et comptables, un ordre de recette du montant de 526.456 francs C. F. A. pour émissions et encaissements d'états fictifs de manœuvres sur plusieurs budgets à Ségo 241

Secrétariat d'Etat au Travail et aux Affaires sociales

- 11 fév. 1960 63 S.E.T.A.S. — Décret portant réglementation des secours au titre de la République Soudanaise 255

Ministère de l'Intérieur

- 10 fév. 1960 136 D. I.-3. — Arrêté approuvant l'arrêté municipal n° 3 en date du 20 janvier 1960 de la commune de Bamako... 258
- 10 février... 137 D. I.-3. — Arrêté approuvant les délibérations n°s 25, 26, 27, 28, 29, 30 en date du 27 novembre 1959 de la commune de Bamako 258
- 10 février... 138 D. I.-3. — Arrêté approuvant les arrêtés municipaux n°s 1, 2, 3, 4, 5 en date du 19 janvier 1960 et les arrêtés n°s 6 et 7 en date du 20 janvier 1960 de la commune de Koutiala 28
- 12 février... 139 D. I. — Arrêté autorisant le pasteur Loyd Mac Rostie de Bamako à procéder à des enregistrements sonores 258
- 13 février... 145 D. I.-2. — Arrêté portant classement et reclassement de circonscriptions administratives de la République Soudanaise en ce qui concerne les frais de représentation 258
- 13 février... 146 D. I.-2. — Arrêté établissant la liste des assesseurs appelés à former le tribunal de 1^{er} degré de la commune de Kati. 258
- 13 février... 147 D. I. — Arrêté reportant la date du tirage de la loterie organisée par l'Association des Anciens Militaires de Carrière 258
- 15 février... 149 D. I.-3. — Arrêté portant nomination du maire de la commune de moyen exercice de Koutiala 258
- 15 février... 150 D. I. — Arrêté rapportant la décision n° 2016 A. P. H. S.-1 du 11 juin 1954 autorisant M. Diadié Traoré à ouvrir et à gérer un débit de boissons à Mopti 258
- 15 février... 151 D. I.-2. — Arrêté établissant la liste des assesseurs appelés à former le tribunal du 1^{er} degré de la commune de Ségo 258
- 16 février... 155 D. I.-3. — Arrêté approuvant les délibérations n°s 1 et 2 en date du 15 janvier 1960 de la commune de Mopti 258
- 16 février... 156 D. I.-3. — Arrêté approuvant les délibérations n°s 21 et 22 en date du 30 décembre 1959 de la commune de Mopti 258



- 18 février... 162 D.I. — Arrêté autorisant l'ouverture d'une tombola à Kayes 258
- 30 déc. 1959 Ordonnance n° 31 autorisant l'ouverture d'une session de la Cour d'Assises du Soudan pour le premier trimestre de l'année 1960 à Mopti 259
- 13 janv. 1960 Ordonnance n° 34 reportant la date d'ouverture de la première session de la Cour d'Assises du Soudan pour le premier trimestre 1960 à Bamako 259

Ministère du Commerce et de l'Industrie

- 12 fév. 1960 141 M.C.I.-M. — Arrêté portant ouverture d'une enquête de *commodo et incommodo* (installation d'une usine de décolorage d'arachides à Koulikoro) 261

Ministère de l'Economie rurale et du Plan

- 10 fév. 1960 61 PLAN. — Décret portant ouverture des dotations à la Section territoriale du FIDES au titre du programme 1953-1960 261
- 10 février... 62. — Décret portant ouverture d'un compte hors budget intitulé « Investissements sur aide de la République Française » et fixant les règles générales de gestion et d'utilisation des fonds versés à ce compte 262
- 1^{er} février.. 243. — Décision portant nomination du régisseur comptable de la régie main-d'œuvre pour la réalisation des travaux d'aménagement de la Route du Fleuve.. 254

Secrétariat d'Etat à l'Agriculture, à l'Elevage et aux Eaux et Forêts

- 15 février... 165. — Décision portant approbation du devis n° 3-8-S concernant les travaux d'aménagement rizicole de la plaine de Tamani exécutés par le Service du Génie rural, autorisant la mise en régie et nommant un régisseur 264
- 15 février... 166. — Décision portant approbation du devis n° 2-24-S concernant les travaux d'aménagement rizicole de la plaine de San Ouest exécutés par le Service du Génie rural de la Direction territoriale de l'Agriculture, autorisant la mise en régie et nommant un régisseur 264

Ministère des Finances

- 30 nov. 1959 422 C.D. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des Contributions directes et taxes assimilées 274
- 31 décembre 517 C.D. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des Contributions directes et taxes assimilées 274
- 30 janv. 1960 88 C.D. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des Contributions directes et taxes assimilées 274
- 6 février... 122 F.2-B. — Arrêté portant concession d'une pension de veuve à M^{me} Hébou Maïga 274
- 8 février... 127. — Arrêté portant approbation du plan comptable de l'Office des Céréales du Soudan 267
- 13 février... 142 F.2-B. — Arrêté portant concession d'une pension de veuve à M^{me} Nia Kadidia Hawa 274
- 13 février... 143 F.2-B. — Arrêté allouant une pension sur les fonds du Budget de la République Soudanaise à un garde Républicain 274

- 13 février... 144. — Arrêté portant jugement de réclamation en matière de Contributions directes et taxes assimilées 275
- 16 février... 154 F.2-B. — Arrêté portant concession d'une pension de veuve à M^{me} Moussokoro Traoré 275
- 5 février... 18 F.4-A. — Décision portant nomination de M. Tounkara Moussa, adjoint au Commandant de cercle de Kayes en qualité de Sous-Ordonnateur délégué .. 275

Ministère des Travaux publics, des Transports et Télécommunications

- 6 fév. 1960 121 M.T.P.T. — Arrêté réglementant la police sur l'aérodrome de Bamako 276
- 9 février... 131 M.T.P.T. — Arrêté portant retrait temporaire et restitution de permis de conduire 278
- 9 février... 132 M.T.P.T. — Arrêté portant désignation de certains fonctionnaires du cercle de Bougouni habilités à percevoir des amendes forfaitaires en matière de circulation routière 279
- 18 février... 159 C.A.B.-T.P.T. — Arrêté réglementant la circulation sur les routes Bamako-Kati. 279

PARTIE NON OFFICIELLE

- Avis de l'Office des Changes 283
- Service de la Curatelle..... 284
- Imprimerie du Gouvernement. — Avis important..... 284
- Annonces 285

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DE LA COMMUNAUTE

LOIS ET ORDONNANCES

N° 25 P.C. — DÉCRET portant promulgation de la loi n° 59-59 A.L.R.S. du 30 août 1959 validant l'ordonnance n° 62 du 11 août 1959.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE,

Vu la Constitution de la Communauté;

Vu la Constitution de la Fédération du Mali;

Vu la Constitution de la République Soudanaise;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promulguée sur le territoire de la République Soudanaise, la loi n° 59-59 A.L.R.S. du 30 décembre 1959 sus-visée portant validation de l'ordonnance n° 62 du 11 août 1959 sur l'aménagement à titre provisoire de certaines règles financières et comptables.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République Soudanaise et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 6 février 1960.

Pour le Président du Conseil de Gouvernement :

Le Vice-Président,

J.-M. KONE.

LOI n° 59-59 A.L.R.S.

validant l'ordonnance n° 62 du 11 août 1959.

L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE,

Vu la Constitution de la Communauté;

Vu la délibération n° 47 A.T.S. du 24 novembre 1958 de l'Assemblée territoriale du Soudan portant proclamation de la République Soudanaise;

Vu la Constitution de la Fédération du Mali;

Vu la Constitution de la République Soudanaise,

Adopte la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Est validée l'ordonnance n° 62 du 11 août 1959 portant aménagement à titre provisoire de certaines règles financières et comptables.

Fait et délibéré en séance publique, à Bamako, le 30 décembre 1959.

Pour le Président et par délégation :

Le Premier Vice-Président,

YACOUBA MAIGA.

Le Secrétaire,

Amadou THIOYE.

DECRETS - ARRETES ET DECISIONS

Présidence

N° 59 P.C. — DÉCRET suspendant jusqu'à nouvel ordre le Conseil municipal de la commune de Sikasso.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE,

Vu la Constitution de la République Soudanaise;

Vu la loi municipale du 5 avril 1884;

Vu la loi municipale du 18 novembre 1955;

Vu les nécessités de l'ordre public;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est suspendu jusqu'à nouvel ordre le Conseil municipal de la commune de Sikasso, actuellement en exercice.

Art. 2. — Le Commandant de cercle de Sikasso est chargé de l'expédition des affaires courantes de la commune jusqu'à l'élection d'un nouveau conseil municipal.

Art. 3. — Le Ministre de l'Intérieur et le Commandant de cercle de Sikasso sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

Koulouba, le 7 février 1960.

Pour le Président du Conseil de Gouvernement :

Le Vice-Président,

J.-M. KONE.

Pour le Ministre de l'Intérieur et par délégation :

Le Directeur de Cabinet,

A. DICKO.

N° 60 P.C. — DÉCRET reportant à une date ultérieure les élections municipales dans la commune de plein exercice de Sikasso.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE,

Vu la Constitution de la République Soudanaise;

Vu la loi municipale du 5 avril 1884;

Vu la loi municipale du 18 novembre 1955;

Vu la loi n° 59-19 A.L. du 22 mai 1959 relative à l'élection des Conseils municipaux dans la République Soudanaise;

Vu le décret n° 3 du 9 janvier 1960 fixant la date des élections municipales dans la commune de Sikasso;

Vu les nécessités de l'ordre public;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les élections municipales dans la commune de plein exercice de Sikasso, fixées au dimanche 14 février 1960, sont reportées à une date ultérieure.

Art. 2. — Le Ministre de l'Intérieur et le Commandant de cercle de Sikasso sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

Koulouba, le 7 février 1960.

Pour le Président du Conseil de Gouvernement :

Le Vice-Président,

J.-M. KONE.

Pour le Ministre de l'Intérieur et par délégation :

Le Directeur de Cabinet,

A. DICKO.

Vice-Présidence

93 V.P.-D.F.P. — Par décision en date du 12 février 1960 il sera émis contre M. Diallo Baba, chef de bureau principal 1^{er} échelon des Services financiers et comptables, en service à la Pairie de Kayes, un ordre de recettes du

montant de : Cinq cent vingt-six mille quatre cent cinquante-six (526.456) francs C.F.A., pour émission et encaissements d'états fictifs de manœuvres sur plusieurs budgets en sa double qualité de Chef sous-ordonnement et de billeteur à Ségou.

Signé : J.-M. KONE.

Par arrêtés en date des :

8 février 1960. — Les fonctionnaires dont les noms suivent sont nommés dans les cercles ainsi qu'il suit :

MM. Cissé Ousmane, commis de 1^{re} classe 1^{er} échelon des Services administratifs, financiers et comptables, précédemment Chef de la subdivision de Kolokani, est nommé Commandant dudit cercle, pour compter du 1^{er} janvier 1960;

Sylla Lakamy, commis d'Administration principal de classe exceptionnelle, en service à Kolokani, est nommé adjoint au Commandant dudit cercle;

Niamassoumou Mamary, secrétaire d'Administration de 2^e classe 3^e échelon, précédemment Chef de la subdivision de Djenné, est nommé Commandant dudit cercle pour compter du 1^{er} janvier 1960;

Diakité Souleymane, commis d'Administration principal de classe exceptionnelle, précédemment en service à San, est nommé Chef de poste administratif de Kimparana (cercle de San);

Traoré Bani, commis d'Administration principal 3^e échelon, précédemment en service au bureau du Courrier à Koulouba, est nommé Chef de poste administratif de Dinderesso (cercle de Sikasso).

Les intéressés auront droit à l'indemnité de fonction prévue par l'ordonnance n° 14 du 18 février 1959.

Signé : Madeira KEITA.

9 février 1960. — M. Bill Abdoulaye, aide-météorologiste ordinaire 2^e échelon du cadre local de la République de la Côte d'Ivoire, détaché pour une période de cinq ans et mis à la disposition de la République Soudanaise, est détaché pendant cette période dans le Corps des commis d'Administration du Soudan, aux grade et échelon qu'il occupe dans son corps d'origine.

L'intéressé est mis à la disposition du Commandant de Ségou.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de cessation de paiement de l'intéressé.

10 février 1960. — MM. Koniba Karambé, ex-adjutant, mⁿ° 22729, cl. 1936, et Traoré Armand, Camille, Gabriel, classés au titre des emplois réservés, sont intégrés commis d'Administration stagiaires du cadre local de la République Soudanaise et reçoivent les affectations suivantes :

M. Koniba Karambé est mis à la disposition du Commandant de cercle de Biandiagara;

M. Traoré Armand, Camille, Gabriel est mis à la disposition des Contributions directes à Bamako.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la prise de service des intéressés.

Les agents dont les noms suivent, originaires du Soudan et rayés des contrôles du personnel du cadre local spécial du Haut Commissariat Général, sont intégrés à égalité de grade et d'échelon, dans les Corps locaux correspondants de la République Soudanaise.

Commis :

MM. Sako Issa, commis adjoint 2^e échelon, en service à la Faculté des Sciences (Université de Dakar);

Théra Mamadou, commis adjoint 2^e échelon, en service à l'I.F.A.N. (Université de Dakar);

Dactylographes :

M. Barry Bocar Diéry, dactylographe ordinaire 2^e échelon, en fonction au Service météorologique.

Plantons :

MM. Camara Kalifa, planton principal de classe exceptionnelle, en service à la Trésorerie générale;

Diarra Mamadou, planton principal 2^e échelon, en service au bureau technique de Sécurité extérieure de la Communauté;

Kéita Mouké, planton principal de classe exceptionnelle, en service à la Trésorerie générale;

Traoré Seydou, planton principal de classe exceptionnelle, en service à la Trésorerie générale.

Les intéressés sont placés dans la position de détachement pour cinq ans dans les conditions de l'arrêté n° 109 F.P. du 21 janvier 1958, auprès des organismes ou services qui les emploient actuellement.

Pendant la durée de leur détachement ils supporteront la charge du paiement de la contribution de 6 % sur leur solde pour la retraite et la contribution de 12 % sera supportée respectivement par les budgets qui les supportent présentement.

16 février 1960. — M. Sako Youssouf, commis d'Administration adjoint 1^{er} échelon, précédemment en service au Corps de la Garde républicaine du Soudan, à Koulouba, est déféré devant un conseil de discipline qui se réunira sur convocation de son président, à Koulouba.

Le conseil de discipline est composé comme suit :

Président :

M. le Directeur de la Fonction publique ou son représentant.

Membres :

MM. Kéita Fassalouma, commis d'Administration ordinaire 1^{er} échelon, en service au Ministère de l'Economie rurale et du Plan à Koulouba;

Dravé Souleymane, représentant élu du personnel, en service à la Direction des Finances à Koulouba;

Maïga Ibrahima, représentant élu du personnel, en service aux Domaines, à Bamako.

Les membres du Conseil éliront parmi eux un rapporteur dans un délai de 10 jours après la notification du présent arrêté.

Les questions qui, à l'exclusion de toutes autres, seront posées au conseil de discipline sont les suivantes :

1^{re} question : Est-il établi qu'au cours des mois d'août, septembre, octobre, novembre et décembre 1959, M. Sako Youssouf s'est régulièrement absenté de son poste sans autorisation et sans motifs valables ?

2^e question : Si oui, cette faute est-elle passible de l'une des peines disciplinaires énumérées à l'article 57 de l'arrêté général n° 305 s. ET. du 11 janvier 1952 pour l'application de laquelle l'avis du conseil de discipline est requis ?

3^e question : Dans l'affirmative, laquelle ?

Pour le Vice-Président :

Le Directeur de la Fonction publique,

Signé : T. KANTE.

18 février 1960. — Les dispositions de l'arrêté n° 298 P.-D.F.P. du 12 octobre 1959, sont rapportées en ce qui concerne M. Bouya Simpara, contrôleur des Douanes à Bamako, fonctionnaire relevant des autorités fédérales.

Signé : J.-M. KONE.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 84 du 27 janvier 1960 portant affectation de M. Bagayoko Mamadou, commis d'Administration stagiaire.

Au lieu de :

M. Bagayoko Mamadou, Ministère des Finances à Koulouba.

Lire :

M. Bagayoko Mamadou, Ministère de la Santé publique, Koulouba.

Le reste sans changement.

Pour le Vice-Président :

Le Directeur de la Fonction publique,

Signé : T. KANTE.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 84 v.p.-D.F.P. du 27 janvier 1960 portant affectation de M. Traoré Baba, commis d'Administration stagiaire.

Au lieu de :

M. Traoré Baba, Ministère du Commerce et de l'Industrie, Bamako.

Lire :

M. Traoré Baba, Ministère de l'Education, Bamako.

Le reste sans changement.

Pour le Vice-Président :

Le Directeur de la Fonction publique,

Signé : T. KANTE.

Par décisions en date des :

3 février 1960. — Est et demeure rapportée pour compter du 9 décembre 1959, la décision n° 1037 v.p.-D.F.P. du 2 décembre 1959 portant suspension de fonctions du commis d'Administration principal 2^e échelon Diallo Toumani, précédemment en service à la subdivision de Kolondieba (cercle de Bougouni).

M. Diallo Toumani, commis d'Administration principal 1^{er} échelon, est mis à la disposition du Commandant de cercle de Tombouctou.

Pour le Vice-Président :

Le Directeur de la Fonction publique,

Signé : T. KANTE.

La situation administrative de M. Guindo Seydou, commis d'Administration adjoint 3^e échelon, en service à la direction de la Fonction publique est rétablie comme suit :

- Commis d'Administration adjoint 4^e échelon, le 1-4-55;
- Commis d'Administration ordinaire 1^{er} échelon, le 1-4-57;
- Commis d'Administration ordinaire 2^e échelon, le 1-4-59.

Signé : J.-M. KONE.

8 février 1960. — La sanction disciplinaire de « déplacement d'office » est infligée à M. Camara Laye, agent de police 3^e échelon, m^{re} 5, pour faute lourde dans l'exercice de ses fonctions.

L'intéressé est remis à la disposition du Directeur des Services de police du Soudan, à Bamako.

M. Dembélé Soumana, commis d'Administration adjoint 2^e échelon, est remis à la disposition du Commandant de cercle de Ségou, à l'expiration du congé dont il est titulaire.

M. Diallo Mamadou n° 2, commis d'Administration stagiaire est mis à la disposition du Ministre du Commerce et de l'Industrie, à Bamako.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

9 février 1960. — M. Sy Sory Oumar, commis d'Administration adjoint 4^e échelon, en service au Cours complémentaire de Katibougou, est mis à la disposition du Ministre des Finances.

Est et demeure rapportée la décision n° 3613 du 17 septembre 1959 portant suspension de fonctions de M. Samassa Aguibou.

M. Samassa Aguibou, commis auxiliaire décisionnaire, échelle V échelon 1, précédemment en service à la subdivision de Yélimané, cercle de Nioro, est mis à la disposition du Commandant de cercle de Nioro.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de sa signature.

10 février 1960. — M. Djiteye Nouhoum, ouvrier d'imprimerie adjoint de 2^e échelon est remis à la disposition du Directeur de l'Imprimerie, à Koulouba, à l'expiration du congé administratif dont il est titulaire.

M. Maïga Mamourou Bocar, comptable auxiliaire décisionnaire, catégorie B, échelle VIII échelon 2, précédemment en service au Sous-Ordonnement de Mopti, et licencié par décision n° 268 M.F.-P. du 13 avril 1959, est réintégré dans son emploi et remis à la disposition du Commandant de cercle de Mopti pour servir au Sous-Ordonnement.

L'intéressé conserve l'ancienneté civile acquise au 2^e échelon de l'échelle VIII, catégorie B.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de sa signature.

12 février 1960. — Les agents dont les noms suivent, originaires du Soudan, sont pris en compte aux effectifs de la République Soudanaise.

Commis d'Administration

MM. Cissé Baba, commis d'administration adjoint de 4^e échelon de l'Identité judiciaire à Dakar, pour compter du 15-3-1959;

Maïga Halidou, commis expéditionnaire adjoint de 3^e échelon, en service aux Contributions directes à Niamey.

Les intéressés sont placés dans la position de détachement pour 5 ans, dans les conditions de l'arrêté n° 109 F.P. du 21 janvier 1958, auprès des Gouvernements, organismes ou services qui les emploient actuellement.

Pendant la durée de leur détachement, ils supporteront la charge du paiement de la contribution de 6 % sur leur solde pour la retraite. Le versement de la contribution complémentaire de 12 % qui incombe à l'Administration sera à la charge du Budget qui les paie présentement.

M. Bocoum Ahmadou, commis d'Administration ordinaire 3^e échelon, précédemment en service au Ministère du Commerce, est mis à la disposition du Commandant de cercle de San.

Pour le Vice-Président :

Le Directeur de la Fonction publique,

Signé : T. KANTE.

Un blâme avec inscription au dossier est infligé à M. Diallo Baba, chef de bureau principal 1^{er} échelon des services financiers et comptables de l'A.O.F., en service à la Paierie de Kayes, pour faute lourde dans l'exercice de ses fonctions.

M. Moulaye Abdourahmane, commis d'Administration stagiaire en service au cercle de Douentza, est suspendu de ses fonctions pour compter du 18 janvier 1960.

Pour compter de cette date l'intéressé continuera à percevoir la moitié de sa solde et conservera éventuellement les allocations familiales.

L'intéressé sera traduit devant un Conseil de discipline qui statuera sur son cas.

Signé : J.-M. KONE.

La commission chargée de donner son avis sur les avancements au choix du personnel auxiliaire décisionnaire et assimilé de la République Soudanaise, est composée comme suit pour l'année 1960.

Président :

Le Directeur de la Fonction publique.

Membres :

Le Directeur du Personnel ou son représentant;

Le représentant du Ministre des Finances;

MM. Bass Boubacar, Agriculture, Bamako;

Sacko Abou Cheick, Direction T. P., Bamako, délégués du Personnel auxiliaire.

15 février 1960. — Est constaté l'avancement automatique d'échelon, au titre du 2^e semestre 1959, du secrétaire d'Administration Daou Adama.

Au grade de secrétaire d'Administration de 2^e classe 3^e échelon

M. Daou Adama, pour compter du 1-10-59. (Était secrétaire d'Administration 2^e classe 2^e échelon.)

La présente décision prendra effet pour compter de la date d'avancement de l'intéressé.

Est abrogé l'arrêté n° 6 V.F.-D.F.P. du 6 janvier 1960.

M^{me} Dicko née Cissé Djénéba, commis d'Administration stagiaire, est mise à la disposition du Directeur de l'I.F.A.N., à Koulouba.

La présente décision prendra effet pour compter de la prise de service de l'intéressée.

M. Kanté Ladji, commis stagiaire des Services administratifs, financiers et comptables, en service au cercle de Sikasso, est suspendu de ses fonctions sans solde, pour compter du 24 juillet 1959.

Pour compter de cette date, l'intéressé continuera à percevoir éventuellement les allocations familiales.

L'intéressé sera traduit devant un conseil de discipline qui statuera sur son cas.

M. Bamba Lamine, écrivain secrétaire, échelle VII, 3^e échelon, en service au cercle de Sikasso, est suspendu de ses fonctions sans solde, pour compter du 24 juillet 1959.

Pour compter de cette date l'intéressé continuera à percevoir éventuellement les allocations familiales.

L'intéressé sera traduit devant un conseil de discipline qui statuera sur son cas.

Est constatée l'avancement automatique d'échelon des agents auxiliaires décisionnaires de la République Soudanaise dont les noms figurent au tableau annexé pour compter des dates sus-indiquées.

N° M ^h	NOM ET PRÉNOMS	ÉCH.	Echel.	DATE EFF.	ANCIENNETÉ CIVILE CONSERVÉE	QUALIFICATION	AVANCEMENT			CAT.	ANCIENNETÉ CIVILE CONSERVÉE	SERVICE ET LIEU
							Ech.	Echel.	Date			
103	Maïga Oumar Ousmane	VII	2	1-8-58	7 m. 10 j.	Menuisier	VII	3	1-2-60	A	Epuisé	Cercle Nioro
110	Diakité Salif	VII	2	10-3-57	Néant	Menuisier	VII	3	10-3-59	A	—	M. Agro Bamako
128	Konaté Diokolo	VII	2	1-10-57	—	Chaudfeur	VII	3	1-10-59	A	—	Dir. Inter. Bamako
132	Camara Lassana	VII	2	1-10-57	—	Chaudfeur	VII	3	1-10-59	A	—	M. Agro Bamako
135	Koné Mamadou	VII	2	1-10-57	—	Chaudfeur	VII	3	1-10-59	A	—	Dir. Santé Bamako
137	Konaté Nianankoro	VII	2	1-4-57	—	Chaudfeur	VII	3	1-4-59	A	—	Dir. Santé Bamako
142	Koné Saïba	VII	2	6-3-57	—	Chaudfeur	VII	3	6-3-59	A	—	Subd. Kolondieba
146	Tangara Bakoroba	VII	2	1-1-58	—	Infirmier	VII	3	1-1-60	A	—	T.P. Bat. Bamako
54	Gotté Lamine	VII	1	1-1-58	—	Commis	VII	2	1-1-60	A	—	Cercle San
55	Koné Youssouf	VII	1	1-1-58	—	Comptable	VII	2	1-1-60	A	—	Contr. dir. Bamako
75	Dembella Bandiougou	VII	1	1-1-58	—	Mécanicien	VII	2	1-1-60	A	—	Cercle Sikasso
81	Koné Fily	VII	1	6-3-57	—	Mécanicien	VII	2	6-3-59	A	—	P. T. T. Bamako
87	Konaté Kamoko	VII	1	10-3-57	—	Mécanicien	VII	2	10-3-59	A	—	P. T. T. Bamako
91	Sangaré Ibrahim	VII	1	1-1-58	—	Chaudfeur	VII	2	1-1-60	A	—	Garage adm. Bko
147	N'Diaye Kalliou	VII	1	1-1-58	—	Op. Radio	VII	2	1-1-60	A	—	Serv. Météo Bko
149	Soumaré Moussa	VII	1	1-1-58	—	Op. Radio	VII	2	1-1-60	A	—	Serv. Météo Bko
151	Soumaré Moussa	VII	1	1-1-58	—	Op. Radio	VII	2	1-1-60	A	—	Serv. Météo Bko
152	Soumaré Sidiman	VII	1	1-1-58	—	Op. Radio	VII	2	1-1-60	A	—	Serv. Météo Bko
160	Daff Amadou	VII	1	1-1-58	—	Dactylo	VII	2	1-1-60	A	—	Statistique Bamako
221	Dembélé Isaac	VIII	2	1-1-58	—	Comptable	VIII	3	1-1-60	B	—	Dir. Fin. Bko-Kiba
241	Diarra Moutar	VIII	2	1-10-57	—	Secrét. compt.	VIII	3	1-10-59	B	—	Point G Bamako
334	Halatine Ag Mohamed	VIII	2	1-1-58	—	Monit. arabe	VIII	3	1-1-60	B	—	Cercle Goundam
335	Hadé Ag Hamani	VIII	2	1-1-58	—	Monit. arabe	VIII	3	1-1-60	B	—	Cercle Goundam
336	Hamma Ag Aboubakrine	VIII	2	1-1-58	—	Monit. arabe	VIII	3	1-1-60	B	—	Cercle Goundam
345	El Kadi Ould Sidi Aly	VIII	2	1-1-58	—	Monit. arabe	VIII	3	1-1-60	B	—	Cercle Tombouctou
346	Mohamed Ag Mohamed Flam	VIII	2	1-1-58	—	Monit. arabe	VIII	3	1-1-60	B	—	Cercle Goundam
352	Traoré Alassane	VIII	2	1-10-57	—	Op. Topo	VIII	3	1-10-59	B	—	Serv. Agro Gao
329	Ahmed Ould Beva	VIII	2	1-1-58	—	Monit. arabe	VIII	3	1-1-60	B	—	Ecole Ajamor
384	Bakayoko Bamoussa	VIII	2	1-1-58	—	Ajusteur	VIII	3	1-1-60	B	—	Garage adm. Bko
567	Guindo Samaba	VIII	2	1-1-58	—	Electricien	VIII	3	1-1-60	B	—	Garage adm. Bko
52	Diakité Mamadou	VIII	2	1-1-58	—	Secrétaire	VIII	3	1-1-60	B	—	T. P. S. O. M.
344	Mohamed Cheik dit Hama	VIII	2	1-1-58	—	Monit. arabe	VIII	3	1-1-60	B	—	Enseign. Goundam
901	Camara Bakary	VIII	1	1-1-58	—	Maître d'hôtel	VIII	2	1-1-60	B	—	Cab. Gouv. Koulouba
902	Touré Karamoko	VIII	1	1-1-58	—	Maître d'int.	VIII	2	1-1-60	B	—	Collège Diré
903	Mme Lucie Lefèvre	VIII	1	1-1-58	—	Lingerie	VIII	2	1-1-60	B	Néant	Lyc. Terrasson Bko
715	Diakité Mamadou	VIII	1	1-1-58	—	Chaudfeur	VIII	2	1-1-60	B	—	Col. techn. Bko
690	Diarra Goussou	VIII	1	1-1-58	—	Chaudfeur	VIII	2	1-1-60	B	—	Inst. Marchoux Bko
679	Kanté Demba	VIII	1	1-1-58	—	Chaudfeur	VIII	2	1-1-60	B	—	Garage adm. Bko
680	Sarogo Dioussé	VIII	1	1-1-58	—	Chaudfeur	VIII	2	1-1-60	B	—	Point G Bamako
659	Fofana Békaye	VIII	1	1-1-58	—	Chaudfeur	VIII	2	1-1-60	B	—	C. A. Kati
124	Traoré Baba	VIII	1	1-1-58	—	Chaudfeur	VIII	2	1-1-60	B	—	Cercle Bouroumi
686	Camara Balla	VIII	1	1-1-58	—	Chaudfeur	VIII	2	1-1-60	B	—	Dir. T. P. Bamako
381	Diarra Konaté	VIII	1	1-1-58	—	Chaudfeur	VIII	2	1-1-60	B	—	P. T. T. Bamako
333	Diallo Abdoulaye	VIII	1	1-1-58	—	Soudeur	VIII	2	1-1-60	B	10 mois	Garage adm. Bko
418	Diallo Dian	VIII	1	1-1-58	1 an 5 m.	Ouvrier	VIII	2	1-1-58	B	9 mois	T. P. Koulouba
619	Bakayoko Yaya	VIII	1	1-1-58	1 an 4 m.	Ouvrier	VIII	2	1-1-60	B	Néant	T. P. Koulouba
382	Samaté Bakary	VIII	1	1-1-58	Néant	Ouvrier	VIII	2	1-1-60	B	—	T. P. Ségou
383	Camara Békaye	VIII	1	1-1-58	—	Ouvrier	VIII	2	1-1-60	B	—	T. P. Kayes
545	Coulibaly Noumon	VIII	1	1-1-58	—	Ouvrier	VIII	2	1-1-60	B	—	Garage adm. Bko
419	Traoré Dramane	VIII	1	1-1-58	—	Ouvrier	VIII	2	1-1-60	B	—	Garage adm. Bko
549	Coulibaly Ousmane	VIII	1	1-1-58	—	Ouvrier	VIII	2	1-1-60	B	—	Garage adm. Bko
254	Coulibaly Amadou	VIII	1	1-1-58	—	Ouvrier	VIII	2	1-1-60	B	—	T. P. Koulouba
332	Mohamed Ag Hassaleh	VIII	1	1-1-58	—	Monit. arabe	VIII	2	1-1-60	B	—	Ecole Tombouctou
316	Traoré Yaya	VIII	1	1-1-58	—	Dactylo	VIII	2	1-1-60	B	—	T. P. Bamako
314	Coulibaly Yacouba	VIII	1	1-1-58	—	Dactylo	VIII	2	1-1-60	B	—	Santé Koulouba
220	Coulibaly Ibrahim	VIII	1	1-1-58	—	Dactylo	VIII	2	1-1-60	B	—	V. P. Koulouba
219	Cissé Ibrahim	VIII	1	1-1-58	—	Secrétaire	VIII	2	1-1-60	B	—	Int. Koulouba
218	Kéba Ismaïla N'Faly	VIII	1	1-1-58	—	Dactylo	VIII	2	1-1-60	B	—	Cercle Sikasso

N° M ^{le}	NOM ET PRÉNOMS	Ech.	Echel.	DATE EFF.	ANCIENNETÉ CIVILE CONSERVÉE	AVANCEMENT			CAT.	ANCIENNETÉ CIVILE CONSERVÉE	SERVICE ET LIEU
						Ech.	Echel.	Date			
247	N'Diaye Moustapha Char	VII	2	1-1-58	Néant	VII	3	1-1-60	B	Néant	Cercle Koulikoro
198	Haidara Diadié	VII	2	1-1-58	—	VII	3	1-1-60	B	—	Subd. Cercle Bko
180	Diarra Bakary	VII	2	1-1-58	—	VII	3	1-1-60	B	—	Cercle Ségou
252	Séné Mamadou	VII	2	1-1-58	—	VII	3	1-1-60	B	—	C.F. M. O. Bamako
164	Traoré Abdoulaye	VII	2	1-1-58	—	VII	3	1-1-60	B	—	T. P. Kayes
311	Soumano Toumany	VII	2	1-1-58	—	VII	3	1-1-60	B	—	Inf. Koulouba
326	Koné Mamadou	VII	2	1-1-57	3 ans	VII	3	1-1-59	B	1 an	Subd. Kangaba
324	Deme Abdoulaye	VII	2	1-1-58	Néant	VII	3	1-1-60	B	Néant	Sub. Toninien
338	M ^{me} Diawara, née Aminata	VII	2	1-1-58	—	VII	3	1-1-60	B	—	Poudrière Bamako
339	M ^{me} Koné, née Touré Assa	VII	2	1-1-58	—	VII	3	1-1-60	B	—	Ecole Bougouni
340	M ^{me} Fané, née Simaga Fa	VII	2	1-1-58	—	VII	3	1-1-60	B	—	Ecole Kaf
341	M ^{me} Dicko, née Konaté Sa	VII	2	1-1-58	—	VII	3	1-1-60	B	—	Ecole Djenné
342	M ^{me} Koné, née Joséphine	VII	2	1-1-58	—	VII	3	1-1-60	B	—	Ecole Koulikoro
356	Traoré Amadou	VII	2	1-1-58	—	VII	3	1-1-60	B	—	Ecole Bamako
474	Coulibaly Lamine	VII	2	1-1-58	—	VII	3	1-1-60	B	—	Ecole Bamako
453	N'Daw Ibrahim	VII	2	1-1-58	—	VII	3	1-1-60	B	—	Garage adm. Bko
392	Konaté Bouba	VII	2	1-1-58	—	VII	3	1-1-60	B	—	T. P. Bamako
463	Daniogo Kono	VII	2	1-1-58	—	VII	3	1-1-60	B	—	Ecole Kayes
605	Diarra Tinga	VII	2	1-1-58	—	VII	3	1-1-60	B	—	Lyc. Terrasson Bko
716	Coulibaly Moussa	VII	2	1-1-58	—	VII	3	1-1-60	B	—	Cercle Bamako
681	Guindo Dramane	VII	2	1-1-58	—	VII	3	1-1-60	B	—	Secteur 52 Bko
687	Bakayoko Famory	VII	2	1-1-58	—	VII	3	1-1-60	B	—	T. P. Bamako
721	Diallo Mamadou Alpha	VII	2	1-1-58	—	VII	3	1-1-60	B	—	Inf. Koulouba
723	Djiré Mamoudou	VII	2	1-1-58	—	VII	3	1-1-60	B	—	Cercle San
782	Sidibé Téném	VII	2	1-1-58	—	VII	3	1-1-60	B	—	T. P. Bamako
705	Traoré Kassoum	VII	2	1-1-58	—	VII	3	1-1-60	B	—	T. P. Bamako
688	Fall Bakary	VII	2	1-1-58	1 an 5 m.	VII	3	1-1-60	B	10 mois	T. P. Bamako
905	Kéita Fadiala	VII	2	1-1-58	1 an 5 m.	VII	3	1-1-60	B	10 mois	T. P. Bamako
418	M ^{me} Diarra, née Madeleine	VII	1	1-1-58	Néant	VII	2	1-1-60	B	—	T. P. Bamako
840	Diallo Dian	VII	1	1-1-58	—	VII	2	1-1-60	B	—	P. T. T. Bamako
835	Kanté Mamadou	VII	1	1-1-58	—	VII	2	1-1-60	B	—	P. T. T. Bamako
724	Dembélé Bandiougou	VII	1	1-1-58	—	VII	2	1-1-60	B	—	Foyer Méris Bko
751	Sangaré Mamadou	VII	1	1-1-58	—	VII	2	1-1-60	B	—	Statist. Koulouba
751	Kéita Namory	VII	1	1-1-58	—	VII	2	1-1-60	B	—	P. T. T. Bamako
642	Barry Abdoulaye	VII	1	1-1-58	—	VII	2	1-1-60	B	—	Serv. Agro Bamako
722	N'Diaye Moussa	VII	1	1-1-58	—	VII	2	1-1-60	B	—	Cercle Ségou
91	Konaté Kamakoro	VII	1	1-1-58	—	VII	2	1-1-60	B	—	Col. filles Bamako
789	Samaké Yrifié	VII	1	1-1-58	—	VII	2	1-1-60	B	—	A. M. A. Gao
641	Doumbia Abdoulaye	VII	1	1-1-58	—	VII	2	1-1-60	B	—	Garage adm. Bko
703	Diallo Kaba	VII	1	1-1-58	—	VII	2	1-1-60	B	—	T. P. Ségou
780	Sidibé Seyan dit Salla	VII	1	1-1-58	—	VII	2	1-1-60	B	—	T. P. San
697	Coulibaly Issa	VII	1	1-1-58	—	VII	2	1-1-60	B	—	T. P. Mopli
720	Touré M'Bemba	VII	1	1-1-58	—	VII	2	1-1-60	B	—	T. P. Bamako
662	Diakité Bakary	VII	1	1-1-58	—	VII	2	1-1-60	B	—	Ch. Appel Bamako
765	Diéri Sidan	VII	1	1-1-58	—	VII	2	1-1-60	B	—	Parquet Bamako
655	Abba Baby	VII	1	1-1-58	—	VII	2	1-1-60	B	—	Parquet Bamako
792	Ségoueno Yalcouye	VII	1	1-1-58	—	VII	2	1-1-60	B	—	Cercle Kayes
465	Koné Karounga	VII	1	1-1-58	—	VII	2	1-1-60	B	—	Subd. Bourem
363	Koné Amadou	VII	1	1-1-58	—	VII	2	1-1-60	B	—	P. T. T. Bamako
501	Diarra Madani	VII	1	1-1-58	—	VII	2	1-1-60	B	—	P. T. T. Bamako
462	Diarra Kalilou	VII	1	1-1-58	—	VII	2	1-1-60	B	—	T. P. Ségou
417	Traoré Cheikna	VII	1	1-1-58	—	VII	2	1-1-60	B	—	T. P. Koulouba
500	Koné Mamadou	VII	1	1-1-58	—	VII	2	1-1-60	B	—	Serv. Agro Bamako
437	Samaké Gomba	VII	1	1-1-58	—	VII	2	1-1-60	B	—	Cercle Nara
449	Kanté Mamadou	VII	1	1-1-58	—	VII	2	1-1-60	B	—	T. P. Bamako
604	Traoré Tiécoura	VII	1	1-1-58	—	VII	2	1-1-60	B	—	Garage adm. Bko
391	Sidibé Bakary	VII	1	1-1-58	—	VII	2	1-1-60	B	—	T. P. Ségou

N° M ^h	NOM ET PRÉNOMS	Ech.	Echel.	DATE EFF.	ANCIENNETÉ CIVILE CONSERVÉE	QUALIFICATION	AVANCEMENT		CAT.	ANCIENNETÉ CIVILE CONSERVÉE	SERVICE ET LIEU
							Ech.	Echel.			
444	Konaté Issa	VII	1	1-1-58	Néant	Ouvrier	VII	2	B	—	J. O. T. A. Bamako
496	Dao Mounfaga	VII	1	1-1-58	—	Ouvrier	VII	2	B	—	T. P. San
575	Kamouté Sékou	VII	1	1-1-58	—	Ouvrier	VII	2	B	—	Col. techn. Bamako
495	Diakité Moussa	VII	1	1-1-58	—	Ouvrier	VII	2	B	—	Col. techn. Bamako
430	Toukara Faballa	VII	1	1-1-58	—	Ouvrier	VII	2	B	—	Col. techn. Bamako
390	Traoré Bakary	VII	2	1-1-58	—	Ouvrier	VII	2	B	—	Col. techn. Bamako
574	Maiga Seydou	VII	1	1-1-58	—	Ouvrier	VII	2	B	—	Col. techn. Bamako
550	Coulibaly Oumar	VII	1	1-1-58	—	Ouvrier	VII	2	B	—	Enseign. Bamako
360	Ballo Amadou	VII	1	1-1-58	—	Ouvrier	VII	2	B	—	Cercle Ségou
492	Traoré Moussa	VII	1	1-1-58	—	Ouvrier	VII	2	B	—	Subdivision Niono
461	Kanouté Karanoko	VII	1	1-1-58	—	Ouvrier	VII	2	B	—	Cercle Kita
473	Diallo Moulaye	VII	1	1-8-56	16 mois	Ouvrier	VII	3	B	8 mois	Garage adm. Bko
489	Traoré Moussa	VII	1	1-8-56	16 mois	Op. Topo	VII	3	B	8 mois	Serv. Topo Bamako
211	Kanté Gagny	VII	1	1-1-58	Néant	Secrét. dact.	VII	2	B	Néant	Point G Bamako
232	Tall Karamoko	VII	1	1-1-58	—	Secrét. dact.	VII	2	B	—	Insp. prim. Sevaré
199	Toukara Daba	VII	1	1-1-58	—	Secrét. dact.	VII	2	B	—	A. M. A. Kita
281	Sangaré Oumar	VII	1	1-1-58	—	Secrét. dact.	VII	2	B	—	Insp. Trav. Bamako
251	Coulibaly Mamadou dit Dia	VII	1	1-1-58	—	Secrét. dact.	VII	2	B	—	Justice Sikasso
310	Konaté Théophile	VII	1	1-1-58	—	Secrét. dact.	VII	2	B	—	Min. Com. Bamako
295	Traoré Sidi	VII	1	1-1-58	—	Secrét. dact.	VII	2	B	—	Cercle Ségou
294	Kanté Sinaly	VII	1	1-1-58	—	Secrét. dact.	VII	2	B	—	Agro Bamako
250	Traoré Mamadou Bila	VII	1	1-1-58	—	Secrét. dact.	VII	2	B	—	Hausaire Koulouba
249	Konaté Moussa	VII	1	1-1-58	—	Secrét. dact.	VII	2	B	—	Cercle Bourgouni
248	Kéla Mamadou	VII	1	1-1-58	—	Secrét. dact.	VII	2	B	—	Subd. cercle Bko
222	N'Diaye Ibrahim	VII	1	1-1-58	—	Secrét. dact.	VII	2	B	—	Cercle Bamako
246	Sarmoye Mahamane	VII	1	1-3-58	—	Secrét. dact.	VII	2	B	—	Police Gao
179	Diallo Bakary	VII	1	1-12-57	—	Secrét. dact.	VII	2	B	—	Subd. Ansongo
237	Coulibaly Ladj	VI	2	1-10-57	—	Secrétaire	VI	3	B	—	Subd. Kolokani
206	Sall Daniel Fernand	VI	2	1-10-57	—	Secrétaire	VI	3	B	—	Cercle Kayes
285	Macalou Ousmane	VI	2	1-1-58	—	Secrétaire	VI	3	B	—	Cercle Bamako
259	Sako Makan	VI	2	1-1-58	—	Secrétaire	VI	3	B	—	Cercle Bamako
707	Kéla Faguimba	VI	2	1-1-58	—	Secrétaire	VI	3	B	—	Insp. prim. Bko
318	Thiero Youssouf	VI	2	1-1-58	—	Secrétaire	VI	3	B	—	Cercle Ségou
262	Coulibaly M'Boye Abdoula	VI	2	1-1-58	—	Secrétaire	VI	3	B	—	Cercle Sikasso
263	Oulougou Moussa	VI	2	1-1-58	—	Secrétaire	VI	3	B	—	Cercle Sikasso
226	Coulibaly Idrissa	VI	2	1-1-58	—	Secrétaire	VI	3	B	—	Insp. Santé Kiba
288	Diallo Ousmane	VI	2	1-1-58	—	Secrétaire	VI	3	B	—	Cercle Ségou
240	Thiam Lamine	VI	2	1-1-58	—	Secrétaire	VI	3	B	—	Cercle Sikasso
455	Diallo Ibrahim	VI	2	1-7-56	17 mois	Ouvrier	VI	3	B	—	P. T. T. Bamako
577	Diallo Saïdou	VI	2	1-10-57	Néant	Ouvrier	VI	3	B	—	Cercle Nianfunké
5	Kéla Sory n° 584	VI	2	1-8-56	16 mois	Ouvrier	VI	3	B	—	Santé Koulouba
508	Koné Moussa	VI	2	1-1-58	Néant	Ouvrier	VI	3	B	—	Cercle Macina
509	Kéla Moussa	VI	2	1-1-58	—	Ouvrier	VI	3	B	—	Cercle Ségou
369	Traoré Adama	VI	2	1-1-58	—	Ouvrier	VI	3	B	—	Garage adm. Bko
511	Dembéle Mamadou	VI	2	1-1-58	—	Ouvrier	VI	3	B	—	T. P. Koulouba
512	Sidibé Mady	VI	2	1-1-58	—	Ouvrier	VI	3	B	—	T. P. Kayes
444	Cissé Hamidou	VI	2	1-1-58	—	Menuisier	VI	3	B	—	T. P. Koulouba
373	Traoré Adama	VI	2	1-1-58	—	Menuisier	VI	3	B	—	Subdivision Dioïla
555	Togolo Ousmane	VI	2	1-1-58	—	Menuisier	VI	3	B	—	Elevage Bamako
698	Touré Idrissa	VI	2	1-10-57	—	Chaudfleur	VI	3	B	—	P. T. T. (T.P.) Bko
711	Kodo Mokelsigoma	VI	2	1-7-56	—	Chaudfleur	VI	3	B	—	P. T. T. (T.P.) Bko
757	Traoré Samba	VI	2	1-1-58	17 mois	Chaudfleur	VI	3	B	—	A. M. A. Macina
787	Cissé Tambakoué	VI	2	1-1-58	Néant	Chaudfleur	VI	3	B	—	Cercle Bamako
728	Dramé Moriba	VI	2	1-1-58	—	Forgeron	VI	3	B	—	T. P. Bamako
588	Sissoko Salif	VI	2	1-10-55	—	Chaudfleur	VI	3	B	Epuisé	T. P. Kayes
683	Konaté Dramane	VI	2	1-1-58	—	Chaudfleur	VI	3	B	—	Hydraulique Bamako
769	Nianta Souleymane	VI	2	1-1-58	—	Chaudfleur	VI	3	B	—	T. P. Ségou
779	Coulibaly Sié	VI	2	1-1-58	—	Chaudfleur	VI	3	B	—	

N ^o M ^o	NOM ET PRÉNOMS	ÉCH.	Echel.	DATE EFF.	ANCIENNETÉ CIVILE CONSERVÉE	QUALIFICATION	AVANCEMENT			CAT.	ANCIENNETÉ CIVILE CONSERVÉE	SERVICE ET LIEU
							ÉCH.	ÉCHEL.	Date			
771	Touré Sidy	VI	2	1-1-58	Néant	Chauffeur	VI	3	1-1-60	B	Epuisé	T. P. Bamako
731	Touré Moussa	VI	2	1-1-58	—	Chauffeur	VI	3	1-1-60	B	—	Serv. Mines Bamako
647	Kéita Aliou	VI	2	1-1-58	17 mois	Chauffeur	VI	3	1-1-60	B	—	A. M. A. Ségon
826	Touré Bockia	VI	2	1-7-56	Néant	Mécanicien	VI	3	1-1-58	B	—	P. T. T. Gao
895	Haidara Sabou	VI	2	1-1-58	—	Lingerie	VI	3	1-1-60	B	—	Hôp. Point G Bko
907	Samaké Sékou	VI	2	1-1-58	—	Planton	VI	3	1-1-60	B	—	Dir. Inter. Koulouba
890	N'Diaye Mamadou	VI	1	1-1-58	—	Standardiste	VI	2	1-1-60	B	—	Santé Tombouctou
855	Diakité Issaka	VI	1	1-1-58	—	Standardiste	VI	2	1-1-60	B	—	Agro Bamako
838	Traoré Nouthoum	VI	1	1-7-56	17 mois	Mécanicien	VI	3	1-1-60	B	—	P. T. T. Bamako
810	Kassambré Garba	VI	1	1-1-58	17 mois	Radio	VI	3	1-1-60	B	—	P. T. T. Mopti
790	Moukoro Jean-Baptiste	VI	1	1-1-58	—	Infirmier	VI	2	1-1-60	B	—	Lyc. Terrasson Bko
773	Konaté Youssouf	VI	1	1-1-58	—	Chauffeur	VI	2	1-1-60	B	—	Mag. général Bko
668	Traoré Souleymane	VI	1	1-1-58	—	Chauffeur	VI	2	1-1-60	B	—	A. M. A. Kati
667	Diallo Diko	VI	1	1-1-58	—	Chauffeur	VI	2	1-1-60	B	—	T. P. San
712	Koné Badie	VI	1	1-1-58	—	Chauffeur	VI	2	1-1-60	B	—	T. P. Ségon
666	Diakité Lassana	VI	1	1-1-58	—	Chauffeur	VI	2	1-1-60	B	—	Hydro Bamako
730	Cissé Bakary	VI	1	1-1-58	—	Chauffeur	VI	2	1-1-60	B	—	T. P. Kayes
757	Kéita Mamadou	VI	1	1-1-58	—	Chauffeur	VI	2	1-1-60	B	—	T. P. Bamako
700	Cissé Oumar	VI	1	1-1-58	—	Chauffeur	VI	2	1-1-60	B	—	Hygiène Bamako
729	Sissoko Issa	VI	1	1-1-58	Néant	Chauffeur	VI	2	1-1-60	B	Néant	Insp. prim. Kayes
784	Traoré Moustapha	VI	1	1-1-58	—	Chauffeur	VI	2	1-1-60	B	—	Subd. Niolo
394	Sissoko Tiékouta	VI	1	1-8-58	—	Chauffeur	VI	2	1-1-60	B	—	Subd. Kolondjiéba
433	Ballo Bokary	VI	1	1-7-56	17 mois	Ouvr. forge	VI	3	1-1-60	B	—	P. T. T. Bamako
400	Koné Paramdier	VI	1	1-8-58	—	Ouv. cond.	VI	3	1-1-60	B	—	T. P. Bamako
546	Kéita Benké	VI	1	1-1-58	—	Ouv. menuis.	VI	2	1-1-60	B	—	Subd. Kangaba
507	Coulibaly Nama	VI	1	1-1-58	—	Chauffeur	VI	2	1-1-60	B	—	S. P. Kita
502	Coulibaly Mamadou	VI	1	1-1-58	—	Chauffeur	VI	2	1-1-60	B	—	Cercle Koulikoro
370	Coulibaly Abdoulaye	VI	1	1-1-58	—	Chauffeur	VI	2	1-1-60	B	—	C. N. Balankoro
606	Traoré Toumani	VI	1	1-1-58	—	Chauffeur	VI	2	1-1-60	B	—	A. M. A. Kayes
371	Coulibaly Adama	VI	1	1-1-58	—	Peintre	VI	2	1-1-60	B	—	A. M. A. Kayes
445	Diallo Harouma	VI	1	1-1-58	—	Menuisier	VI	2	1-1-60	B	—	T. P. Koulouba
514	Sylla Mady	VI	1	1-1-58	—	Maçon	VI	2	1-1-60	B	—	Hydro Bamako
547	Kéita N'Faly	VI	1	1-1-58	—	Mécanicien	VI	2	1-1-60	B	—	Garage adm. Bko
585	Kanta Soumana	VI	1	1-1-58	—	Chef d'équipe	VI	2	1-1-60	B	—	Mag. général Bko
586	Sissoko Seydou	VI	1	1-1-58	—	Maçon	VI	2	1-1-60	B	—	Cercle Macina
446	Konaté Hamady	VI	1	1-1-58	—	Forgeron	VI	2	1-1-60	B	—	Hydro Bamako
260	Moulaye Abdérahmane	VI	1	1-10-57	—	Forgeron	VI	2	1-10-59	B	—	Ecole Niolo
298	Goité Soussouro	VI	1	1-1-58	—	Secrét. compt.	VI	2	1-1-60	B	—	Subd. Douentza
261	Diakité Moussa	VI	1	1-1-58	—	Secrét. compt.	VI	2	1-1-60	B	—	Cercle Bougouni
224	Tall Birahima Madani	VI	1	1-1-58	—	Secrét. compt.	VI	2	1-1-60	B	—	Cercle Bougouni
225	Kéita Ibrahim	VI	1	1-1-58	—	Comptable	VI	2	1-1-60	B	—	Cercle Koulouba
233	Sissoko Koto	VI	1	1-1-58	—	Comptable	VI	2	1-1-60	B	—	Cercle Kénédia
234	Doumbia Joseph	VI	1	1-1-58	—	Comptable	VI	2	1-1-60	B	—	Justice Sikasso
194	Michel Cheik	VI	1	1-1-58	—	Commis	VI	2	1-1-60	B	—	Insp. Trav. Bamako
238	Boiré Lassana	VI	1	1-1-58	—	Secrét. dact.	VI	2	1-1-60	B	—	Cercle Niolo
312	Doumbia Tiécoura	VI	1	1-1-58	—	Secrét. dact.	VI	2	1-1-60	B	—	C. N. Banankoro
264	Thiou Maky	VI	1	1-1-58	—	Écrivain	VI	2	1-1-60	B	—	Parquet Bamako
266	Sily M'Baré	VI	1	1-1-58	—	Commis	VI	2	1-1-60	B	—	C. D. Bamako
829	Kéita Aly	VI	1	1-7-56	—	Commis	VI	2	1-1-60	B	—	Direction Personnel
169	Samassa Agoubou	V	2	1-10-57	—	Commis	VI	3	1-10-59	B	—	P. T. Bamako
204	Sangaré Dominique	V	2	1-1-58	—	Secrétaire	VI	3	1-1-60	B	—	Subd. Yélimane
278	Mme Coulibaly, née Doro	V	2	1-1-58	—	Secrétaire	V	3	1-1-60	B	—	Cercle Kita
191	Kéita Bakary	V	2	1-1-58	—	Secrétaire	V	3	1-1-60	B	—	Cercle San
506	Sissoko Makan	V	1	1-6-54	—	Ouvrier	V	3	1-1-60	B	—	Serv. Hygiène Bko
431	Kéita Famakan	V	1	1-5-57	—	Menuisier	V	3	1-1-58	B	—	Cercle Kayes T. P.
607	Sangaré Thiémoko	V	2	1-5-57	—	Forgeron	V	3	1-7-58	B	—	P. T. T. Bamako
405	Kanté Balla	V	2	1-7-56	—	Ouv. forge	V	3	1-7-58	B	—	P. T. T. Bamako

N° M ^{le}	SWONZHA LE KON	ÉCH.	Ech.	DATE EFF.	ANCIENNETÉ CIVILE CONSERVÉE	QUALIFICATION	AVANCEMENT			CAT.	ANCIENNETÉ CIVILE CONSERVÉE	SERVICE ET LIEU
							Ech.	Echel.	Date			
618	Camara Oualy	V	2	1-10-57	—	Ouvrier	V	3	1-10-59	B	—	Elevage Bamako
634	Traoré Zougoulou	V	2	1-10-57	—	Ouvrier	V	3	1-10-59	B	—	Serv. Topo Bamako
516	Kourouma Makane	V	2	1-10-57	—	Ouvrier	V	3	1-10-59	B	—	Ecole Sévère
447	Traoré Hadji	V	2	1-10-57	—	Ouvrier	V	3	1-10-59	B	—	P. T. T. Bamako
589	Traoré Siriman	V	2	1-10-57	—	Ouvrier	V	3	1-10-59	B	—	P. T. T. Kayes
525	Sylla Mamadou	V	2	1-10-57	—	Ouvrier	V	3	1-10-59	B	—	T. P. Bâtiment
379	Cissé Abdoulaye	V	2	1-8-58	10 mois	Ouvrier	V	3	1-1-60	B	Epuisé	Ecole Kayes
601	Sigué Souleymane	V	2	1-1-58	—	Ouvrier	V	3	1-1-60	B	Néant	T. P. Ségou
562	Mariko Pierre	V	2	1-1-58	—	Ouvrier	V	3	1-1-60	B	—	T. P. Koulouba
538	Cossinantan, dit Mamadou Ba	V	2	1-1-58	—	Ouvrier	V	3	1-1-60	B	—	Subd. Douentza
891	Guindo Ibrahim	V	2	1-1-58	—	Manœuvre	V	3	1-1-60	B	—	C. F. R. Z. Sotuba
708	Traoré Karamoko n° 2	V	2	1-6-56	—	Chaudfleur	V	3	1-6-58	B	—	G. A. Bamako
733	Ba Mamadou	V	2	1-7-56	—	Chaudfleur	V	3	1-7-58	B	—	P. T. T. Kayes
734	Traoré Mamadou	V	2	1-10-57	—	Chaudfleur	V	3	1-10-59	B	—	Subd. Sangha
785	Guiré Tidiane	V	2	1-8-56	—	Chaudfleur	V	3	1-8-58	B	—	Cercle Nara
779	Sinanta Seyni	V	2	1-1-58	—	Chaudfleur	V	3	1-1-60	B	—	Subd. Douentza
825	Sissoko Séna	V	2	1-8-57	—	Infirmer	V	3	1-8-59	B	Epuisé	Subd. Kolokani
819	Kamara Moumouni	V	2	1-8-57	—	Infirmer	V	3	1-8-59	B	—	Cercle Koutiala
809	Kondé Gadé	V	2	1-8-57	—	Infirmer	V	3	1-8-59	B	—	Point G
822	Diallo Mamadou	V	2	1-1-58	—	Infirmer	V	3	1-1-60	B	—	Dispensaire central
828	Mme Samaké Saoudatou	V	2	1-1-58	—	Infirmer	V	3	1-1-60	B	—	Dispensaire central
830	Ba Demba, dit Sissoko	V	2	1-1-52	—	Commis P.T.T.	V	3	1-1-54	B	—	I. R. Bamako P. T. T.
767	Traoré Samba	V	2	1-6-56	—	Commis P.T.T.	V	3	1-7-58	B	—	P. T. T. Bamako
851	Sako Tata	V	2	1-7-56	—	Commis P.T.T.	V	3	1-7-58	B	—	Atelier P. T. T. Bko
844	Sissoko Boubakar	V	2	1-7-56	—	Opérateur	V	3	1-7-58	B	—	P. T. Ségou
852	Traoré Tiémoko	V	2	1-7-56	—	Mécanicien	V	3	1-7-58	B	—	P. T. Ségou
853	Sangaré Adama	V	2	1-7-56	—	Facteur	V	3	1-7-58	B	—	P. T. Ségou
859	Kouressi Bakary	V	2	1-7-56	—	Planton	V	3	1-7-58	B	—	R. P. Bamako
917	Touré Bakary	V	2	1-7-56	—	Chef lab.	V	3	1-7-58	B	—	P. T. Kayes
896	Kéita Souleymane	V	2	1-1-58	—	Secrétaire	V	3	1-1-60	B	—	A. F. C. O. M. Bko
900	Niaré Tiéma	V	2	1-8-56	—	Secrétaire	V	3	1-1-58	B	—	Agro Bamako
911	Kouanta Karamoko	V	2	1-1-58	—	Chaudfleur	V	3	1-1-60	B	—	Subd. Diarafabé
290	Kéita Robiné, dit Moriké	V	2	1-1-58	—	Chaudfleur	V	3	1-1-60	B	—	Cercle Bafoulabé
173	Kansaye Abdoulaye	V	2	1-1-58	—	Chaudfleur	V	2	1-1-60	B	—	Cercle Bandiagara
614	?	V	2	1-1-58	—	Chaudfleur	V	2	1-1-60	B	—	?
735	Diallo Mamadou	V	2	1-8-56	—	Chaudfleur	V	2	1-8-58	B	—	Cercle Nioro
740	Kéita Moussa	V	2	1-8-56	—	Chaudfleur	V	2	1-1-60	B	—	Serv. Elevage Nara
744	Sow Mamadou Lamine	V	2	1-1-58	—	Chaudfleur	V	2	1-1-60	B	—	Cercle Macina
793	Diarra Zan	V	2	1-1-58	—	Chaudfleur	V	2	1-1-60	B	—	Cercle Ségou
775	Ouedraogo Salam	V	1	1-1-58	—	Chaudfleur	V	2	1-1-60	B	—	Cercle San
747	Kamara Moulaye	V	1	1-1-58	—	Chaudfleur	V	2	1-1-60	B	—	A. M. A. Macina
759	Diallo Oumar	V	1	1-1-58	—	Chaudfleur	V	2	1-1-60	B	—	Elevage Monli
748	Sissoko Mamadou	V	1	1-1-58	—	Chaudfleur	V	2	1-1-60	B	—	Elevage Bafoulabé
676	Koné Bolizan	V	1	1-1-58	—	Chaudfleur	V	2	1-1-60	B	—	Elevage Koutiala
776	Diallo Souleymane	V	1	1-1-58	—	Chaudfleur	V	2	1-1-60	B	—	Elevage Sikasso
777	Kamara Sékou	V	1	1-1-58	—	Chaudfleur	V	2	1-1-60	B	—	Elevage Ségou
754	Ouedraogo Nouloum	V	1	1-1-58	—	Chaudfleur	V	2	1-1-60	B	—	Elevage San
778	Diaby Sory	V	1	1-1-58	—	Chaudfleur	V	2	1-1-60	B	—	Subdivision Dioila
658	Sy Aliou	V	1	1-1-58	—	Chaudfleur	V	2	1-1-60	B	—	Subdivision Dioila
710	Maïga Kolado Amadou	V	1	1-1-58	—	Chaudfleur	V	2	1-1-60	B	—	A. M. A. Douentza
798	Lantian Boubacar Yaye	V	1	1-1-58	—	Chaudfleur	V	2	1-8-58	B	—	Hôpital Gabriel
827	Diaby Sarata	V	1	1-1-58	—	Manœuvre	V	2	1-1-60	B	—	A. M. A. Kayes
800	Traoré Biréhima	V	1	1-1-58	—	Fille de salle	V	2	1-1-60	B	—	Dispensaire central
802	Diakité Diébon	V	1	1-1-58	—	Aide labo	V	2	1-1-60	B	—	Dispensaire central
794	M ^{me} Traoré Assa	V	1	1-1-58	—	Infirmer	V	2	1-1-60	B	—	Hôpital Point G
795	Anna Diarra	V	1	1-1-58	—	Infirmer	V	2	1-1-60	B	—	Maternité Bamako
804	Diabate Hawa	V	1	1-1-58	—	Infirmer	V	2	1-1-60	B	—	Maternité Bamako
805	N'Diaye, née Diallo	V	1	1-1-58	—	Infirmer	V	2	1-1-60	B	—	Point G

N° M ^{le}	NOM ET PRÉNOMS	ÉCH.	ÉCHEL.	DATE EFF.	ANCIENNETÉ CIVILE CONSERVÉE	AVANCEMENT		CAT.	ANCIENNETÉ CIVILE CONSERVÉE	SERVICE ET LIEU
						Ech.	Echel.			
806	Diakité Amy	V	1	1-1-58	—	V	1-1-60	B	Néant	Ambulance Kayes
812	Kéita, née N'Diaye	V	1	1-1-58	—	V	1-1-60	B	—	Ambulance Kayes
813	Kéita, née Ann	V	1	1-1-58	—	V	1-1-60	B	—	Ambulance Kayes
801	Sidibé Broulaye	V	1	1-1-58	—	V	1-1-60	B	—	Elevage Bougouni
796	Songoumè Anadou	V	1	1-1-58	—	V	1-1-60	B	—	Pharm. apppr. Bko
814	M ^{me} Koné Mariane	V	1	1-1-58	—	V	1-1-60	B	—	Dispensaire central
815	Diakité Kadiatou	V	1	1-1-58	—	V	1-1-60	B	—	Hôpital Point G
816	M ^{lle} Kanté Famla	V	1	1-1-58	—	V	1-1-60	B	—	Hôpital Point G
807	M ^{me} Tall Diaminalou	V	1	1-1-58	—	V	1-1-60	B	—	Hôpital Point G
808	Cissé Djénéba	V	1	1-1-58	—	V	1-1-60	B	—	Hôpital Point G
856	Saa Anselmie	V	1	1-1-58	—	V	1-1-60	B	—	Direct. P. T. T. Bko
864	Danioko Foutaré, dit Gumar	V	1	1-7-56	—	V	1-7-58	B	—	B. C. T. R. Bamako
867	Dembélé M'Péré	V	1	1-7-56	—	V	1-7-58	B	—	R. P. Bamako
861	Diallo Cheik Oumar	V	1	1-7-56	—	V	1-7-58	B	—	P. T. Ségon
870	Diallo Noumoukr	V	1	1-7-56	—	V	1-7-58	B	—	Subd. Yanfolila
318	Diarra Boudie	V	1	1-1-58	—	V	1-1-60	B	—	Kayes B. C. T. R.
209	Koné Dramane	V	1	1-1-58	—	V	1-1-60	B	—	Cercle Bandiagara
174	Tolo Amadou	V	1	1-1-58	—	V	1-1-60	B	—	Cercle Bandiagara
313	Mariko Tiéling	V	1	1-1-58	—	V	1-1-60	B	—	Cercle Bougouni
274	Kéita Moriba	V	1	1-1-58	—	V	1-1-60	B	—	E. J. F. Kayes
302	Traoré Salifou	V	1	1-1-58	—	V	1-1-60	B	—	Cercle San
229	Soumoutéra Issa	V	1	1-1-58	—	V	1-1-60	B	—	Cercle San
275	Traoré Nangou Etienne	V	1	1-1-58	—	V	1-1-60	B	—	Cercle Sikasso
276	Dembélé Mamadou	V	1	1-1-58	—	V	1-1-60	B	—	Insp. Santé Kiba
303	Dembélé Sougalo	V	1	1-1-58	—	V	1-1-60	B	—	A. M. A. Mahina
190	Diakité Birama	V	1	1-1-58	—	V	1-1-60	B	—	Ambulance Kayes
304	Baba Saloum	V	1	1-1-58	—	V	1-1-60	B	—	A. M. A. Tombouctou
192	Guindo Boubou	V	1	1-1-58	—	V	1-1-60	B	—	T. P. Ségon
289	Sévres Paul	V	1	1-1-58	—	V	1-1-60	B	—	Lyc. Terrasson Bko
176	Maiga Aly	V	1	1-1-58	—	V	1-1-60	B	—	T. P. Sévère
517	Doumbia Moussa	V	1	1-1-55	—	V	1-1-59	B	Epuisé	P. T. (Dir.) Bamako
518	Eugène Malé	V	1	1-1-55	—	V	1-1-59	B	—	P. T. (Dir.) Bamako
406	Sangaré Bakary	V	1	1-1-55	—	V	1-1-59	B	—	P. T. (Dir.) Bamako
409	Diarra Boua	V	1	1-8-56	—	V	1-1-59	B	—	T. P. Bamako
528	Mariko Kandé	V	1	1-8-56	—	V	1-8-58	B	—	Enseignement Nioro
378	Traoré Adama	V	1	1-8-56	—	V	1-8-58	B	—	Direct. Santé Kiba
599	Traoré Sibiry	V	1	1-1-58	—	V	1-1-60	B	—	Subd. Kangaba
561	Sidibé Paté	V	1	1-1-58	—	V	1-1-60	B	—	Cercle Kiba
284	Diarra Tiemoko	V	1	1-1-58	—	V	1-1-60	B	—	Cercle Koulikoro
287	Fane Zanké	V	1	1-1-58	—	V	1-1-60	B	—	Cercle Ségon
471	Cissé Karamoko	V	1	1-1-58	—	V	1-1-60	B	—	Coll. techn. Bamako
480	Diakité Lamine	V	1	1-1-58	—	V	1-1-60	B	—	Coll. techn. Bamako
616	Kamara Tombo	V	1	1-1-58	—	V	1-1-60	B	—	Ambulance Kayes
441	Trama Boukiri	V	1	1-1-58	—	V	1-1-60	B	—	Ambulance Kayes
536	Doumbia Mahamoudou	V	1	1-1-58	—	V	1-1-60	B	—	Ambulance Kayes
559	Traoré Ousmane	V	1	1-1-58	—	V	1-1-60	B	—	Ambulance Kayes
640	Ouédraogo Abdoulaye	V	1	1-1-58	—	V	1-1-60	B	—	Ambulance San
631	N'Diaye Youssouf	V	1	1-1-58	—	V	1-1-60	B	—	Ambulance San
617	Diarra Tamba	V	1	1-1-58	—	V	1-1-60	B	—	Ambulance San
600	Diarra Sodé	V	1	1-1-58	—	V	1-1-60	B	—	T. P. Koulouba
472	Touré Kallou	V	1	1-1-58	—	V	1-1-60	B	—	Serv. Hydro Bko
473	Touré Karba	V	1	1-1-58	—	V	1-1-60	B	—	T. P. Bamako
414	Sangaré Barou	V	1	1-1-58	—	V	1-1-60	B	—	T. P. San
648	Kéita Adama	V	1	15-7-57	—	V	1-1-60	B	—	T. P. Ségon
735	Diallo Mamadou Abdoul	V	1	1-8-56	—	V	15-7-58	B	—	Finances Koulouba
788	Quamara Diella	V	1	1-8-56	—	V	1-8-58	B	—	Cercle Nioro
874	Diarra Sidiki	V	1	1-7-56	—	V	1-8-58	B	—	T. P. Sikasso
871	Konaté Namaké	V	1	1-7-56	—	V	1-7-58	B	—	Kayes P. T.
863	Konaté Désiré	V	1	1-7-56	—	V	1-7-58	B	—	P. T. Kayes
879	Malé Tangassigué	V	1	1-7-56	—	V	1-7-58	B	—	P. T. Diarafabé

N° M ^{le}	NOM ET PRÉNOMS	ÉCH.	ÉCHEL.	DATE EFF.	ANCIENNETÉ CIVILE CONSERVÉE	QUALIFICATION	AVANCEMENT		CAT.	ANCIENNETÉ CIVILE CONSERVÉE	SERVICE ET LIEU
							Ech.	ÉCHEL.			
866	Samaké Konfa	V	1	1-7-56	—	Chauffeur	V	2	B	Néant	Direct. P. T. T. Bko
875	Samaké Sama	V	1	1-7-56	—	Chauffeur	V	2	B	—	P. T. Niono
869	Sène Moustapha	V	1	1-7-56	—	Chauffeur	V	2	B	—	Kayes B. C. T. R.
876	Touré Sougourma	V	1	1-7-56	—	Chauffeur	V	2	B	—	P. T. Coro
860	Traoré Bénégo	V	1	1-7-56	—	Chauffeur	V	2	B	—	R. P. Bamako.
865	Niang Jean Massane	V	1	1-8-56	—	Aide mécan.	V	2	B	—	P. T. Niono
884	Traoré Daba	V	1	1-8-56	—	Jardinier	V	2	B	—	R. P. Bamako
881	Thiéro Mamadou	V	1	1-8-56	—	Jardinier	V	2	B	—	R. P. Bamako
883	Tamboura Bakary	V	1	1-1-58	—	Blanchisseur	V	2	B	—	Palais H. C. Bamako
882	Béréké Bakary	V	1	1-1-58	—	Jardinier	V	2	B	—	Coll. techn. Bamako
888	Diarra Baba	V	1	1-1-58	—	Planton	V	2	B	—	T. P. Bamako
908	M ^{me} Kéita, née Barbier H.	V	1	1-8-56	—	Assist. sociale	V	2	B	—	Service social Bko
914	Diakité Mamadou	V	1	1-8-56	—	Manœuvre	V	2	B	—	I. O. T. A. Bamako
912	Dako Nestor	V	1	1-1-58	—	Manœuvre	V	2	B	—	I. O. T. A. Bamako
910	Dabo Lansuré	V	1	1-1-58	—	Manœuvre	V	2	B	—	Institut Marchoux
932	Kéita Sambou	IV	2	1-1-58	—	Planton	IV	3	C	—	Agro Bamako
918	Diello Etienne	IV	2	1-1-58	—	Planton	IV	3	C	—	T. P. Bamako
975	Diokolo Niare	IV	2	1-1-55	—	Surveillant	IV	3	C	—	P. T. Bamako
976	Coulibaly Tiémoko n° 1	IV	2	1-1-55	—	Surveillant	IV	3	C	—	P. T. Koufiala
977	Diakité Moulaye	IV	2	1-1-55	—	Surveillant	IV	3	C	—	P. T. Kila
978	Toumbara Brachina	IV	2	1-1-55	—	Surveillant	IV	3	C	—	P. T. Macina
982	Sagnon Komou	IV	2	1-1-55	—	Surveillant	IV	3	C	—	P. T. Toukolo
1023	Traoré Sinaly	IV	2	1-1-58	—	Manœuvre	IV	3	C	—	Elevage Bamako
929	Diakité Oumar	IV	1	1-1-58	—	Planton	IV	3	C	—	Trésor Bamako
938	Sim Sango	IV	1	1-10-55	—	Planton	IV	3	C	—	R. G. Bamako
921	Sangaré Issa	IV	1	1-1-58	—	Planton	IV	3	C	—	Trésor Bamako
919	Maïsa Hamidou Oumarou	IV	1	1-1-58	—	Planton	IV	3	C	—	Cercle Gao
931	Koné Siratigui	IV	1	1-1-58	—	Planton	IV	3	C	—	Haut Commis. Bko
928	Konaté Mamadou	IV	1	1-1-58	—	Planton	IV	3	C	—	Secteur n° 52
1000	Coulibaly Mamadou Kane	IV	1	1-1-58	—	Maître d'hôtel	IV	3	C	—	Hausserie Koulouba
961	Diallo Seydou	IV	1	1-1-58	—	Jardinier	IV	3	C	—	Agriculture Bamako
962	Kéita Kaba	IV	1	1-1-58	—	Jardinier	IV	3	C	—	Agriculture Bamako
983	Touré Bakary	IV	1	1-1-55	—	Surveillant	IV	3	C	—	P. T. C. Kati
2997	Touré Karamoko	IV	1	1-8-56	—	Aide ouvrier	IV	3	C	Epuisé	Elevage Bamako
998	Guindo Ousmane	IV	1	1-8-56	—	Ouvrier	IV	3	C	—	C. F. R. Z.
1018	Coulibaly Zaccaria	IV	1	1-1-58	—	Manœuvre	IV	3	C	—	Paillerie de Ségou
1019	Diarra Ousmane	IV	1	1-1-58	—	Manœuvre	IV	3	C	—	Coll. techn. Bamako
1020	Doh Sékou	IV	1	1-1-58	—	Manœuvre	IV	3	C	—	Secteur n° 52 Bko
1021	Traoré Naba	IV	1	1-1-58	—	Manœuvre	IV	3	C	—	Secteur n° 52 Bko
1022	Traoré Sidiki	IV	1	1-1-58	—	Manœuvre	IV	3	C	—	Secteur n° 52 Bko
1000	Kaba Mamadou	IV	1	1-1-58	—	Maître d'hôtel	IV	3	C	—	Hausserie Koulouba
935	Sim Sanogo	IV	1	1-8-56	—	Maître d'hôtel	IV	3	C	—	R. P. Bamako
936	Kéita Moussa	III	2	1-10-57	—	Planton	III	3	C	—	P. T. Bamako
985	Diallo Djibril	III	2	1-1-55	—	Surveillant	III	3	C	—	P. T. Mopti
989	Kéita Marifa	III	2	1-10-55	—	Surveillant	III	3	C	—	P. T. Kayes
1026	Kassambara Zana	III	2	1-8-56	—	Manœuvre	III	3	C	—	R. P. Bamako
964	Koné Siné	III	1	1-1-58	—	Jardinier	III	3	C	—	Hausserie Koulouba
973	M ^{me} Diaw Poyo	III	1	1-1-58	—	Surveillant	III	3	C	—	Foyer Météo Bamako
988	Fane Issa	III	1	1-10-55	—	Surveillant	III	3	C	Epuisé	P. T. Ségou
999	Diakité Tiémoko	III	1	1-1-58	—	Cuisinier	III	3	C	Néant	Hôtel Camp. Ségou
1001	Guindo Aly	III	1	1-1-58	—	Cuisinier	III	3	C	—	Hôtel Camp. Ségou
1024	Diakité Kolon Ousoumana	III	1	1-1-58	—	Manœuvre	III	3	C	—	R. P. Bamako
1025	Traoré M'Pé	III	1	1-8-56	—	Manœuvre	III	3	C	—	R. P. Bamako
1027	Konaté Mégnessiké	III	1	1-8-56	—	Manœuvre	III	3	C	—	Centre émetteur
1034	Traoré Bakary	III	1	1-1-58	—	Manœuvre	III	3	C	—	Coll. techn. Bamako
1035	Diane Mamady	III	1	1-1-58	—	Manœuvre	III	3	C	—	Station météo Bko
1038	Diakité Magnan	III	1	1-1-58	—	Manœuvre	III	3	C	—	Institut Marchoux
1044	Diré Lassana	II	2	1-1-58	—	Manœuvre	II	3	C	—	R. P. Bamako
1050	Koné Tiémoko	II	2	1-8-56	—	Manœuvre	II	3	C	—	Secteur n° 52
944	Diallo Kalita	II	2	1-8-56	—	Gardien	II	3	C	—	P. T. Mopti

N° M ^{le}	NOM ET PRÉNOMS	ÉCH.	ÉCHEL.	DATE EFF.	ANCIENNETÉ CIVILE CONSERVÉE	QUALIFICATION	AVANCEMENT			CAT.	ANCIENNETÉ CIVILE CONSERVÉE	SERVICE ET LIEU
							ÉCH.	ÉCHEL.	Date			
945	Ouedraogo Salif	II	I	1-1-58	—	Planton	II	2	1-1-60	C	Néant	Cercle Ségou
967	Koné Tiéman	II	I	1-1-58	—	Jardinier	II	2	1-1-60	C	—	Haussaire Koulouba
1004	Camara Kélégué	II	I	1-1-58	—	Blanchisseur	II	2	1-1-60	C	—	Haussaire Koulouba
1042	Diarra Sériba	II	I	1-8-56	—	Mancœuvre	II	2	1-8-58	C	—	R. P. Bamako
1045	Konaté Fakoro	II	I	1-8-56	—	Mancœuvre	II	2	1-8-58	C	—	R. P. Bamako
1048	Sidibé Djoumé	II	I	1-1-58	—	Mancœuvre	II	2	1-1-60	C	—	Commis, Sikasso
1049	Traoré Biga	II	I	1-1-58	—	Mancœuvre	II	2	1-1-60	C	—	Serv. Hygiène Bko
1051	Maïga Ouprodouma M.	II	I	1-8-58	—	Mancœuvre	II	2	1-8-60	C	—	Elevage Bamako
968	Djibo Karim	II	I	1-1-58	—	Jardinier	II	2	1-1-60	C	—	Haussaire Koulouba
993	Sanogo Mamadou	I	2	1-8-56	—	Surveillant	I	3	1-8-58	C	—	P. T. Bamako
1088	Diarra Mamadou	I	2	1-1-58	—	Mancœuvre	I	3	1-8-60	C	—	Dispens. central Bko
1126	Samaké Seydou	I	2	1-8-56	—	Brancardier	I	3	1-5-58	C	1-8-60	Serv. Santé Point G
991	Kéla Namory	I	1	1-5-55	—	Surveillant	I	3	1-8-58	C	—	P. T. Bamako
992	Barry Sita	I	1	1-8-56	—	Surveillant	I	3	1-8-58	C	—	P. T. Bamako
994	Traoré Drissa	I	1	1-8-56	—	Aide menuisier	I	3	1-8-58	C	Néant	P. T. Nara
1007	Sy Brattima	I	1	1-8-56	—	Aide menuisier	I	3	1-8-58	C	—	Subd. Kolokani
1015	Kouma Mamadou	I	1	1-8-56	—	Mancœuvre	I	3	1-8-58	C	—	P. T. Bamako
1065	Samaké Diigué	I	1	1-8-56	—	Mancœuvre	I	3	1-8-58	C	—	C. F. R. Z. Sotuba
1067	Coulibaly Drissa	I	1	1-8-56	—	Mancœuvre	I	3	1-8-58	C	—	C. F. R. Z. Sotuba
333	Koné Dossama	I	1	1-8-56	—	Mancœuvre	I	3	1-8-58	C	—	Serv. Elevage Dioïla
1072	Bouaré Bakary	I	1	1-8-56	—	Mancœuvre	I	3	1-8-58	C	—	Serv. Elevage Dioïla
1083	Konaté Namory	I	1	1-8-56	—	Mancœuvre	I	3	1-8-58	C	—	Direct. P. T. Bko
1084	Yattara Idoual	I	1	1-8-56	—	Mancœuvre	I	3	1-8-58	C	—	Gao techn. P. T. T.
1085	Mahamane Alhaber	I	1	1-8-56	—	Mancœuvre	I	3	1-8-58	C	—	Tombouctou P. T. T.
1086	Coulibaly Sékou	I	1	1-1-58	—	Mancœuvre	I	3	1-1-60	C	—	Cercle Ségou
1087	Togola Benkoro	I	1	1-1-58	—	Mancœuvre	I	3	1-1-60	C	—	A. M. A. Sikasso
1089	Traoré Youba	I	1	1-1-58	—	Mancœuvre	I	3	1-1-60	C	—	Sect. n° 51 Sikasso
1090	Sidibé Ousmane	I	1	1-1-58	—	Mancœuvre	I	3	1-1-60	C	—	Inst. Marchoux Bko
1091	Maïga Fousseini	I	1	1-1-58	—	Mancœuvre	I	3	1-1-60	C	—	Inst. Marchoux Bko
1092	Diakité Diakité	I	1	1-1-58	—	Mancœuvre	I	3	1-1-60	C	—	Inst. Marchoux Bko
1093	Traoré Souleymane	I	1	1-1-58	—	Mancœuvre	I	3	1-1-60	C	—	Inst. Marchoux Bko
1094	Diakité Samou	I	1	1-1-58	—	Mancœuvre	I	3	1-1-60	C	—	Inst. Marchoux Bko
1095	Touré Amadou	I	1	1-1-58	—	Mancœuvre	I	3	1-1-60	C	—	Inst. Marchoux Bko
1096	Tamboura Oumarou Bioco	I	1	1-1-58	—	Mancœuvre	I	3	1-1-60	C	—	Elevage Djenné
1097	Barry Oumarou	I	1	1-1-58	—	Mancœuvre	I	3	1-1-60	C	—	Elevage Douentza
1098	Maïga Bokary	I	1	1-1-58	—	Mancœuvre	I	3	1-1-60	C	—	Elevage Mopti
1099	Guindo Mamadou	I	1	1-1-58	—	Mancœuvre	I	3	1-1-60	C	—	Elevage Mopti
1100	Karamoko Hassana	I	1	1-1-58	—	Mancœuvre	I	3	1-1-60	C	—	Elevage Mopti
1101	Aldiouma Coulibaly	I	1	1-1-58	—	Mancœuvre	I	3	1-1-60	C	—	Elevage Douentza
1102	Dicko Sidi	I	1	1-1-58	—	Mancœuvre	I	3	1-1-60	C	—	Elevage Nioto
1103	Sangaré Mamadou	I	1	1-1-58	—	Mancœuvre	I	3	1-1-60	C	—	Elevage Sikasso
1104	Ouatara Faboly	I	1	1-1-58	—	Mancœuvre	I	3	1-1-60	C	—	Elevage Sikasso
1105	Traoré Mamadou	I	1	1-1-58	—	Mancœuvre	I	3	1-1-60	C	—	Elevage Killa
1106	Doucoure Mamadou	I	1	1-1-58	—	Mancœuvre	I	3	1-1-60	C	—	Elevage Dire
1108	Koné Youssouf	I	1	1-1-58	—	Mancœuvre	I	3	1-1-60	C	—	Elevage Dire
1109	Konaté Sadia	I	1	1-1-58	—	Mancœuvre	I	3	1-1-60	C	—	Elevage Tombouctou
1110	Yattara Oguemett	I	1	1-1-58	—	Mancœuvre	I	3	1-1-60	C	—	Elevage Tombouctou
1111	Yattara Alkamissa	I	1	1-1-58	—	Mancœuvre	I	3	1-1-60	C	—	Elevage Ségou
1112	Cissé Yépégue	I	1	1-1-58	—	Mancœuvre	I	3	1-1-60	C	—	Elevage Nafunké
1113	Yattara Aldiouma	I	1	1-1-58	—	Mancœuvre	I	3	1-1-60	C	—	Elevage Fana
1114	Malé Djisseye	I	1	1-1-58	—	Mancœuvre	I	3	1-1-60	C	—	Elevage Tombouctou
1115	Yattara Halayé	I	1	1-1-58	—	Mancœuvre	I	3	1-1-60	C	—	Elevage Tombouctou
1124	M ^{me} Damba Koumba	I	1	1-1-58	—	Mancœuvre	I	3	1-1-60	C	—	Elevage Tombouctou
1125	Diop Adama	I	1	1-8-56	—	Fille de salle	I	3	1-8-58	C	—	Service Santé Kaves
1127	Dansoko Mamadi	I	1	1-8-56	—	Fille de salle	I	3	1-8-58	C	—	Serv. Santé Point G
957	Samaké Siaka	I	1	1-8-56	—	Garc. de salle	I	3	1-8-58	C	—	Cercle Bafoulabé
958	Sidibé Lamine	I	1	1-1-58	—	Garc. meubles	I	3	1-1-60	C	—	Service médical
959	Samaké Sékou	I	1	1-1-58	—	Planton	I	3	1-1-60	C	—	Elevage Bougoumi
1107	Bâ Samba Amadou	I	1	1-1-58	—	Gardien	I	3	1-1-60	C	—	Elevage Dire
1116	Diallo Birama	I	1	1-1-58	—	Mancœuvre	I	3	1-1-60	C	—	Insp. Académie Bko
1117	Koné N'Dji	I	1	1-1-58	—	Mancœuvre	I	3	1-1-60	C	—	

Est constaté l'avancement automatique d'échelon des auxiliaires assimilés à des agents des cadres locaux de la République Soudanaise dont les noms figurent au tableau annexé pour compter des dates sus-indiquées.

NUMÉROS D'IN- SCRIPTIONS	NOMS ET PRÉNOMS	GRADE ACTUEL	DATE D'EFFET	NOUVEAU GRADE	DATE D'EFFET	ANC. CIVILE ET R. S. M.	LIEU DE SERVICE
1175	Tamboura Ibrahima	Commis d'Admin. adj. 1 ^{er} échel.	1-1-58	Com. adj. 2 ^e éch.	1-1-60	Néant	Cercle Macina
1184	Touré Kassoum ...	»	1-1-58	Com. adj. 2 ^e éch.	1-1-60	»	Justice Sékou
1205	Kamissoko Faganda	»	1-1-58	Com. adj. 2 ^e éch.	1-1-60	»	Justice Sikasso
1252	Diabaté Lamine ...	»	1-1-58	Com. adj. 2 ^e éch.	1-1-60	»	P.T.T. Bamako
1194	Diallo Yoro ...	Ouv. adj. 1 ^{er} éch.	1-1-58	Ouv. adj. 2 ^e éch.	1-1-60	»	Cercle Dioila
1206	Diallo Amadou ...	»	1-1-58	»	1-1-60	»	Just. Tombouctou
1211	Camara Tiécoura ...	»	1-1-58	»	1-1-60	»	A.M.A. Sikasso
1215	Sidibé Daba ...	»	1-1-58	»	1-1-60	»	Point G, Bamako
1217	Konaté Moussa n° 2	»	1-1-58	»	1-1-60	»	T.P. Sikasso
1218	Diakité Djigui ...	»	1-1-58	»	1-1-60	»	T.P. Kayes
1219	Samaké Zantigui ...	»	1-1-58	»	1-1-59	Epuisé	T.P. Bamako
1220	Traoré Almamy ...	»	1-1-58	»	1-1-60	»	T.P. Bamako
1170	Kassogué Omodiéli.	Com. adj. 2 ^e éch.	1-1-58	Com. Ad. ad. 3 ^e é.	1-1-60	»	T.P. Kayes
1171	Koité Samba ...	»	1-1-58	»	1-1-60	»	Trésor Bamako
1176	Soumaké Sékou ...	»	1-1-58	»	1-1-60	»	Cercle Nara
1180	Alhoussen Ag Moha- med ...	»	1-1-58	»	1-1-60	»	Cercl. Tombouctou
1134	Touré Oumar Oua- dian ...	»	1-1-58	»	1-1-60	»	Cercl. Tombouctou
1196	Sangaré Moussa ...	Ouv. adj. 2 ^e éch.	1-1-58	Ouv. adj. 3 ^e éch.	1-1-60	»	Cercle Koutiala
1198	Traoré Pépé ...	»	1-1-58	»	1-1-60	»	E. et Forêts Bam.
1199	Koné Sidiki ...	»	1-1-58	»	1-1-60	»	E. et Forêts Bam.
1200	Siby Ibrahima ...	»	1-1-58	»	1-1-60	»	Insp. Ac. Bamako
1208	Coulibaly Mamadou	»	1-1-58	»	1-1-60	»	Météo Bamako
1210	Soumano Diélimory	»	1-1-58	»	1-1-60	»	Ph. appr. Bamako
1229	Diabaté Sama ...	»	1-1-58	»	1-1-60	»	T.P. Bamako
1231	Diarra Séry Moussa	»	1-1-58	»	1-1-60	»	C. Bougouni
1232	Bakayoko Bakary ...	»	1-1-58	»	1-1-60	»	Douanes Bamako
1234	Diarra Bonon ...	»	1-1-58	»	1-1-60	»	Point G, Bamako
1235	N'Diaye Bolo ...	»	1-1-58	»	1-1-60	»	Point G, Bamako
1240	Traoré Moussa ...	»	1-1-58	»	1-1-60	»	Gar. adm. Bamako
1250	Sanogo Zou ...	Surv. adj. 2 ^e éch.	1-1-58	Surv. adj. 3 ^e éch.	1-1-60	Néant	P.T.T. Bamako
1153	Kéita Sékou ...	Ouv. adj. 3 ^e éch.	1-4-57	Ouv. adj. 4 ^e éch.	1-4-59	»	Enseig. Sikasso
1155	Diakité Tiémoko ...	»	1-4-57	»	1-4-59	»	Cercle Koulikoro
1160	Cissé Bangali ...	»	1-4-57	»	1-4-59	»	Col. tech. Bamako
1161	Samaké Oumar ...	»	1-4-57	»	1-4-59	»	T.P. Koulouba
1162	Sangaré Mamadou ...	»	1-4-57	»	1-4-59	»	Gar. adm. Bamako
1163	Sow Mody ...	»	1-4-57	»	1-4-59	»	T.P. Kayes
1187	Coulibaly Mamadou	»	1-1-58	»	1-1-60	»	Dir. T.P. Bamako
1192	Kéita Nako ...	»	1-1-58	»	1-1-60	»	Insp. Aff. adm.
1193	Coulibaly Fâ ...	»	1-1-58	»	1-1-60	»	Santé Koulouba
1201	Bakayogo Siriman ...	»	1-1-58	»	1-1-60	»	Enseig. Sikasso
1216	Konaté Ténéman ...	»	1-1-58	»	1-1-60	»	T.P. Bamako
1221	Fomba Bakary ...	»	1-1-58	»	1-1-60	»	T.P. Sékou
1223	Coulibaly Ballo ...	»	1-1-58	»	1-1-60	»	T.P. Bamako
1224	Togba Cé ...	»	1-1-58	»	1-1-60	»	I.P. Bamako
1225	Kéita Abdou ...	»	1-1-58	»	1-1-60	»	T.P. Bamako
1245	Niang Macki ...	»	1-1-58	»	1-1-60	»	Mag. gén. Bamako
1246	M'Bayé Macki ...	»	1-1-58	»	1-1-60	»	T.P. Bamako
1248	Traoré Moussa ...	»	1-1-58	»	1-1-60	»	Point G, Bamako
1190	Maïga Bakaina ...	»	1-1-58	»	1-1-60	»	Point G, Bamako
1209	Diallo Yoro ...	»	1-1-58	»	1-1-60	»	A.M.A. Sékou
1179	Mahamane Baba ...	Com. ord. 1 ^{er} éch.	1-1-58	Com. ord. 2 ^e éch.	1-1-60	»	Cer. Tombouctou
1195	Traoré Toumani ...	»	1-1-58	»	1-1-60	»	Finances Koulouba
1207	Diakité Ibrahima ...	Aid-météo 1 ^{er} éc.	1-1-58	Aid-météo 2 ^e éch.	1-1-60	»	Météo Bamako
1168	Kéita Ibrahima n° 3	Surv. ord. 1 ^{er} éc.	1-1-58	Surv. ord. 2 ^e éch.	1-1-60	»	P.T.T. Bamako
1202	N'Diaye Amady ...	»	1-1-58	»	1-1-60	»	Artisanat Bamako
1226	Sylla Mamadou ...	»	1-1-58	»	1-1-60	»	Artisanat Bamako
1241	N'Diaye Mamadou ...	»	1-1-58	»	1-1-60	»	Gar. adm. Bamako
1128	Boré Koumissi ...	Com. Ad. Ord. 2 ^e échelon	1-1-58	Com. ord. 3 ^e éch.	1-1-60	»	Sub. Koro
1172	Diallo Sambalia ...	»	1-1-58	»	1-1-60	»	Justice Kayes
1174	Fane Mountaga ...	»	1-1-58	»	1-1-60	»	Cercle Koulikoro
1183	Diallo Yamadou ...	»	1-1-58	»	1-1-60	»	Mag. gén. Bamako
1142	Diakité Tiécoura ...	Ouv. ord. 2 ^e éch.	1-1-58	Ouv. ord. 3 ^e éch.	1-1-60	»	Gar. adm. Bamako
1143	Doumbia Samou ...	»	1-1-58	Ouv. ord. 3 ^e éch.	1-1-60	»	Garage Koulouba
1169	Kéita Oumar n° 1	Surv. ord. 2 ^e éch.	1-1-58	Surv. ord. 3 ^e éch.	1-1-60	»	P.T.T. Bamako
1203	Traoré Lamine ...	Ouv. ord. 2 ^e éch.	1-1-58	Ouv. ord. 3 ^e éch.	1-1-60	»	Gar. adm. Bamako
1204	Traoré Abdoulaye ...	»	1-1-58	Ouv. ord. 3 ^e éch.	1-1-60	»	Gar. adm. Bamako
1236	Diallo Kaba ...	Ouv. ord. 2 ^e éch.	1-1-58	»	1-1-60	Néant	Imp. Of. Koulouba
1237	Traoré Bakary ...	»	1-1-58	Ouv. ord. 3 ^e éch.	1-1-60	»	Imp. Of. Koulouba
1238	Dagno Baba ...	»	1-1-58	»	1-1-60	»	Imp. Of. Koulouba
1129	Diop Hamet ...	Com. d'Adm. PPr 1 ^{er} échelon	1-1-58	Com. Ppal 2 ^e éch.	1-1-60	»	Cercle Nara
1131	Camara Sambourou	Ppal 1 ^{er} échelon	1-7-56	»	1-7-58	»	Aff. écon. Bamako
1182	Niakhaté Gagny ...	Ppal 1 ^{er} échelon	1-1-58	»	1-1-60	»	Agr. Kayes
1239	Bâ Samba ...	»	1-1-58	»	1-1-60	»	Subd. Kolokani
1164	Diabaté Beka Ibrahima	Ouv. Ppal 1 ^{er} éch.	1-1-58	»	1-1-60	»	Cercle Bafoulabé
1177	Diallo Ibrahima ...	Com. Ppal 2 ^e éch.	1-1-58	Com. Ppal 3 ^e éch.	1-1-60	»	Cercle Sékou
1178	Guissé Amadou ...	Com. Ppal 2 ^e éch.	1-1-58	»	1-1-60	»	T.P. Kayes
1230	Dembélé N'Faly ...	Ouv. Ppal 2 ^e éch.	1-1-58	»	1-1-60	»	P.T.T. Bamako
1249	Kéita Sékou ...	Ouv. Ppal 2 ^e éch.	1-1-58	»	1-1-60	»	

MODIFICATIF à la décision n° 1 V.P.-D.F.P. du 7 janvier 1960 portant nomination des chargés du cours de l'Ecole d'Administration du Soudan pour l'année scolaire 1959-1960.

Au lieu de :

Article premier.

Fonction publique	M. Sylla Seydou	Directeur de la Fonction publique.
-------------------	-----------------	---------------------------------------

Lire :

Art. 2.

Fonction publique	M. Kanté Tidiani	Directeur de la Fonction publique.
-------------------	------------------	---------------------------------------

(Le reste sans changement).

Signé : J.-M. KONE.

Secrétariat d'Etat au Travail et aux Affaires sociales

N° 63 S.E.T.A.S. — DÉCRET portant réglementation des secours au titre de la République Soudanaise.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE,

Vu la Constitution de la Communauté;
Vu la Constitution de la Fédération du Mali;
Vu la Constitution de la République Soudanaise;
Vu l'arrêté général n° 4.428-F. du 15 juin 1954 sur les secours en Afrique occidentale française;
Vu le décret n° 177 P.-G. du 25 juin 1959 réorganisant le service des Affaires sociales de la République Soudanaise;
Après avis du Comité consultatif des Affaires sociales;
Sur proposition du Secrétaire d'Etat au Travail et aux Affaires sociales;
Statuant en Conseil des Ministres.

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier. — Les secours accordés par la République Soudanaise sont des allocations attribuées à titre gracieux et exceptionnel aux personnes physiques ou morales ou aux collectivités locales de la République. Ils ne peuvent jamais présenter un caractère permanent ou viager.

Les secours constituant des mesures gracieuses, aucune réclamation ne peut être formulée contre une décision comportant attribution de secours ou rejet de demande de secours.

Art. 2. — Les secours sont accordés par le Vice-Président du Conseil sur les crédits ouverts à ce titre au Budget de la République Soudanaise dans les conditions déterminées par le présent décret.

Art. 3. — En aucun cas, plusieurs personnes physiques ou morales, plusieurs collectivités locales de la République ne peuvent obtenir simultanément et séparément de secours justifiés par les mêmes causes.

Sauf décision spéciale du Vice-Président du Conseil et sauf les cas de secours immédiats, une personne bénéficiaire de secours attribué par la Fédération du Mali ou par l'un des Etats fédérés ne peut obtenir de secours simultanément et pour les mêmes causes au titre du présent décret.

Afin d'éviter les doubles emplois non justifiés, tout secours attribué par la République Soudanaise fait l'objet de fiches qui sont adressées chaque mois à la Direction fédérale du Travail et de la Sécurité sociale à Dakar et aux Services compétents de chacun des Etats fédérés.

TITRE II

DE LA NATURE DES SECOURS

Art. 4. — Les secours se répartissent en :

- Secours immédiats;
- Secours éventuels;
- Secours temporaires;
- Secours maladie;
- Secours après décès.

Ils sont accordés en principe sur proposition de la commission des secours. Toutefois, le Vice-Président du Conseil, peut, lorsqu'il y a urgence exceptionnelle, accorder des secours dans les limites fixées pour les secours immédiats.

Secours immédiats

Art. 5. — Sans préjudice des cas soumis à la commission des secours et considérés par elle comme urgents et donnant lieu de sa part directement à proposition de secours immédiats, le Vice-Président du Conseil peut, lorsqu'il l'estime nécessaire, attribuer des secours immédiats sans consultation préalable de la commission des secours immédiats dans la limite de 50.000 francs pour chaque cas d'espèce.

Dans le cas de dommages importants résultant de sinistres, de calamités ou de toute autre cause, le taux des secours immédiats peut être porté à 100.000 francs pour chaque cas d'espèce.

Les secours immédiats sont payés en la forme réglementaire.

Secours éventuels

Art. 6. — Les secours éventuels sont des secours attribués en raison de situations de caractère momentané après avis de la commission des secours.

Le montant des secours éventuels ne peut dépasser 100.000 francs pour un même bénéficiaire au cours d'une même année.

Secours temporaires

Art. 7. — Ce sont des secours périodiques attribués en raison de situations de caractère durable.

Ils sont accordés après avis de la commission des secours pour un temps déterminé, au maximum pour une période de trois ans.

Le montant annuel des secours temporaires ne peut excéder 200.000 francs. Ils sont payables suivant les formes réglementaires par trimestre et à terme échu.

Les secours temporaires peuvent être révoqués à tout moment au cours de la période d'allocation sur avis de la commission des secours si la situation qui les a motivés est maintenue.

En cas de cumul d'un secours temporaire et d'une pension civile ou militaire, les conditions d'attribution du secours temporaire sont déterminées conformément aux dispositions du présent décret.

Secours maladie

Art. 8. — Les secours-maladie constituent une aide au remboursement des frais médicaux et pharmaceutiques lorsque ceux-ci sont hors de proportion avec les ressources du demandeur et si ce dernier ne bénéficie pas d'une assistance médicale.

Ils sont accordés sur avis de la commission de secours.

Le montant d'un secours-maladie ne peut dépasser la somme de 33.000 francs par trimestre pour un même bénéficiaire.

Les secours-maladie sont cumulables avec les secours éventuels ou temporaires.

Secours décès

Art. 9. — Les ayants-cause de tous fonctionnaires se trouvant au moment du décès :

1° Soit en activité ou détaché dans un service de la République Soudanaise;

2° Soit s'il appartient à un cadre fédéral, en disponibilité d'office ou de droit pendant toute la période où il perçoit un émolument ou une allocation en vertu de l'arrêté général n° 305 S.E.T. du 14 janvier 1952 ou de toute autre réglementation susceptible d'intervenir par la suite et portant statut général de la Fonction publique;

3° Soit dans la position sous les drapeaux, sauf cas de mort en service, ont droit au moment du décès, et quels que soient l'origine, le moment ou le lieu de celui-ci, au paiement d'un capital-décès.

Ce capital est égal au traitement brut annuel, soumis à retenue pour pension, afférent à l'indice de rémunération du défunt le jour de son décès.

TITRE III

DES BÉNÉFICIAIRES LES SECOURS

Art. 10. — Les secours immédiats, éventuels et temporaires sont exclusivement réservés aux personnes physiques ou morales, aux collectivités locales de la République lorsqu'elles ne disposent que des ressources modestes et se trouvent occasionnellement dans une situation difficile due à un sinistre, à une calamité ou à toute autre cause jugée force majeure.

Les secours maladie sont exclusivement réservés aux personnes physiques, fonctionnaires ou non, originaires ou non originaires de la République mais ayant fixé définitivement leur résidence dans l'Etat Soudanais.

Art. 11. — Le capital-décès, tel qu'il est déterminé à l'article 9 ci-dessus, est versé :

- A raison d'un tiers au conjoint, non séparé de corps ni divorcé du *de cuius*;
- A raison de deux tiers aux enfants légitimes, naturels reconnus ou adoptés du *de cuius*, âgés de moins de 21 ans ou infirmes.

La quote-part revenant aux enfants est répartie entre eux par parts égales.

En ce qui concerne les fonctionnaires musulmans appartenant à l'un des groupes ethniques où la polygamie est de coutume, le capital décès est versé :

- A raison d'un tiers et par parts égales aux conjoints suivants à la date de l'octon du capital décès, non séparés du corps ni divorcés;
- A raison de deux tiers aux enfants légitimes, naturels reconnus ou adoptés du *de cuius*, âgés de moins de 21 ans ou infirmes, par parts égales.

En cas d'absence d'enfants pouvant prétendre à l'attribution du capital-décès celui-ci est versé en totalité au conjoint ou aux conjoints non divorcés ni séparés de corps.

En cas d'absence de conjoints ni divorcés ni séparés de corps, le capital-décès est attribué en totalité aux enfants et réparti entre eux par parts égales.

En cas d'absence de conjoints et d'enfants pouvant prétendre à l'attribution du capital-décès, ce dernier est versé à celui ou à ceux des ascendants du *de cuius* qui étaient à sa charge au moment du décès.

Chacun des enfants appelés à recevoir ou à se partager le capital-décès suivant les conditions fixées ci-dessus, reçoit, en outre, une majoration dont le montant est fixé à 25.000 francs C.F.A.

Les mariages, les naissances, les reconnaissances devront être justifiés par la production d'un acte d'état civil.

En cas de contestation, les conditions relatives à l'état civil exigées seront établies après enquêtes, à la requête de l'Administrateur ou des intéressés, par le tribunal du domicile du défunt, qui déterminera en outre le nombre et la qualité des ayants-cause ainsi qu'éventuellement les personnes chargées de l'entretien des enfants mineurs.

TITRE IV

FORMES ET INSTRUCTIONS DES DEMANDES DE SECOURS

Art. 12. — Les demandes de secours sont établies sur papier libre et adressées au Secrétariat d'Etat au Travail et aux Affaires sociales.

Sauf cas de force majeure, toute demande de secours doit être signée par le demandeur. Lorsque le demandeur ne sait pas signer, il doit apposer son empreinte digitale sur sa demande devant un officier d'état civil.

Toute demande de secours doit contenir tous les renseignements de nature à justifier son bien-fondé.

Lorsque les secours sollicités intéressent les mineurs, la demande doit être introduite par le tuteur. Cette demande doit contenir, outre les pièces qui peuvent être exigées conformément aux dispositions de l'alinéa précédent du présent article, une copie conforme de la décision confiant la tutelle alléguée.

Art. 13. — Les dossiers de secours sont instruits par la Direction des Affaires sociales, puis soumis à la commission des secours pour avis.

La Direction des Affaires sociales peut exiger des pétitionnaires toutes justifications ou précisions qui lui sembleraient utiles et employer tous les moyens d'investigations qu'elle estime nécessaires.

Toute fausse déclaration aux agents chargés des enquêtes, toute production de fausse pièce, toute manœuvre ou toute tentative de manœuvre destinée à obtenir un secours injustifié entraînent pour le demandeur l'impossibilité d'obtenir un secours quelconque pendant trois ans au moins sans préjudice des poursuites judiciaires et des sanctions administratives éventuelles.

Composition de la commission des secours

Art. 14. — La commission des secours est composée comme suit :

Président :

Le Secrétaire d'Etat au Travail et aux Affaires sociales.

Membres :

Un représentant du Ministre des Finances;
Un représentant du Ministre de l'Intérieur;
Un représentant du Ministre de la Santé;
Un représentant du Ministre de l'Economie rurale et du Plan.

Secrétaire :

Le Directeur des Affaires sociales, ce dernier avec voix consultative.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

La commission peut, sur la demande de son Président, entendre toute personne à titre consultatif.

Elle peut ordonner un supplément d'enquête.

Art. 15. — La commission se réunit en principe une fois par mois sur convocation de son Président.

Les dossiers sur lesquels la commission a statué sont transmis au Vice-Président du Conseil pour décision.

La commission se prononce sur chaque cas et propose le montant des secours dans les limites des crédits budgétaires.

TITRE V

DES RAPATRIEMENTS

Art. 16. — Sont assimilées à des secours les sommes avancées par le Budget de l'Etat pour assurer le rapatriement de ressortissants de la République Soudanaise.

Art. 17. — Les demandes de rapatriement sont introduites et instruites dans les mêmes conditions que les demandes de secours conformément aux dispositions du présent décret.

Toutefois pour les ressortissants soudanais résidant à l'extérieur de la Fédération du Mali, les demandes de rapatriement sont adressées au Ministre de l'Intérieur pour instruction et avis.

Art. 18. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art. 19. — Le Vice-Président du Conseil, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre des Finances, le Secrétaire d'Etat au Travail et aux Affaires sociales, le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République Soudanaise et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 11 février 1960.

Pour le Président du Conseil de Gouvernement :

Le Vice-Président,

J.-M. KONE.

Le Ministre des Finances,

Attaher MAIGA.

Le Ministre de l'Intérieur,

J.-M. KONE.

*Le Secrétaire d'Etat au Travail
et aux Affaires sociales,*

O.-B. DIARRA.

Par arrêté en date du :

18 février 1960. — Est constatée pour compter du 1^{er} juillet 1959 ou pour compter de la date de leur arrivée pour ceux dont l'arrivée sur le territoire de la République Soudanaise et postérieure au 1^{er} juillet, la mise à la disposition de la République Soudanaise des fonctionnaires dont la liste figure au tableau ci-annexé.

Ces fonctionnaires sont confirmés dans les fonctions spécifiées au dit tableau, fonctions qu'ils exercent auprès du Secrétariat d'Etat au Travail et aux Affaires sociales.

Signé : O. B. DIARRA.

NOM ET PRÉNOM	CADRE	GRADE	DATE D'ARRIVÉE	POSTE OCCUPÉ	OBSERVATIONS
Bertrand René	Conseiller au Travail et à la Législation sociale outre-mer.	2 ^e classe 1 ^{er} échelon	10 novembre 1959	Inspecteur territorial du Travail et des Lois sociales.	
Dumont Bernard	Conseiller au Travail et à la Législation sociale outre-mer.	3 ^e classe 4 ^e échelon	13 décembre 1958	Conseiller technique au Cabinet du Secrétaire d'Etat au Travail et aux Affaires sociales.	Congés normaux : décembre 1960. Désire prolonger, si possible, séjour jusqu'aux vacances scolaires 1961. M ^{me} Dumont exerçant les fonctions d'institutrice à Bamako.
Le Faou René	Conseiller au Travail et à la Législation sociale outre-mer.	3 ^e classe 2 ^e échelon	18 novembre 1958	Inspecteur régional du Travail du Centre-Soudan.	Congés normaux : novembre 1960. Désire, si possible, prolonger séjour jusqu'au printemps 1961.
Genin Guy	Attaché de la France d'Outre-Mer.	3 ^e classe 4 ^e échelon	5 octobre 1959	Directeur de l'Office de main-m'œuvre.	

Ministère de l'Intérieur

136 D. I.-3. — Par arrêté en date du 10 février 1960, est approuvé l'arrêté municipal n° 3 en date du 20 janvier 1960 de la commune de Bamako.

137 D. I.-3. — Par arrêté en date du 10 février 1960, sont approuvées les délibérations n°s 25, 26, 27, 28, 29, 30 en date du 27 novembre 1959 de la commune de Bamako.

138 D. I.-3. — Par arrêté en date du 10 février 1960, sont approuvés les arrêtés municipaux n°s 1, 2, 3, 4, 5 en date du 19 janvier 1960 et les arrêtés n°s 6 et 7 en date du 20 janvier 1960 de la commune de Koutiala.

139 D. I. — Par arrêté en date du 12 février 1960, M. le Pasteur Loyd Mac Rostie de Bamako, est autorisé à procéder, sous le contrôle du Commandant de cercle intéressé, à des enregistrements sonores.

145 D. I.-2. — Par arrêté en date du 13 février 1960, le tableau annexé à l'arrêté général n° 6806 S. ET. du 1^{er} septembre 1955 est modifié et complété ainsi qu'il suit en ce qui concerne la République Soudanaise :

A. — CERCLES.

5^e catégorie : Djenné, Kolokani.

Les Commandants de cercle intéressés sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet pour compter du 4 décembre 1959.

146 D. I.-2. — Par arrêté en date du 13 février 1960, la liste des assesseurs appelés à former le Tribunal de 1^{er} degré de la commune de Kati, est établie comme suit :

MM. Bacary Diarra, coutume bambara coranique;
Tiécoura Diarra, coutume bambara coranique;
Biba Diarra, coutume bambara fétichiste;
Moriba Coulibaly, coutume bambara fétichiste;
Tierno Tidiane Diallo, coutume bambara-peulh;
Karamoko Sidibé, coutume bambara-peulh;
Bakary Sako, coutume marka;
Gaoussou Diaby, coutume marka;
Mamady Diabaté, coutume malinké;
Koura Sissoko, coutume malinké;
Bouna Coulibaly, coutume maures;
Cheick Oumar, coutume maures.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de fonction des assesseurs.

147 D. I. — Par arrêté en date du 13 février 1960, le tirage de la loterie organisée par l'Association des Anciens Militaires de Carrière est reporté au 3 mars 1960.

149 D. I.-3. — Par arrêté en date du 15 février 1960, M. Antoine Félicien, chef de la circonscription de Koutiala, est nommé Maire de la commune de moyen exercice de Koutiala, en remplacement de M. Ly Oumar.

150 D. I. — Par arrêté en date du 15 février 1960, est rapportée la décision n° 2016 A.P.A.S.-1 du 11 juin 1954 autorisant M. Diadié Traoré à ouvrir et gérer un débit de boissons à Mopti.

151 D. I.-2. — Par arrêté en date du 15 février 1960, la liste des assesseurs appelés à former le Tribunal de 1^{er} degré de la commune de Ségou, est établie comme suit pour l'année 1960 :

MM. Touré Abdoulaye, coutume toucouleur coranique;
Sanogo Kalifa, coutume bambara coranique;
Sima Mamadou, coutume marka coranique;
Tigambo Lasséini, coutume bozo coranique;
Maïga Dramane, coutume sonraï coranique;
Coulibaly Bakary, coutume bambara coranique;
Yalcouye Samba, coutume dogon coranique;
Diarra Cheick Bezo, coutume bobo coranique;
Mallé Brahima, coutume minianka coranique;
Kéita Mamby, coutume malinké coranique.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de fonction des assesseurs.

155 D. I.-3. — Par arrêté en date du 16 février 1960, sont approuvées les délibérations n°s 1 et 2 en date du 15 janvier 1960 de la commune de Mopti.

156 D. I.-3. — Par arrêté en date du 16 février 1960, sont approuvées les délibérations n°s 21 et 22 en date du 30 décembre 1959 de la commune de Mopti.

Pour le Ministre de l'Intérieur
et par délégation :

Le Directeur de Cabinet,

Signé : A. DICKO.

N° 162 D. I. — ARRÊTÉ autorisant l'ouverture d'une tombola à Kayes.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu la Constitution de la République Soudanaise;
Vu l'ordonnance n° 33 P.G.C. du 28 mars 1959,

ARRÊTE :

Article premier. — Le Père Supérieur de la Mission catholique de Kayes est autorisé à ouvrir une tombola. Le capital d'émission de cette tombola sera composé de trois mille billets à cinquante francs l'un dont le produit sera affecté aux œuvres scolaires de la mission.

Art. 2. — Le produit de cette tombola sera intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article 1^{er} ci-dessus sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat de lots.

Art. 3. — Le bénéfice de cette autorisation ne peut être cédé à des tiers.

Art. 4. — Les lots seront composés d'objets mobiliers à l'exclusion d'espèces, de valeurs, de titres ou bons remboursables en espèces.

Art. 5. — Le contrôle de la tombola sera assuré par une commission composée de :

M. le Commandant de cercle de Kayes;
Un comptable du Trésor;

Le Père Supérieur de la Mission de Kayes, représentant le groupement intéressé.

Art. 6. — Le libellé des billets devra être approuvé par la commission prévue à l'article 5 avant toute émission; à cet effet des épreuves d'imprimerie lui seront adressées avant l'impression définitive. Les billets devront mentionner :

- la date du présent arrêté,
- la date et le lieu du tirage,
- le siège de l'œuvre bénéficiaire,
- le montant du capital d'émission autorisé,
- le prix du billet,
- le nombre de lots et la désignation des principaux d'entre eux.

L'obligation pour les gagnants de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre). Les billets ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors du territoire de la République Soudanaise. Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra en aucun cas être majoré. Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Art. 7. — Le tirage aura lieu en une seule fois le 17 avril 1960 à Kayes.

Art. 8. — Précédemment au tirage, les billets invendus seront retournés au siège social, et les fonds recueillis seront versés à la caisse du comptable du Trésor désigné.

Art. 9. — Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué à la caisse du comptable du Trésor avant le tirage des lots, ni sans le visa du Président de la commission prévue à l'article 5 du présent arrêté. Si dans le délai de trois mois après le tirage de la tombola, les fonds et intérêts n'ont pas été retirés, si l'Association bénéficiaire est dissoute avant leur retrait, les sommes inscrites au compte de cette dernière seront versées par le comptable dépositaire à la Caisse des Dépôts et Consignations d'où elles ne pourront être retirées sans autorisation.

Art. 10. — Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront au Ministre de l'Intérieur, la liste des lots et les numéros gagnants, ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéfices ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1^{er} du présent arrêté et que le maximum prévu pour les frais d'organisation n'a pas été dépassé.

Art. 11. — L'inobservation de l'une des conditions ci-dessus imposées entraînera de plein droit le retrait de l'autorisation sans préjudice des sanctions prévues par l'ordonnance n° 33 P. C. G. du 26 mars 1959 et les articles 406 et 408 du Code pénal, pour le cas où les fonds n'auraient pas reçu la destination prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Art. 12. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 18 février 1960.

Pour le Ministre de l'Intérieur et par délégation :

Le Directeur de Cabinet,

A. DICKO.

ORDONNANCE n° 31 autorisant l'ouverture d'une session de la Cour d'Assises du Soudan pour le premier trimestre de l'année 1960 à Mopti.

NOUS, GUILLOT Emile Jean, Premier Président de la Cour d'Appel de Bamako;

Vu les articles 253 et 260 du Code d'instruction criminelle local;

Vu les dispositions des articles 251, 254 et 259 du Code d'instruction criminelle local;

Vu les nécessités du service;

Après avis de M. le Procureur général,

ORDONNONS :

Une session de la Cour d'Assises du Soudan sera tenue pour le premier trimestre de l'année 1960 et son siège sera transporté à Mopti.

L'ouverture de cette session d'Assises est fixée au jeudi 27 février 1960, à 7 h. 30.

Nous désignons nous-mêmes pour présider ladite session de la Cour d'Assises qui sera complétée par Messieurs :

Franchet, conseiller à la Cour d'Appel de Bamako, et le Président du Tribunal de Mopti en qualité de membres.

Fait en notre cabinet à Bamako, le 30 décembre 1959.

ORDONNANCE n° 34 reportant la date d'ouverture de la première session de la Cour d'Assises du Soudan pour le premier trimestre 1960 à Bamako.

NOUS, GUILLOT Emile Jean, Premier Président de la Cour d'Appel de Bamako;

Vu notre ordonnance n° 32 en date du 30 décembre 1959, fixant au lundi 21 mars 1960 à huit heures, la date d'ouverture de la première session de la Cour d'assises de la République Soudanaise, à Bamako; pour le premier trimestre 1960;

Vu les nécessités du service;

Après avis de M. le Procureur général,

ORDONNONS :

La date de la première session de la Cour d'Assises du Soudan séant à Bamako primitivement fixée au lundi 21 mars 1960 à 8 heures du matin, est reportée au jeudi 31 mars 1960 à la même heure.

Fait en notre cabinet, le 13 janvier 1960.

Par arrêtés en date des :

4 février 1960. — Est inscrit au tableau d'avancement pour l'année 1959 dans le corps des Officiers de Police adjoints :

*Pour le grade d'officier de Police adjoint
2^e classe 1^{er} échelon*

Pour compter du 1^{er} avril 1959 :

M. Diallo Yamadou, officier de Police adjoint 3^e classe 3^e échelon.

Les inspecteurs de Police du cadre commun supérieur de la Police, dont les noms suivent, sont inscrits au tableau d'avancement :

Au titre de l'année 1958

Néant

Au titre de l'année 1959

*Pour le grade d'inspecteur principal
de classe exceptionnelle*

Néant

*Pour le grade d'inspecteur principal
de 1^{re} classe 1^{er} échelon*

MM. Doucouré Yéli, inspecteur de 1^{re} classe 3^e échelon, pour compter du 1-1-59;

Kéita Ousmane, inspecteur de 2^e classe 4^e échelon, pour compter du 1-7-59.

Pour le grade d'inspecteur de 1^{re} classe 1^{er} échelon

M. Coulibaly Léon, inspecteur de 2^e classe 4^e échelon, pour compter du 1-1-59.

15 février 1960. — M. Traoré Mamadou, commis des Services administratifs, financiers et comptables, en service à Kati, est nommé président du tribunal de premier degré de la commune de Kati.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 75 D. I.-2 du 25 janvier 1960 nommant M. Sadio Diarra en qualité de président du tribunal de premier degré de Sikasso.

Article unique. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 75 D. I.-2 du 25 janvier 1960 nommant M. Sadio Diarra en qualité de président du tribunal du premier degré de Sikasso est rectifié come suit :

Au lieu de :

Article premier. — M. Sadio Diarra, commis des Services administratifs, financiers et comptables en retraite, est nommé président du tribunal du premier degré de Sikasso en remplacement de M. Bakary Diallo, démissionnaire.

Lire :

Article premier. — M. Sadio Diarra, commis des Services administratifs, financiers et comptables en retraite, est nommé président du tribunal du premier degré de la commune de Sikasso en remplacement de M. Bakary Diallo, démissionnaire.

Pour le Ministre de l'Intérieur et par délégation :

Le Directeur de Cabinet,

Signé : A. DICKO.

Par décisions en date des :

14 décembre 1959. — Est engagé dans l'emploi et fonction de garde-goumier stagiaire pour une durée d'un an pour servir au Goum de Kidal, le candidat dont suivent les nom et matricule :

Moudy Ould Hama, mⁿ K 163.

Cet engagement prend effet à compter du 1^{er} novembre 1959.

Sont engagés dans l'emploi et fonction de gardes-goumiers stagiaires pour une durée d'un an pour servir au Goum de Kidal, les candidats dont suivent les nom et matricule :

Hama Ould Eliadéry, mⁿ K 161;

Sidi El Moctar Ould Sidakhmed, mⁿ K 162.

Ces engagements prennent effet à compter du 1^{er} octobre 1959.

Signé : Madeira KEITA.

19 janvier 1960. — Le lieutenant de gendarmerie Balla Koné, assurera à compter du 1^{er} janvier 1960 les fonctions de commandant du corps des Gardes Républicains du Soudan en remplacement du capitaine de gendarmerie Gallois Pierre (régularisation).

10 février 1960. — Est et demeure rapportée la décision n° 515 su. du 3 septembre 1959 portant réaffectation de l'agent de police de 3^e échelon Noumouy Kéita, mⁿ 279, au commissariat de Sikasso à l'issue de son congé administratif.

L'intéressé est affecté au commissariat central de Bamako.

Pour le Ministre de l'Intérieur et par délégation :

Le Directeur de Cabinet,

Signé : A. DICKO.

Ministère du Commerce et de l'Industrie

N° 141 M.C.I.-M. — ARRÊTÉ portant ouverture d'une enquête de commodo et incommodo (installation d'une usine de décorticage d'arachides à Koulikoro).

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE.

Vu la Constitution de la Communauté du 4 octobre 1958;
Vu la Constitution de la Fédération du Mali du 17 janvier 1959;
Vu la Constitution de la République Soudanaise du 23 janvier 1959;
Vu le décret du 20 octobre 1926 portant réglementation des établissements dangereux, incommodes ou insalubres en A.O.F.;
Vu l'arrêté général n° 1268 T.P. du 28 avril 1927, déterminant les conditions d'application du décret du 20 octobre 1926 précité;
Vu l'arrêté général n° 5241 M. du 19 juillet 1954 abrogeant et remplaçant l'article 4 de l'arrêté général 1268 T.P. précité;
Vu l'arrêté général n° 7148 M. du 14 septembre 1955, portant classement des établissements dangereux, insalubres ou incommodes en exécution du décret du 20 octobre 1926 susvisé;
Vu l'arrêté général n° 8339 L.G.T.L.S.-A.O.F. du 14 novembre 1955, déterminant les mesures particulières d'hygiène et de sécurité applicables en A.O.F., dans les usines et installations de décorticage d'arachides;
Vu la demande en date du 10 juillet 1959 de la Société Réma (Lyndiane);
Vu la lettre n° 67 du 27 janvier 1960 du Commandant de cercle de Koulikoro proposant la nomination d'un commissaire enquêteur.

ARRÊTE :

Article premier. — Une enquête de commodo et incommodo est ouverte en vue de l'implantation et de l'exploitation à Koulikoro, par la Société REMA (Lyndiane) sur une concession lui appartenant, située entre l'usine des Huileries Soudanaises et la voie ferrée du Dakar-Niger, d'une usine de décorticage d'arachides : établissement de 1^{re} classe, rubrique 62 de la nomenclature des établissements dangereux, incommodes ou insalubres fixée par arrêté général n° 1064 M. du 4-2-56.

Art. 2. — L'enquête qui durera 30 jours sera annoncée :

- 1° Par des affiches apposées à Koulikoro dans un rayon de 5 kilomètres;
- 2° Par un avis inséré au *Journal officiel* de la République Soudanaise;
- 3° Par une publication au son de caisse, à Koulikoro, le jour de l'ouverture de l'enquête.

Art. 3. — Le dossier de l'enquête sera déposé pendant 30 jours à compter de la réception du présent arrêté accompagné d'un avis dans les bureaux du cercle de Koulikoro où le public pourra en prendre connaissance tous les jours de 7 h. 30 à 12 heures et de 15 heures à 18 heures, les dimanches et jours fériés exceptés.

Art. 4. — M. Coulibaly Oumar, commis d'Administration, au cercle de Koulikoro, est désigné en qualité de Commissaire enquêteur.

Art. 5. — En cette qualité, il transcrira les dires de toutes les parties, recevra les écrits qui lui seront remis, en constatera le dépôt au procès-verbal d'enquête et le visera.

Le procès-verbal sera clos après 30 jours de délai comptés à partir de la date de réception de l'arrêté et de l'avis d'enquête dans les bureaux du cercle de Koulikoro et le dossier transmis au Ministre du Commerce et de l'Industrie avec avis motivé du Commissaire enquêteur.

Art. 6. — Le Commandant de cercle de Koulikoro et le Chef de service des Mines et de la Production industrielle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 12 février 1960.

Pour le Ministre du Commerce, par délégation :
Le Directeur de Cabinet,

Signé : YATTARA Louis.

Ministère de l'Economie rurale et du Plan

N° 61 PLAN. — DÉCRET portant ouverture des dotations à la section territoriale du FIDES au titre du programme 1953-1960.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE,

Vu les articles 76, 79 et 91 de la Constitution de la Communauté, adoptée par référendum et promulguée par ordonnance du 6 octobre 1958;

Vu la délibération n° 47 A.T.S. du 24 novembre 1958 instituant la République Soudanaise et rendue exécutoire par arrêté n° 1-58-59 du 24 novembre 1958;

Vu la loi constitutionnelle de la République Soudanaise n° 59-16 A.L.P. du 23 janvier 1959;

Vu le décret n° 40-732 du 3 juin 1949 réglementant la procédure d'élaboration et d'exécution des programmes FIDES et les textes subséquents qui l'ont modifié;

Vu la décision n° 99 D. 59 du 8 décembre 1959 du Comité directeur du Fonds d'aide et de coopération ouvrant des crédits de paiement à la section locale du FIDES de la République Soudanaise,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont ouvertes à la Section territoriale du FIDES, au titre du programme 1953-1960, les dotations suivantes :

182.500.000 francs C.F.A. en crédits de paiement.

Art. 2. — La répartition par chapitre, article, paragraphe, rubrique et sous-rubrique est donnée dans le tableau annexé au présent décret.

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie rurale et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 10 février 1960.

A. SINGARE.

Le Ministre de l'Economie rurale
et du Plan, p. l.,

Salah NIARÉ.

CHAPITRE	ARTICLE	PARAGRAPHE	NUMÉRO D'IDENTIFI- CATION DE LA SOUS RUBRIQUE	OPÉRATION	C. P.
2001	1		6-S	<i>Etudes générales</i> Etudes agricoles et d'aménagements fonciers	10
2002	7		3-S	<i>Agriculture</i> Paysannat	8
	1		10-S	Encadrement	4
			1-S	Aménagement plaine de Korioum	2,5
			8-S	Aménagement Tamani	3
			24-S	Aménagement plaine San ouest	24
			26-S	Station d'Ibétémi	3,5
			32-S	Aménagement du Diaka	4
			33-S	Aménagement plaine de N'Tientéri	7
2005	6		14-S	<i>Elevage</i> Hydraulique Pastorale	36
2006	2		16-S	<i>Pêche</i> Pisciculture : Centre de Mopti	10
2014	2		4-S	<i>Voies navigables</i> Aménagement du Niger	5
2019	1		40-S	<i>Santé</i> Hôpital secondaire de Mopti	17
2020	4	2	5-S	<i>Enseignement</i> Classes primaires	21,5
2021	1		41-S	<i>Urbanisme et habitat</i> Etudes d'édilité	1
	2		42-S	Edilité Bamako	10
			21-S	Edilité centres secondaires	9
2022	1		22-S	<i>Travaux urbains et ruraux</i> Hydraulique humaine	7
					182,5

N° 62. — DÉCRET portant ouverture d'un compte hors budget intitulé « Investissements sur aide de la République Française » et fixant les règles générales de gestion et d'utilisation des fonds versés à ce compte.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE,

Vu la Constitution de la Communauté du 4 octobre 1958;

Vu la Constitution du Mali du 17 janvier 1959;

Vu la Constitution de la République Soudanaise du 23 janvier 1959;

Vu le décret 59-887 du 25 juillet 1959 fixant la procédure de mise à la disposition des Etats, des subventions accordées au titre du Fonds d'aides et de coopération,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est ouvert dans les écritures du Trésorier-Payeur du Soudan un compte hors Budget intitulé « Investissements sur aide de la République Française ».

Art. 2. — Ce compte sera alimenté exclusivement par les subventions que la République Française accordera à la République Soudanaise, au titre du Fonds d'aide et de coopération pour la réalisation de certains projets d'investissements.

Il sera crédité du montant de ces subventions au fur et à mesure que celles-ci auront fait l'objet d'une convention particulière de financement, et sur le vu des arrêtés ministériels ouvrant dans le territoire les crédits correspondants.

Seront inscrits à son débit, les paiements effectués en règlement des dépenses afférentes à l'exécution des projets subventionnés.

Art. 3. — Ce compte sera tenu par « projet », chaque projet étant défini par les conventions particulières de financement et constituant un ensemble dont l'exécution financière doit se poursuivre distinctement dans la limite des dotations qui lui sont attribuées en propre.

Il s'ensuit que chaque projet donnera lieu à l'ouverture d'un sous-compte.

Le Trésorier-Payeur n'aura pas à connaître les subventions du projet, seul l'Ordonnateur étant tenu de suivre chacune des opérations qu'il comporte.

Art. 4. — Les paiements seront effectués sur production des justifications requises par les règles de la comptabilité publique du Soudan.

Un double de ces justifications sera fourni à la Caisse centrale de coopération économique chargée d'approuver le compte en couverture des paiements, conformément à l'article 12.

Cet approvisionnement pourra s'opérer de la façon suivante :

- Un premier versement à titre d'avance sur la demande de l'Ordonnateur;
- Des versements ultérieurs sur justification des paiements.

Art. 5. — La période pendant laquelle les paiements au titre du même projet pourront être effectués n'est pas limitée à priori. Cette période pourra s'étendre sur plusieurs années si l'exécution technique du projet nécessite des délais de cet ordre.

Toutefois, pour les besoins de la gestion financière et pour la bonne règle administrative, la comptabilité sera tenue pour exercice, étant entendu que les crédits restant disponibles en fin d'exercice seront automatiquement reportés et utilisés sur l'exercice suivant. A cette fin il est stipulé que l'exercice comptable pour la gestion des fonds du compte « Investissements sur Aide de la République Française » commencera du 1^{er} juillet de chaque année et sera clos le 30 juin de l'année suivante.

Les opérations de clôture s'effectueront suivant les règles appliquées au Soudan pour les programmes d'équipement s'exécutant sur plusieurs années. Elles ne devront pas gêner l'exécution des projets et, à cet effet, le Trésorier-Payeur et l'Ordonnateur prendront toutes dispositions pour que la période d'interruption des paiements et des délégations, ne puisse excéder quinze jours.

Les dépenses constatées au cours de l'exercice et non mandatées à la date de la clôture, le seront sur le report de l'exercice suivant sans autre formalité, le compte ne comportant pas de dépenses d'exercice clos.

Art. 6. — Les dispositions de l'article 5 ci-dessus n'auront aucune incidence sur les modalités et la date de l'établissement des comptes définitifs d'utilisation des fonds, lesquels seront produits distinctement pour chacun des projets, au fur et à mesure de leur complète exécution financière et dans les formes prévues par les conventions de financement.

Art. 7. — Le Ministre de l'Economie rurale et du Plan est délégué dans les fonctions d'Ordonnateur pour les dépenses et les recettes en atténuation de dépenses du compte hors budget « Investissements sur Aide de la République Française » et l'Ordonnateur-matériaux pour les matériels acquis sur les fonds de ce compte spécial.

Les pouvoirs de l'Ordonnateur-Délégué pourront être subdélégués dans les conditions fixées par les règles de la comptabilité publique au Soudan.

Des Sous-Ordonnateurs pourront être désignés par décret pour l'exécution des dépenses dans les circonscriptions territoriales ayant une paierie.

Art. 8. — Les subventions accordées au Soudan par la République Française au titre du Fonds d'Aide et de Coopération, seront, après signature des conventions particulières de financement, considérées, à l'échelon territorial, comme des dotations ouvertes en autorisation de programme et en crédit de paiement.

Un arrêté du Président du Conseil des Ministres du Soudan portera ouverture de ces dotations.

Ce classement s'effectuera dans l'ordre et suivant la nomenclature ci-après :

Chapitre 11 - Etudes générales;	
— 21 - Développement rural - Programmes régionaux;	
— 22 - Action technique	Agriculture;
— 23 - —	Hydraulique;
— 24 - —	Eaux et Forêts;
— 25 - —	Elevage;
— 26 - —	Pêche.
— 27 - —	Mines.
— 28 - Industrialisation;	
— 30 - Chemins de fer;	
— 31 - Routes et ponts;	
— 32 - Ports;	
— 34 - Voies navigables;	
— 35 - Aéronautique;	
— 36 - Télécommunications;	
— 40 - Enseignement;	
— 41 - Santé;	
— 42 - Travaux d'édilité.	

Les crédits ouverts par sous-rubriques à l'intérieur des chapitres seront notifiés aux ministères et services bénéficiaires, au Ministre des Finances, au Trésorier-Payeur du Soudan et au Contrôleur financier. L'avis de notification sera le point de départ des opérations comptables.

Art. 9. — Les dépenses s'exécuteront suivant les règles de la comptabilité publique du Soudan, tant pour leur engagement que pour leur liquidation et leur mandatement.

Les marchés de travaux, fournitures ou services seront préparés, passés et approuvés dans les formes et suivant les prescriptions de la réglementation appliquée au Soudan en matière de programme d'équipement.

Aucune dépense ne pourra être effectuée sans avoir été préalablement engagée par l'Ordonnateur sur la demande du service utilisateur et sur présentation des fiches comptables appuyées des justifications nécessaires.

Art. 10. — Les dépenses de personnel pouvant être imputées sur les crédits du compte « Investissements sur Aide de la République Française » seront limitées aux soldes et accessoires, indemnités de déplacement et frais de transport concernant les agents contractuels ou décisionnaires recrutés pour la réalisation des programmes d'investissements et aux salaires du personnel journalier employé aux travaux.

Ne pourront être mis à la charge du compte :

- Les dépenses de matériel de toute nature effectuées pour l'équipement et le fonctionnement administratif des services bénéficiaires ou utilisateurs des crédits;
- Les acquisitions de terrains nécessaires à la réalisation d'ouvrages ou les indemnités de déguerpissement;
- Les intérêts moratoires dus aux entreprises.

Art. 11. — La comptabilité de l'Ordonnateur sera tenue sur fiches, dans les formes et suivant les règles adoptées au Soudan pour les budgets d'équipement s'exécutant sur plusieurs années.

Les pièces comptables seront établies sur imprimés de couleur spéciale fixée par le Trésorier-Payeur.

Chacune des sous-rubriques prévues à l'article 8 donnera lieu à l'ouverture d'un dossier comptable dans lequel seront comptabilisés distinctement :

- Les dotations;
- Les engagements;
- Les paiements.

Les services utilisateurs de crédits ouvriront les mêmes dossiers qu'ils tiendront dans les mêmes formes.

A la clôture de l'exercice, les dépenses engagées et non mandatées seront automatiquement réengagées sur l'exercice suivant.

Art. 12. — L'Ordonnateur-Délégué établira trimestriellement une situation des engagements et des ordonnancements par chapitres, projets et sous-rubriques.

Le Trésorier-Payeur du Soudan établira ses bordereaux sommaires mensuels par chapitres et projets et en adressera ampliation à l'Ordonnateur-Délégué. Il adressera, en outre, chaque mois à la Caisse centrale de Coopération Economique, un état récapitulatif des paiements intervenus par projet, accompagné des justifications prévues par les conventions particulières de financement. La production de ce document conditionnant le renouvellement de la Trésorerie, il prendra toutes dispositions utiles pour assurer la centralisation des comptabilités mensuelles des paieries, dans les meilleurs délais.

Art. 13. — La comptabilité matières sera tenue par les services utilisateurs des crédits dans les formes prévues par la réglementation en vigueur au Soudan. Chacun de ces services désignera à cet effet un dépositaire ou un gestionnaire comptable.

En fin d'exécution de chacun des projets et après rétablissement du compte définitif d'utilisation des crédits, le matériel acquis sur les dotations du projet sera sorti du compte de gestion du service intéressé et pris en charge par la collectivité bénéficiaire de crédits.

Art. 14. — Les recettes en atténuation de dépenses constatées chez les Sous-Ordonnateurs seront régularisées à l'échelon du Sous-Ordonnancement. L'atténuation sera effectuée directement dans les écritures du Sous-Ordonnateur et du Payeur local.

Art. 15. — L'utilisation des crédits sera suivie par le Contrôleur financier du Soudan au visa duquel seront soumis les engagements de dépenses et émissions de mandats, les marchés et conventions, et tous actes et décisions ayant une incidence financière. Le contrôle assuré par le Contrôleur financier s'effectuera dans les conditions prévues par les décrets n° 193 du 11 juillet 1959.

Le contrôle des conditions de réalisation des Investissements incombera au Ministre de l'Economie rurale et du Plan qui s'assurera de la conformité de l'exécution des projets avec les programmes initialement prévus et approuvés par la République Française. A ce titre et en sa qualité d'Ordonnateur-Délégué, le Ministre de l'Economie rurale et du Plan sera responsable de l'utilisation des crédits.

Les Sous-Ordonnateurs seront tenus de s'assurer de la conformité des paiements avec les devis d'emploi des crédits qui leur seront délégués.

Les services bénéficiaires des crédits seront responsables de la bonne exécution technique des opérations conjointement, le cas échéant, avec les Services des Travaux publics et du Génie rural, chargés de préparer les marchés de travaux et d'en assurer le contrôle.

Art. 16. — Les dispositions du présent décret pour tout ce qui concerne les règles d'utilisation, de gestion et de comptabilité des crédits du Fonds d'Aide et de Coopé-

ration, seront valables pour les crédits éventuellement délégués au Soudan au titre de ce Fonds, sur les dotations de la Fédération du Mali.

Ces délégations feront l'objet d'un compte séparé, l'ordonnancement des dépenses étant assuré par le Ministre de l'Economie rurale et du Plan agissant en qualité d'Ordonnateur secondaire.

Art. 17. — Le Ministre de l'Economie rurale et du Plan, le Trésorier-Payeur du Soudan, ainsi que les Ministres bénéficiaires ou utilisateurs des crédits du Fonds d'Aide et de Coopération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 10 février 1960.

A. SINGARE.

*Le Ministre de l'Economie rurale
et du Plan, p. 1.,*

Salah NIARÉ.

243. — Par décision en date du 1^{er} février 1960, M. Kalifa Traoré, chef de la subdivision centrale de Bamako, est nommé régisseur comptable de la Régie Main-d'Œuvre pour la réalisation des travaux d'aménagement la Route du Fleuve, tranche F.I.D.E.S. 1959-1960, dans la limite de l'A. D. n° 4, chapitre 2002, sous-rubrique 35.

M. Kalifa Traoré pourra recevoir des avances jusqu'à concurrence de un million (1.000.000) de francs renouvelables après justification.

M. Kalifa Traoré aura droit à l'indemnité de responsabilité prévue par les textes en vigueur.

Ces dépenses sont imputables au F. I. D. E. S., chapitre 2002, sous-rubrique 35-S.

Pour le Ministre de l'Economie rurale
et du plan et par délégation :

Le Chef de Cabinet,

Signé : SAMAKE M.

165. — Par décision en date du 15 février 1960, est approuvé le devis n° 3-8-S du 6 février 1960 et arrêté à la somme de trois millions (3.000.000) de francs.

Les travaux sont mis en régie et imputables au Budget F.I.D.E.S., chapitre 2002, S.-R. 8-S.

M. Béchu François, chef de secteur agricole de Ségou, est nommé régisseur des travaux.

Il pourra recevoir une avance à justifier ultérieurement de trois millions (3.000.000) de francs.

Le Secrétaire d'Etat et par délégation :

Le Directeur de Cabinet,

Signé : Tidiani KEITA.

166. — Par décision en date du 15 février 1960, est approuvé le devis n° 2-24-S du 27 janvier 1960 et arrêté à la somme de dix-huit millions (18.000.000) de francs.

Les travaux sont mis en régie et imputables au Budget F.I.D.E.S., chapitre 2002, S.-R. 24-S.

M. Thiombiano Yaya, ingénieur des Travaux ruraux, chef de la subdivision Soudan-Est du Génie rural, est nommé régisseur des travaux.

Il pourra recevoir des avances à justifier ultérieurement jusqu'à concurrence de cinq millions (5.000.000) de francs.

Le Secrétaire d'Etat et par délégation

Le Directeur de Cabinet,

Signé : Tidiani KEITA.

Par arrêtés en date des :

6 février 1960. — Est constatée pour compter du 1^{er} juillet 1959 ou pour compter de la date de leur arrivée pour ceux dont l'arrivée sur le territoire de la République Soudanaise est postérieure au 1^{er} juillet 1959, la mise à la disposition de la République Soudanaise des fonctionnaires dont la liste figure au tableau ci-après annexé.

Ces fonctionnaires sont confirmés dans les fonctions spécifiées audit tableau, fonctions qu'ils exercent auprès du Commissariat à l'Elevage.

Signé : J.-M. KONE.

NOMS ET PRÉNOMS	GRADE	FONCTION	LIEU D'AFFECTATION	DATE DE PRISE DE FONCTION	OBSERVATIONS
Valin René	Vétérinaire inspecteur en chef 3 ^e échelon.	Directeur territorial élevage.	Bamako	1-7-59	En congé depuis le 11-7-59.
Bourdereau Charles ..	Vétérinaire inspecteur 1 ^{re} classe 2 ^e échelon.	Chef circonscription élevage.	Kayes	1-7-59	En instance de mutation Bamako.
Thibaud Jacques	Vétérinaire inspecteur 1 ^{re} classe 2 ^e échelon.	Adjoint au directeur territorial.	Bamako	1-7-59	En instance de mutation à l'Ecole d'assistants élev. Bamako.
Tillien Georges	Vétérinaire inspecteur 1 ^{re} classe 2 ^e échelon.	Chef circonscription élevage.	Gao	1-7-59	En congé depuis le 12-59.
Normand Marcel	Vétérinaire inspecteur 2 ^e classe 4 ^e échelon.	Chef circonscription élevage.	Tombouctou	1-7-59	En service.
Perin Pol	Vétérinaire inspecteur principal 3 ^e échelon.	Chef circonscription élevage.	Mopti	1-7-59	En service.
Jourdain Guy	Vétérinaire inspecteur en chef 2 ^e échelon.	Chef circonscription élevage.	Ségou	1-7-59	En service.
Calvet Henry	Vétérinaire inspecteur 1 ^{re} classe 1 ^{er} échelon.	Chef circonscription élevage.	Sikasso	1-7-59	En service.
Choubelle Louis	Vétérinaire inspecteur en chef 2 ^e échelon.	Chef circonscription élevage.	Nioro	1-7-59	En service.
Laurenti Joseph	Ingénieur T.E.I.A. 1 ^{re} classe 3 ^e échelon.	Chef secteur élevage.	Diré	1-7-59	En instance de mutation Bamako.
Tannière Gilbert	Ingénieur T.E.I.A. 1 ^{re} classe 1 ^{er} échelon.	Chef section conditionnement.	Bamako	1-7-59	En service.
Drahon Marcel	Contrôleur de colonisation en chef après 4 ans.	Chef secteur élevage.	Macina	1-7-59	En service.
Révillon Marius	Contrôleur de colonisation en chef avant 4 ans.	Chef secteur élevage.	Sokolo (Niono)	1-7-59	En service.
Massip Jacques	Contrôleur de colonisations en chef avant 4 ans.	Chef centre avicole.	Bamako	1-7-59	En service.

8 février 1960. — Est constatée pour compter du 1^{er} juillet 1959 ou pour compter de la date de leur arrivée pour ceux dont l'arrivée sur le territoire de la République Soudanaise est postérieure au 1^{er} juillet 1959, la mise à la disposition de la République Soudanaise des fonctionnaires dont la liste figure au tableau ci-annexé.

Ces fonctionnaires sont confirmés dans les fonctions spécifiées audit tableau, fonctions qu'ils exercent auprès

du Secrétariat d'Etat à l'Agriculture, à l'Elevage et aux Eaux et Forêts (Service de l'Agriculture).

Pour le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture, à l'Elevage et aux Eaux et Forêts :

Le Directeur de Cabinet,

Signé : Tidiani KEITA.

NOMS ET PRÉNOMS	CADRE	GRADE	DATE D'ARRIVÉE	POSTE OCCUPÉ	OBSERVATIONS
Clérin Robert	Général	Inspecteur général, indice métré 650.	9- 8-58	Directeur territorial.	
Andrieux André	»	Ingénieur agricole principal 2 ^e échelon, indice métré 535.	6- 6-59	Directeur Collège Techn. Agricole Katibougou.	Congé annuel, départ février 60.
Nosjean Simon	»	Ingénieur agricole 1 ^{re} classe 2 ^e échelon, indice métré 490.	22-11-58	Chef Section F.I.D.E.S. et Crédit Agricole.	
Noël Robert	»	Ingénieur agricole 2 ^e classe 4 ^e échelon, indice métré 450.	25- 3-59	Chef Secteur Sud-Ouest Sikasso.	
Castel Robert	»	Ingénieur agricole 2 ^e classe 3 ^e échelon, indice métré 400.	2- 6-59	Professeur Collège Tech. Agricole Katibougou.	Congé annuel, départ février 60.
Trellu Aristide	»	Ingénieur agricole 2 ^e classe 3 ^e échelon, indice métré 400.	4- 7-59	Directeur Centre d'Apprentissage Agricole et Station M'Pésoba.	
Casse Michel	»	Ingénieur agricole 2 ^e classe 3 ^e échelon, indice métré 400.	20- 1-60	Chef Service Protection des Végétaux.	Congé annuel, départ 60.
Serra Pierre	»	Ingénieur agricole 2 ^e classe 2 ^e échelon, indice métré 350.	10-12-57	Chef Secteur Soudan-Est Mopti.	Congé annuel, départ mars 60.
Auguste Alcide	»	Ingénieur agricole 2 ^e classe, 1 ^{er} échelon, indice métré 300.	25-11-59	Chef Secteur Soudan-Ouest Kayes.	Prol. séjour 6 mois
Balmat Maurice	»	Ingénieur agricole stagiaire, indice métré 250.	28- 9-58	Adjoint Directeur territorial.	
Dol Ernest	C.C.S.	Ingénieur principal des T.A. classe normale, indice métré 430.	28-10-58	Chef Secteur Koutiala.	Départ définitif en octobre.
Damien Pierre	»	Ingénieur principal des T.A. classe normale, 1 ^{er} échel., ind. métré 400.	8-12-58	Chef Secteur Sahélien-Est Gao.	
Bordage Louis	»	Ingénieur des T.A. 1 ^{re} classe 2 ^e échelon, indice métré 350.	29- 7-59	Chef Secteur Sahélien-Ouest Niafunké.	
Béchu François	»	Ingénieur des T.A. 1 ^{re} classe 1 ^{er} échelon indice métré 325.	30- 4-58	Chef Secteur Ségou.	
Gandon Jacques	»	Ingénieur des T.A. 2 ^e classe 3 ^e échelon, indice métré 300.	29-10-59	Station Agric. M'Pésoba, directeur C. E. R. Zandiéla.	
Daniel Serge	»	Ingénieur des T.A. 2 ^e classe 3 ^e échelon, indice métré 300.	7-12-57	Chef Sous-Secteur San.	Prolongat. séjour 6 mois.
Fleurat Claude	C.C.S.	Conducteur des T.A. 2 ^e classe 1 ^{er} échelon, indice métré 190 M.	14-12-56	Direct. Station Ibétémi.	Départ prévu en juin 60. Service mil. au Soudan. Incorp. 3-11-57. libéré 1-5-59.
Castel Renée	Assimilée au C.C.S.	Institutrice métropolitaine détachée, indice métré 250.	2- 6-59	Chargée de cours au C. T. A. Katibougou.	Congé annuel, départ février 60.
Cheverry Pierre	Général	Ingénieur du Génie rural, indice métré 450.	23- 9-58	Chef du Service du Génie Rural.	
Le Bihan André	»	Ingénieur des Travaux ruraux, indice métré 300.	20-10-58	Adj. Chef Service G. R., chef subd. G.R. Centre.	
Thiombiano Yaya	»	Ingénieur des T.R., indice métré 225.	1- 1-59	Chef subd. G.R. Soudan-Ouest.	
Gaussin Auguste	»	Ingénieur géomètre principal 1 ^{er} échelon, indice métré 415.	1- 5-58	Chef subd. G. R. Moyen Soudan.	

Par décisions en date des :

6 février 1960. — M. Diawara Soriba est révoqué de ses fonctions de vice-président et d'administrateur de la Société Mutuelle de Développement Rural de Kita.

Signé : Salah NIARE.

11 février 1960. — M. Nimaga Tidiani, moniteur d'Agriculture ordinaire de 2^e échelon au Sous-Secteur agricole de Koulikoro, est nommé cumulativement avec ses fonctions actuelles, chef de Poste de Contrôle du

Conditionnement des produits de Koulikoro, en remplacement de M. Sanogo Tibicoro, appelé à d'autres fonctions.

M. Nimaga Tidiani prêterait serment devant le tribunal de première instance de Bamako.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prestation de serment de l'intéressé.

13 février 1960. — M. Gandon Jacques, ingénieur de 2^e classe 3^e échelon des Travaux agricoles, de retour de

congé, est nommé adjoint au directeur de la Station agricole de M'Pésoba, en remplacement de M. Huyez, en instance de départ en congé.

M. Gandon assurera également la fonction de Chef de C. E. R. de M'Pésoba-Zandiella.

Pour le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture,
à l'Elevage et aux Eaux et Forêts :

Le Directeur de Cabinet,

Signé : Tidiani KEITA.

Ministère de la Santé publique

Par décisions en date des :

10 février 1960. — M. Kanté Dièlimakan, infirmier aide-spécialiste, en service à Tombouctou, est placé sur sa demande dans la position de disponibilité sans solde de un an pour compter du 1^{er} janvier 1960.

Sont déclarés admis au concours de recrutement des élèves infirmiers et infirmières les candidats dont les noms suivent par ordre de mérite :

Elèves infirmiers

1. Doumbia Abdoulaye, centre de San;
2. Samassékou Mamady, centre de Bamako;
3. Aliou Mahamadine, centre d'Ansongo;
4. Touré Djingarèye, centre de Bamako;
5. Cissé Founéké, centre de Bamako;
6. Traoré Allaye Alpha, centre de Bamako;
8. Traoré Amadou, centre de Bamako;
9. Mohamed Lamine Alfari, centre de Gao;
10. Dembélé Ladj, centre de Bamako;
11. Kansaye Bokary, centre de Bandiagara;
12. Odoubourou Saliou Honoré, centre de Gao;
13. Diallo Samba, centre de Bamako;
14. Diarra Adama, centre de Koulikoro;
15. Togo Moussa, centre de Bandiagara;
16. Bamba Makan, centre de Bamako;
17. Kaba Mory, centre de Bamako;
18. Camara Dianguina, centre de Bamako;
19. Touré Boubacar, centre de Macina;
20. Coumaré Lanciné, centre de Bamako;
21. Dembélé Boubacar, centre de Gao;
23. Cissé Assane, centre de Bamako;
24. Guindo Séguémé, centre de Bandiagara;
24. Touré Doro, centre de Nioro;
25. Diallo Kabangou, centre de Ménaka;
26. Yattara Sidi Ag Itiwatass, centre de Ménaka;
27. Diarra Charles Benoit, centre de Gao;
28. Diarra Baba, centre de Macina;
29. Sako Mamadou, dit Baba, centre de Nioro;
30. Coulibaly Kondjiri, dit Mamadou, centre de Bamako;
31. Mahamane Farka, centre de Goundam;
33. Sissoko Ibrahima, centre de Bamako;
34. Guindo Ibrahima, centre de Bandiagara;
35. Maïga Moussa, centre de Bourem.

Elèves infirmières

1. M^{me} Kéita Kadiatou, centre de Bamako;
2. Diallo (Kouréissi Fatoumata), centre Bamako;
3. Kassogue (N'Diaye Néné) centre de Nara;
4. Sow (Konaté Korotoumou), centre de San;
5. M^{me} Diarra Françoise, centre de Bamako;
6. M^{me} Traoré (Travélé Bintou), centre de Bamako;

7. M^{me} Diarra Diénéba, centre de Sikasso;
8. M^{me} Niaré Rokia, centre de Bamako;
9. M^{me} Doumbia Assinatou, centre de Bamako;
10. Coulibaly Ténimba, centre de Bougouni;
11. M^{me} Hawa Koumé, centre de Mopti;
12. M^{me} Santara Assélou, centre de Bamako;
13. Koné Niandio, centre de Bougouni;
14. Niangado Coumba, centre de Bamako;
15. M^{me} Coulibaly (Diallo Oury), centre de Koulikoro;
16. Diarra (Bengaly Aminata), centre de Bamako;
17. M^{me} Dembélé Safiatou, centre de Bamako;
18. Sidibé Assa, centre de Bamako;
19. Nassar Marie-Rose, centre de Mopti;
20. M^{me} Traoré (Rodriguez Marie), centre de Bamako;
21. Diallo Flaténé, centre de Bamako.

Les intéressés sont nommés élèves infirmiers et infirmières pour compter du 1^{er} janvier 1960.

Ils percevront durant leur période d'instruction une allocation mensuelle de 8.000 francs, exclusive de toute indemnité.

11 février 1960. — M. Rouamba Yacouba, agent technique de Santé de 2^e classe 3^e échelon, en service à Bandiagara, est nommé adjoint au médecin-chef de l'Assistance médicale africaine de ce cercle.

12 février 1960. — Le médecin capitaine du Service de Santé des territoires d'Outre-Mer Pater Jean, nouvellement mis à la disposition de la République Soudanaise, est affecté pour ordre à l'Hôpital du Point G.

Les élèves infirmiers et infirmières qui ont terminé leur deuxième année d'instruction à l'hôpital du Point G et obtenu la moyenne à l'examen de sortie, sont nommés infirmiers et infirmières adjoints 1^{er} échelon du cadre ordinaire du Service de Santé de la République Soudanaise pour compter du 1^{er} janvier 1960 et reçoivent les affectations ci-après :

Infirmiers

- MM. Diallo Allaye, hôpital du Point G;
Toukara Cheickna, hôpital du Point G;
Diallo Dramane, Pharmacie d'approvisionnement;
Sissoko Bougou, Laboratoire Biologie;
Traoré Oumar, A. M. A. Bandiagara;
Guirou Amapirou, A. M. A. Bandiagara;
Traoré Diouladian, A. M. A. Bougouni;
Altanata Ag Itiouara, A. M. A. Gao;
Touré Ousmane, A. M. A. Gao;
Hamadi Ould Inéwaye, A. M. A. Bourem;
Sangho Ibrahima Alassane, A. M. A. Goundam;
Sylla Cheickna, A. M. A. Goundam;
Sangaré Mathias, Ambulance Kayes;
Guindo Ibrahima, A. M. A. Djenné;
Coulibaly Amadou, A. M. A. Koulikoro;
Kéita Daba, Ambulance Mopti;
Doumbia Togné, A. M. A. Nioro;
Tamboura Nafandé, A. M. A. Nioro;
Kanté Moussa, A. M. A. San;
Hamaradane Saloum, A. M. A. Rharous;
Touré Ali Alhadji, A. M. A. Tombouctou;
Koné Tahirou, A. M. A. Koutiala;
Sanogo Mamadou, A. M. A. Diré;
Konaté Diogo, A. M. A. Diré;
Diakité Sayon, A. M. A. Mopti;
Sidibé Moussa, A. M. A. Mopti;
Singaré Mamadou, A. M. A. Macina;
Bouaré Niankoro, A. M. A. Douentza.

Infirmières

- M^{me} Niané (Niangado Oumou), hôpital Gabriel-Touré;
 M^{lle} Coulibaly Diénéba, hôpital Gabriel-Touré;
 M^{mes} Kounta (Togola Fanta), hôpital Gabriel-Touré;
 Diallo (Traoré Téné), hôpital Gabriel-Touré;
 Doumbia (Sangaré Mama), hôpital du Point G;
 Diallo (Tandia Hawa), P. M. I. Bamako;
 Sissoko (Diallo Haba), P. M. I. Bamako;
 M^{les} Diakité Aïché, A. M. A. Bandiagara;
 Diallo Assitan, A. M. A. Bougouni;
 Dembélé Fatimata, A. M. A. Mahina;
 M^{mes} Dagnoko (Diallo Finkoura), A. M. A. Gao;
 Traoré (Coulibaly Assitan), A. M. A. Gao;
 M^{les} Coulibaly Maïmouna, A. M. A. Djenné;
 Diakité Fatimata, A. M. A. Koulikoro;
 Diakité Kani, A. M. A. Sikasso;
 Coulibaly Sadio, A. M. A. Mopti;
 M^{mes} Diarra (Bâ Penda), A. M. A. Koutiala;
 Sow (N'Doye Bintou), A. M. A. Kita;
 M^{lle} Traoré Afouchata, A. M. A. Kita.

15 février 1960. — M. Bâ Amidou, médecin africain principal 1^{er} échelon, rentrant de congé de convalescence, est affecté à Banamba en remplacement de M. Diarra Amadou, admis à effectuer un stage.

17 février 1960. — M. Diarra Amadou, médecin africain de 3^e classe 2^e échelon, en service à Banamba, est affecté à l'hôpital Gabriel-Touré pour suivre un stage de chirurgie.

Signé : S. DOLO.

Ministère des Finances

N° 127. — ARRÊTÉ portant approbation du plan comptable de l'Office des Céréales du Soudan.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution de la République Soudanaise;

Vu le décret n° 51 P.C.G. du 8 décembre 1959 promulguant la loi n° 59-29 bis A.L. du 4 décembre 1959 portant création de l'Office des Céréales du Soudan;

Vu l'article 20 des statuts de l'Office des Céréales du Soudan, annexés à la susdite loi;

Vu l'article 8 de l'arrêté ministériel n° 438 M.F.-CAB. du 9 décembre 1959, portant organisation financière de l'Office des Céréales du Soudan,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont approuvés le plan et la réglementation comptables faisant l'objet du cahier annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le Directeur et le Chef comptable de l'Office des Céréales du Soudan, le Contrôleur financier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 8 février 1960.

Le Ministre des Finances,

Attaher MAIGA.

PLAN COMPTABLE

- TITRE I. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.
 TITRE II. — PLAN COMPTABLE.
 TITRE III. — RECHERCHE DES RESULTATS.
 TITRE IV. — REGISTRES COMPTABLES.
 TITRE V. — PRINCIPES DE COMPTABILISATION.
 TITRE VI. — FICHES DE STOCK EXTRA-COMPTABLES.

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Considérant les dispositions prévues aux articles 7, 8 et 12 du titre II de l'arrêté n° 438 du 9 décembre 1959 portant organisation financière de l'Office des Céréales du Soudan, le plan comptable ci-après exposé a été établi en tenant compte des règles essentielles du « Plan Comptable Général 1947 », en ce qui concerne plus particulièrement la classification des Comptes généraux.

C'est ainsi que le présent Plan Comptable prévoit une codification numérique de dix classes de comptes, elles-mêmes constituées éventuellement de dix comptes généraux qui, seuls, feront l'objet d'une inscription au Journal général de l'Office des Céréales du Soudan, de par la centralisation des Journaux auxiliaires, comme exposé au titre V du Plan Comptable.

Les dix classes de comptes sont les suivantes :

- Classe 1. - Comptes de capitaux permanents.
- Classe 2. - Comptes de valeurs immobilisées.
- Classe 3. - Comptes de stocks.
- Classe 4. - Comptes de tiers.
- Classe 5. - Comptes financiers.
- Classe 6. - Comptes de charges par nature.
- Classe 7. - Comptes de produits par nature.
- Classe 8. - Comptes de résultats.
- Classe 9. - Livre.
- Classe 0. - Comptes de statistiques et engagements.

TITRE II

PLAN COMPTABLE

LISTE DES COMPTES ET REGLES D'APPLICATION

Classe 1

Comptes de capitaux permanents

10 - DOTATION.

- 100 - Dotation : crédit en contre-partie du compte 450 « Etat-Compte de Subventions » après affectation définitive de subventions à titre de dotation initiale.

II - RESERVES.

- III - Fonds de réserve obligatoire : crédit en contre-partie du compte 870 « Pertes et profits ».
- 112 - - Fonds de réserve excédentaire : crédit en contre-partie du compte III « Fonds de réserve obligatoire », suivant dispositions prévues à l'article 10 de l'arrêté ci-dessus référencé.

Classe 2

Comptes de valeurs immobilisées

21 - IMMOBILISATIONS.

- 216 - Mobilier et matériel de bureau.
- 2168 - Amortissement mobilier et matériel de bureau.

Classe 3

Comptes de stocks

30 - STOCK REGLEMENTAIRE DE CEREALES.

301 - Céréale A.

302 - Céréale B.

Le libellé des écritures portées aux sous-comptes désignera les noms et lieux des magasins régulateurs où la marchandise a été entreposée.

Les sous-comptes seront tenus en quantité et valeurs.

STOCK SPECIAL DE SECURITE.

Mêmes conditions d'application qu'en ce qui concerne les sous-comptes du compte général 30 « Stock réglementaire de céréales ».

37 - EMBALLAGES COMMERCIAUX.

377 - Sacherie.

Les comptes de cette classe sont réservés aux seules marchandises achetées par l'Office.

Ainsi, en ce qui concerne les marchandises stockées dans les magasins régulateurs et constituant les stocks « réglementaires » ou « spécial de sécurité » pour lesquels l'Office aura préfinancé les Sociétés Mutuelles de Développement Rural ou organismes agréés, la comptabilisation de celles-ci s'effectuera dans les comptes de la classe 0 « Engagements ».

Classe 4

Comptes de tiers

40 - FOURNISSEURS.

Un sous-compte sera ouvert par intéressé.

41 - CLIENTS.

Un sous-compte sera ouvert par intéressé.

43 - ETAT.

430 - *Etat-Compte de subventions* : sera crédité de toutes les avances de subventions et subventions encaissées du Budget. Régularisation en sera faite en fin d'exercice par virement au crédit du compte 781 « Subventions budgétaires » et du compte 100 « Dotation », en fonction des affectations données à ces subventions.

431 - *Organismes divers - Comptes de subventions* : Mêmes dispositions d'application qu'en ce qui concerne le sous-compte « Etat-Compte de subventions ». La régularisation des subventions définitives acquises par l'Office au titre de l'exercice s'effectuera par virement au crédit du compte 782 « Subventions organismes divers » et au compte 100 « Dotation ».

434 - Etat - Compte d'avances.

435 - Organismes divers - Compte d'avances.

46 - DEBITEURS ET CREDITEURS DIVERS.

461 - Commandants de cercle.

468 - S. M. D. R. et organismes agréés - Compte courant ordinaire.

463 - Caisses sociales.

47 - COMPTES DE REGULARISATION DE PASSIF.

470 - *Charges à payer* : compte utilisé uniquement en fin d'exercice comptable pour y constater les dépenses diverses restant à payer à cette date imputables au budget de l'exercice en cours de clôture.

48 - COMPTES DE REGULARISATION D'ACTIF.

480 - *Charges payées d'avance* : compte utilisé uniquement en fin d'exercice comptable pour constater les dépenses engagées à cette date et imputables au budget de l'exercice suivant.

49 - COMPTES D'ATTENTE ET A REGULARISER.

490 - *Opérations à régulariser.*

Y seront comptabilisés en particulier :

- Les traitements nets payés dont la régularisation comptable s'effectuera lors de la comptabilisation du Livre de Paie;
- Les avances sur traitements;
- Les avances aux membres du personnel destinées à les couvrir de leurs frais de mission, voyages et représentation. Après justification, le coût de ceux-ci sera inscrit aux comptes 641 « Frais de déplacement » ou 661 « Missions et réceptions ».

Classe 5

Comptes financiers

50 - EMPRUNTS A MOINS D'UN AN.

501 - *Emprunts pour préfinancement aux tiers.*503 - *Emprunts pour financement d'achats.*

51 - PRETS A MOINS D'UN AN.

511 - *S. M. D. R. et organismes agréés - Comptes d'avance et de préfinancement de campagne.*

Un sous-compte sera ouvert par intéressé.

53 - EFFETS A RECEVOIR.

530 - *Effets à recevoir.*531 - *Effets reçus en nantissement.*532 - *Effets avalisés remis en nantissement.*

56 - BANQUES - CHEQUES POSTAUX.

562 - *Banques.*566 - *Comptes Chèques Postaux.*

57 - CAISSE.

571 - *Caisse.*

59 - VIREMENTS INTERNES.

590 - *Virements de fonds.*

Classe 6

Comptes de charges par nature

60 - ACHATS.

601 - *Achat céréale A.*602 - *Achat céréale B.*609 - *Achat sacherie.*

61 - DEPENSES DE PERSONNEL.

610 - *Dépenses de personnel.*

Les dépenses portées à ce compte seront ventilées extra-comptablement en fin d'exercice de la façon suivante :

- Traitements;
- Indemnités.

64 - TRANSPORTS ET DEPLACEMENTS.

640 - *Frais de déplacement.*

66 - FRAIS DE GESTION GENERALE.

660 - *Frais de gestion générale.*

Les dépenses portées à ce compte seront ventilées extra-comptablement en fin d'exercice de la façon suivante :

- Frais de mission et réception;
- Fournitures de bureau;
- Documentation générale et technique;
- Entretien et réparations;
- Frais de P. T. T.;
- Frais du Conseil central.

67 - FRAIS FINANCIERS.

670 - *Frais financiers.*

Les dépenses portées à ce compte seront ventilées extra-comptablement en fin d'exercice de la façon suivante :

- Intérêts des emprunts;
- Intérêts bancaires sur comptes créditeurs;
- Agios;
- Frais de banque divers.

68 - DOTATION DE L'EXERCICE.

681 - *Amortissements.*

69 - EXPLOITATION CEREALIERE.

691 - *Frais de transport.*692 - *Assurance de transports et stockage.*693 - *Prime de stockage.*694 - *Ristournes.*695 - *Bonifications.*696 à 690 - *Disponibles.*

Des comptes distincts seront utilisés pour chacune des céréales commercialisées.

Classe 7

Comptes de produits par nature

70 - VENTES DE CEREALES.

701 - *Ventes céréale A.*702 - *Ventes céréale B.*

73 - VENTES D'EMBALLAGES COMMERCIAUX.

730 - *Ventes sacherie.*

76 - PRODUITS DIVERS D'EXPLOITATION.

760 - *Ristournes de gestion.*761 - *Taxes de péréquation.*762 - *Taxes de stockage.*763 - *Droits de licence.*764 - *Amendes et pénalités.*

Des comptes distincts seront utilisés pour chacune des céréales commercialisées.

77 - PRODUITS FINANCIERS.

772 - *Intérêts des prêts de campagne.*773 - *Intérêts créditeurs des comptes de banque.*

78 - SUBVENTIONS.

- *Subventions budgétaires.*- *Subventions des organismes divers.*

Classe 8

Comptes de résultats

80 - EXPLOITATION GENERALE.

81 - GESTION ADMINISTRATIVE.

810 - *Gestion administrative.*

82 - EXPLOITATION CEREALIERE.

820 - *Exploitation commerciale générale.*821 - *Exploitation céréale A.*822 - *Exploitation céréale B.*

87 - COMPTES DE PERTES ET PROFITS.

870 - *Pertes et profits.*872 - *Pertes et profits sur exercices antérieurs.*8723 - *Charges imputables aux exercices antérieurs.*8724 - *Produits imputables aux exercices antérieurs.*

Classe 0

Comptes de statistiques et d'engagements

01 - STOCKS PREFINANCES AUX S. M. D. R. ET ORGANISMES AGREES.

02 - S. M. D. R. ET ORGANISMES AGREES - COMPTES DE POSITION.

TITRE III

RECHERCHE DES RESULTATS

I. — Gestion administrative.

Ce compte est seulement utilisé en fin d'exercice. Il est débité en contre-partie des comptes intéressés :

- des dépenses de personnel;
- des frais de déplacements;
- des frais de gestion générale;
- des amortissements.

Il est crédité en contre-partie des comptes intéressés :

- des subventions budgétaires;
- des subventions des organismes divers.

Son solde est viré au compte 870 « Pertes et profits de l'exercice ».

II. — Exploitation céréalière.

a) *Exploitation commerciale générale*

Le compte 820, uniquement utilisé en fin d'exercice, est débité en contre-partie des comptes intéressés :

- du stock de sacherie existant au début de l'exercice;
- des achats de sacherie de l'exercice;
- des charges financières.

Il est crédité en contre-partie des comptes intéressés :

- du stock de sacherie existant en fin d'exercice;
- des ventes de sacherie réalisées au cours de l'exercice;
- des produits financiers.

Son solde est viré au compte 870 « Pertes et profits de l'exercice ».

b) *Exploitation céréalière*

Un compte « Exploitation Céréale » est créé par céréale commercialisée. Ce compte est utilisé seulement en fin d'exercice.

Il est débité en contre-partie des comptes intéressés :

- du stock existant au début de l'exercice;
- des achats;
- des frais de transport;
- des frais d'assurance de transport et stockage;
- des primes de stockage;
- des ristournes;
- des bonifications.

Il est crédité en contre-partie des comptes intéressés :

- du stock existant à la fin de l'exercice;
- des ventes;
- des ristournes de gestion;
- des taxes de péréquation;
- des taxes de stockage;
- des droits de licence;
- des amendes et pénalités.

Son solde est viré au compte 870 « Pertes et profits de l'exercice ».

III. — Pertes et profits de l'exercice.

Le solde des écritures portées à ce compte résultant du virement des soldes des comptes :

- « Gestion administrative »;
 - « Exploitation commerciale générale »;
 - « Exploitation céréalière »,
- sera viré au compte 80 « Exploitation générale ».

IV. — Pertes et profits sur exercices antérieurs.

Le solde des sous-comptes 8723 et 8724 sera viré en fin d'exercice au compte 80 « Exploitation générale ».

TITRE IV

REGISTRES COMPTABLES

La comptabilité de l'Office tiendra les registres suivants :

- Journal général.
- Grand Livre général.
- Journal auxiliaire de Caisse;
 - de Banque (gestion administrative);
 - de Banque (gestion commerciale);
 - de Banque (gestion commerciale);
 - d'Achats;
 - de Ventes;
 - de Taxes et Produits mis en recouvrement;
 - d'Opérations diverses;
 - d'Entrées et de Sorties de marchandises préfinancées.
- Livre de Paie.
- Grand Livre des Comptes.
- Livre des Balances.
- Livre d'Inventaire.

TITRE V

PRINCIPES DE COMPTABILISATION

Journaux auxiliaires

Ils seront tenus sur des registres permettant la ventilation des écritures par comptes généraux.

Les colonnes de ventilation seront réservées aux comptes généraux dans leur ordre de codification.

La codification et l'appellation des comptes généraux seront mentionnées dans le cadre réservé à cet usage.

Une colonne « affectation » sera prévue. Elle permettra d'identifier le compte sur lequel le report devra être effectué.

Journal de caisse

Recettes : ventilées de la façon suivante :

- 49 - Compte d'attente et à régulariser;
- 59 - Virements internes.

Dépenses : ventilées de la façon suivante :

- 21 - Immobilisations;
- 49 - Compte d'attente et à régulariser;
- 61 - Dépenses du personnel;
- 64 - Transports et déplacements;
- 66 - Frais de gestion générale.

Journal auxiliaire de banque (gestion « Administrative »)

Recettes : ventilées de la façon suivante :

- 43 - Etat;
- 49 - Compte d'attente et à régulariser.
- 59 - Virements internes.

Dépenses : (voir ventilation prévue pour la comptabilisation des dépenses de caisse).

Journal auxiliaire de banque (gestion « Commerciale »)

Recettes : ventilées de la façon suivante :

- 41 - Clients;
- 43 - Etat;
- 46 - S. M. D. R. et organismes divers;
- 46 - Autres;
- 49 - Compte d'attente et à régulariser;
- 50 - Emprunt à moins d'un an;
- 53 - Effets à recevoir;
- 59 - Virements internes;
- 76 - Produits divers d'exploitation;
- 77 - Produits financiers.

Dépenses : ventilées de la façon suivante :

- 40 - Fournisseurs;
- 41 - Clients;
- 43 - Etat;
- 46 - S. M. D. R. et organismes divers;
- 46 - Autres;
- 49 - Opérations à régulariser;
- 50 - Emprunt à moins d'un an;
- 51 - Prêts à moins d'un an;
- 59 - Virements internes;
- 67 - Frais financiers;
- 69 - Charges exploitation céréalière.

Journal auxiliaire d'achats

Deux colonnes sont réservées à chaque céréale commercialisée (quantités - valeur).

Le libellé devra désigner les noms et lieux des magasins où elles seront stockées et, si possible, l'affectation économique qui leur sera attribuée : « Achat réglementaire de céréales », « Achat spécial de sécurité » (voir à ce sujet titre VI).

Deux colonnes seront également réservées pour la comptabilisation des achats de sacherie. Le libellé devra également désigner les noms et lieux des magasins où elle sera entreposée.



03W
184

Journal auxiliaire des ventes

Les dispositions prévues quant à la tenue du Journal auxiliaire des Achats sont également à respecter en ce qui concerne la tenue du Journal auxiliaire des Ventes.

Journal auxiliaire des taxes et produits mis en recouvrement

En vue d'exercer un contrôle de la mise en recouvrement et conséquemment de la perception des taxes, la comptabilité prévoiera pour chaque céréale commercialisée les deux colonnes suivantes :

- Quantité (sur base de laquelle les taxes sont payées);
- Valeur,

et ce pour chaque taxe.

La Direction de l'Office devra exiger des commandants de cercle un rapport mensuel d'activité qui permettra à la comptabilité de vérifier si toutes les taxes dues ont bien été mises en recouvrement.

La comptabilité n'attendra pas d'avoir reçu ce document pour procéder à l'arrêté du Journal auxiliaire et à la centralisation de celui-ci au Journal général.

Un état de rapprochement sera établi mensuellement pour chaque taxe, en raison des décalages de mois de comptabilisation qui pourraient se présenter du fait des délais de transmission de courrier.

Journal des opérations diverses

Les écritures portées à ce journal concernent essentiellement, en principe :

- La régularisation du compte 490 «Opérations à régulariser»;
- Les régularisations en fin d'exercice :
 - passation des écritures déterminant les résultats (voir titre III);
 - comptabilisation du bilan de clôture.

Journal des entrées et sorties de marchandises préfinancées

Les comptes relatifs aux écritures portées à ce journal appartiennent à la classe 0 « Statistiques et Engagements ».

La tenue de ce journal sera établie sur base des situations de stock hebdomadaires transmises par les S. M. D. R. et organismes agréés.

La comptabilité n'attendra pas d'avoir reçu ces documents pour procéder à la centralisation et à l'arrêté mensuel de tous les autres comptes.

Entrées marchandises. — Deux colonnes (quantité et valeur) seront créées pour chacune des céréales commercialisées et y recevront les mouvements à reporter sur les comptes 01 « Stocks préfinancés aux S. M. D. R. et organismes agréés ».

La contre-partie de ces débits est 02 « S. M. D. R. et organismes agréés - Comptes de position », comptes tenus en quantité et valeur également.

Sorties marchandises. — Même système de comptabilisation que pour les entrées de marchandises.

A noter, en ce qui les concerne, que les colonnes réservées aux comptes 02 seront situées à gauche par rapport aux colonnes de ventilation des sorties de marchandises pour respecter la notion élémentaire « Débit - Crédit ».

La tenue du registre « Entrée marchandises » doit également respecter cette condition.

Livre de paie

Sera tenu en respectant les règles édictées par la législation fiscale et sociale.

Journal général

La centralisation au Journal général s'effectuera mensuellement après arrêté définitif des divers journaux auxiliaires cités au titre IV, dans l'ordre où ils y sont désignés.

Grand livre général

Le Grand livre général de l'Office ne comprendra que les seules écritures portées au Journal général.

Après report de ces écritures (voir 2^e paragraphe rubrique « Journal des Entrées et Sorties de marchandises préfinancées »), la comptabilité transcrira au Livre des Balances, rubrique « Balance des Comptes généraux », le total des mouvements débit et crédit de chaque compte général dont elle dégagera le solde en regard.

Grand livre des comptes

La comptabilité ne reportera au Grand livre des comptes individuels que les seules écritures ayant fait l'objet d'une inscription aux journaux auxiliaires.

TITRE VI**COMPTABILITE DES STOCKS****I. — Stocks dont l'Office est propriétaire.**

A titre extra-comptable, en vue de la valorisation des stocks réels constatés à la clôture d'un exercice, la comptabilité tiendra une fiche de stock par nature de céréale et sacherie et lieux de stockage.

Les éléments qui y seront inscrits résulteront du report des écritures :

a) En quantité et valeur :

- détaillant le stock existant au début de l'exercice;
- mentionnées au Journal auxiliaire des Achats;
- des frais de transports, magasinage, assurance (voir comptes 691 et 692), en valeur seulement.

b) En quantité seulement :

- des tonnages mentionnés au Journal auxiliaire des Ventes.

Le prix de revient de stock de fin d'exercice sera le prix de revient moyen pondéré de toutes les entrées de l'exercice.

Une balance mensuelle sera établie. Les vérifications porteront sur :

- Total tonnage stock départ et achats;
- Total valeur stock départ et achats;
- Total frais de transport (compte 691);
- Assurance et magasinage (compte 692);
- Total quantités sorties (ventes).

S'il s'avère impossible pour des raisons d'ordre général, administratif, ou comptable, de pouvoir préciser lors de la comptabilisation, l'affectation certaine au compte de Stock réglementaire ou « spécial de sécurité », d'une opération commerciale « Achat » ou « Vente », la comptabilité tiendra en une seule fiche de stock la position d'une marchandise donnée. A cet effet, une colonne spéciale « Affectation » y sera prévue afin de désigner à quel titre la céréale a été acquise, c'est-à-dire « Achat réglementaire » ou « Achat spécial de sécurité ».

422 c. d. — Par arrêté en date du 30 novembre 1959, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'exercice 1959 s'élevant au total à la somme de cinquante-trois millions huit cent vingt-neuf mille huit cent soixante-sept (53.829.867) francs.

La date de mise en recouvrement en est fixée au 15 décembre 1959.

517 c. d. — Par arrêté en date du 31 décembre 1959, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'exercice 1959 s'élevant au total à la somme de dix-sept millions quatre cent soixante-quinze mille treize (17.475.013) francs.

La date de mise en recouvrement en est fixée au 15 janvier 1960.

88 c. d. — Par arrêté en date du 30 janvier 1960, sont rendues exécutoires les contributions directes et taxes assimilées concernant l'exercice 1960 s'élevant au total à la somme de cent soixante-huit millions deux cent vingt-trois mille vingt et un (168.223.021) francs.

La date de mise en recouvrement en est fixée au 15 février 1960.

122 F. 2-B. — Par arrêté en date du 6 février 1960, une pension de veuve au taux annuel de sept mille quatre cent quatre-vingt-douze (7.492) francs est allouée sur les

fonds du budget de la République Soudanaise à M^{me} Hébou Maïga, veuve de M. Douga Diarra, ex-garde de 2^e classe en retraite.

La date de jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} mars 1958.

Pour compter de la même date une pension temporaire au taux annuel de mille deux cent quarante-huit (1.248) francs (taux réduit) est allouée sur les fonds du budget de la République Soudanaise à chacun des enfants ci-dessous nommés :

Diarra Mamadou, né le 8 février 1942;
Diarra Alassane, né le 7 novembre 1944;
Diarra Fatoumata, née le 5 juin 1949;
Diarra Moussa, né le 1^{er} mai 1952;
Diarra Bakoro, né le 8 août 1955;
Diarra Kalifa, né le 2 octobre 1958,
orphelins de M. Douga Diarra.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions temporaires seront versées entre les mains de M^{me} Hébou Maïga, mère et tutrice légale.

129. — Par arrêté en date du 8 février 1960, est constatée pour compter du 1^{er} juillet 1959 ou pour compter de la date de leur arrivée pour ceux dont l'arrivée sur le territoire de la République Soudanaise est postérieure au 1^{er} juillet, la mise à la disposition de la République Soudanaise des fonctionnaires dont la liste figure au tableau ci-annexé.

Ces fonctionnaires sont confirmés dans les fonctions spécifiées dudit tableau, fonctions qu'ils exercent auprès du Ministère des Finances.

NOMS ET PRÉNOMS	CADRE	GRADE	DATE D'ARRIVÉE	OBSERVATIONS
M. Le Roy Pierre, directeur des Finances	Cadre général	Chef de division ordinaire 3 ^e échelon.	20 août 1959 12 janvier 1960	
M. d'Haultfœuille René, directeur adjoint des Finances	Cadre général	Attaché d'administration F.O.M. de 3 ^e classe, 2 ^e échelon.		
M. Bac Georges, directeur des Contributions diverses	Cadre métro	Inspecteur des Contributions diverses 6 ^e échelon.		
M. Petelot Jean-Jacques, Contributions diverses	Cadre général	Inspecteur des Impôts.		
M. Averoux André, chef du Services des Domaines	Cadre métro	Inspecteur contrôleur 2 ^e catégorie 3 ^e échelon.	26 décembre 1959	
M. Mascarin Henry, directeur de l'Imprimerie	Cadre supérieur	Prote principal.		
M. Sergent Robert, chef d'atelier	»	Prote principal.		
M. Lemaire Paul, chef d'atelier	»	Prote de 2 ^e échelon.		
M. Grand Théophile, chef du Garage administratif	Cadre commun supérieur	Contremaître principal 2 ^e échelon.		

142 F. 2-B. — Par arrêté en date du 13 février 1960, une pension de veuve au taux annuel de huit mille trois cent vingt-cinq (8.325) francs est allouée sur les fonds du budget de la République Soudanaise à M^{me} Nia Kadidia Hane, veuve de M. Alidji Touré.

La date de jouissance de cette pension en est fixée au 1^{er} janvier 1959.

143 F. 2-B. — Par arrêté en date du 13 février 1960, une pension au taux annuel ci-dessous fixé est allouée sur les fonds du budget de la République Soudanaise au Garde Républicain dont le nom suit, en service sur le territoire de la République :

Daouda Djiré, mⁿ 4155;

Grade : Brigadier de 3^e classe 3^e échelon;

Nature de la pension : proportionnelle;
Durée des services : 22 ans;
Taux de la pension : 18.744 francs;
Date de jouissance : 1^{er} janvier 1960.

144. — Par arrêté en date du 13 février 1960, il est prononcé le dégrèvement et l'admission en non-valeur d'une somme de douze millions deux cent neuf mille six cent trente-trois (12.209.633) francs.

Sont rejetées les réclamations n^{os} 68 de 1958, 14, 23, 24, 34 et 35 de 1959.

154 F. 2-B. — Par arrêté en date du 16 février 1960, une pension de veuve au taux annuel de trois mille huit cent vingt-neuf (3.829) francs est allouée sur les fonds du budget de la République Soudanaise à M^{me} Moussokoro Traoré, veuve de Massa Traoré, ex-garde territorial.

La date de jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} décembre 1958.

Pour compter de la même date, une pension temporaire au taux annuel de sept cent soixante-cinq (765) francs est allouée sur les fonds du budget de la République Soudanaise à chacun des orphelins de M. Moussa Traoré ci-après désignés :

Sanata Traoré, née en 1943;
Fanta Traoré, née le 2 novembre 1946;
Nana Traoré, née le 24 novembre 1953;
Moussokoro, née le 30 septembre 1956;
Sanata Traoré, née le 7 janvier 1959 (pour compter du 7 janvier 1959).

Signé : Attaher MAIGA.

N^o 18 F. 4-A. — DÉCISION portant nomination de M. Tounkara Moussa, adjoint au commandant de cercle de Kayes, en qualité de sous-ordonnateur délégué.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution du 5 octobre 1958;
Vu la délibération n^o 47 A.T.S. du 24 novembre 1958;
Vu l'arrêté général du 17 mai 1922 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des cadres communs et locaux de l'A.O.F. et les actes ultérieurs qui l'ont modifié,

DÉCIDE :

Article premier. — M. Tounkara Moussa, adjoint au commandant de cercle de Kayes, est nommé sous-ordonnateur délégué à Kayes en cas d'absence ou empêchement du sous-ordonnateur.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Koulouba, le 5 février 1960.

Le Ministre des Finances,
ATTABER MAIGA.

Par décisions en date des :

8 février 1960. — M. Kèita Souleymane est nommé dépositaire comptable du matériel en service à la subdivision de Douentza, en remplacement de M. Amadou Alpha.

L'intéressé aura droit à l'indemnité de responsabilité prévue par la réglementation en vigueur.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} juillet 1959.

10 février 1960. — M. Boré Youssouf, commis d'Administration en service à Douentza, est nommé agent spécial de Koro, en remplacement de M. Kèita Abdourahamane affecté au sous-ordonnancement de Mopti.

M. Boré Youssouf aura droit en cette qualité à l'indemnité de responsabilité de caisse prévue par la réglementation en vigueur à compter de la date de prise de service.

M. Kèita Abdourahamane, commis d'Administration ordinaire 1^{er} échelon, agent spécial à Koro, est affecté au sous-ordonnancement de Mopti.

15 février 1960. — M. Cissé Oumar, commis des Services administratifs, financiers et comptables, en service au sous-ordonnancement de Mopti, est nommé provisoirement agent spécial à Douentza en remplacement de M. Boré Youssouf, commis d'Administration, appelé à d'autres fonctions.

M. Cissé Oumar aura droit en cette qualité à l'indemnité de responsabilité de caisse prévue par la réglementation en vigueur à compter de la date de prise de service.

Une commission composée de :

Président :

M. Ballo Oumar, commis des Services administratifs, financiers et comptables;

Membres :

MM. Diarra Macky, auxiliaire;
Sow Moussa, auxiliaire;
Camara Yoro, ouvrier d'imprimerie,
se réunira sur la convocation de son président à l'imprimerie officielle du Gouvernement à Koulouba à l'effet de procéder à l'expédition des tickets d'impôts, cartes fiscales et plaques pour bicyclettes, dans les cercles et subdivisions suivant listes des besoins de chaque circonscription, établies par la Direction des Contributions diverses.

Elle dressera procès-verbal de ses opérations.

18 février 1960. — Une commission composée de :

Président :

M. le Procureur de la République près le tribunal de première instance de Bamako;

Membres :

MM. Imbard, magistrat, Bamako;
Jaffaux, administrateur de la France d'Outre-Mer, directeur de l'Intérieur,
se réunira sur la convocation de son président à l'effet de constater la concordance du compte définitif du bud-

get local du Soudan Français, exercice 1957, établi par l'ordonnateur délégué de ce budget avec les écritures du Trésorier-Payeur.

Cette commission dressera le procès-verbal de ses opérations.

Signé : Attaher MAIGA.

**Ministère des Travaux publics, des Transports
et Télécommunications**

N° 121 M.-T.P. — ARRÊTÉ réglementant la police
sur l'aérodrome de Bamako.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS,

Vu la Constitution du 28 septembre 1958;
Vu la délibération n° 47 A.T.S., instituant la République
Soudanaise;
Vu la Constitution de la République Soudanaise;
Vu la Constitution de la Fédération du Mali;
Sur la proposition du Commandant d'aérodrome de Bamako,

ARRÊTE :

I. — Délimitation des zones.

Article premier. — L'ensemble des terrains constituant l'aérodrome de Bamako est divisé en deux zones :

- Une zone publique comprenant toute la partie de l'aérodrome accessible au public;
- Une zone réservée comprenant le reste de l'aérodrome.

II. — Circulation des personnes.

Art. 2. — Les heures d'ouverture de la zone publique sont fixées par le commandant de l'aérodrome, en fonction des nécessités du trafic.

Art. 3. — L'accès de la zone réservée n'est autorisé, dans les conditions fixées par les consignes particulières de l'aérodrome, qu'aux personnes munies :

- soit d'une carte individuelle de circulation;
- soit d'une carte professionnelle d'accès;
- soit d'un laissez-passer spécial.

L'accès de l'aire d'embarquement est exclusivement autorisé aux passagers munis d'un titre de transport ou aux personnes munies de cartes d'accès;

Les titres de transport, cartes individuelles et laissez-passer spéciaux devront être présentés à toute réquisition des agents chargés de la police de l'aérodrome.

Les salles de contrôle de douane, de police et de santé, ainsi que les locaux affectés au transit, ne sont accessibles qu'aux passagers, aux personnels des services publics et des compagnies aériennes et à toutes personnes munies de cartes d'accès.

Art. 4. — La circulation des personnes ayant accès à la zone réservée de l'aérodrome, conformément à l'article 3 ci-dessus, est soumise aux conditions fixées tant par le règlement de la circulation aérienne que par les consignes particulières énoncées au titre IV du présent arrêté.

III. — Circulation et stationnement des véhicules.

Art. 5. — La circulation des véhicules dans la zone réservée est strictement réservée aux véhicules conduits ou utilisés par une personne munie d'une carte professionnelle ou à titre exceptionnel d'une autorisation spéciale.

Art. 6. — Les véhicules circulant à l'intérieur des limites de l'aérodrome, quel qu'en soit le type, doivent respecter le sens de la circulation, les indications et les vitesses maxima portées sur les panneaux indicateurs disposés à cet effet et se conformer d'une manière générale aux prescriptions du Code de la Route et aux injonctions du personnel chargé de la police.

Art. 7. — a) L'accès aux parcs de stationnement existant à l'intérieur de la zone publique est réservé aux véhicules privés. Le stationnement est strictement limité à la durée de présence sur l'aérodrome de la personne qui utilise le véhicule;

b) Les taxis, les voitures de louage et les véhicules de transport en commun doivent stationner aux emplacements particuliers qui leur sont destinés.

En outre, la mise en service sur l'aéroport des voitures de louage et des véhicules de transport en commun doit être autorisée dans les conditions prévues au titre IV;

c) L'usage des parcs de stationnement des véhicules privés et des emplacements réservés aux taxis, voitures de louage et véhicules de transport en commun peut être subordonné au paiement d'une redevance.

IV. — Conditions d'exploitation commerciale.

Art. 8. — Aucune activité commerciale ou industrielle ne peut être exercée à l'intérieur de l'aérodrome (ou de ses dépendances) sans une autorisation spéciale.

Art. 9. — Les exploitants autorisés ne pourront employer que des personnels auxquels une autorisation spéciale d'emploi aura été accordée.

Art. 10. — Les autorisations spéciales d'exploitation et d'emploi, et prévues aux articles ci-dessus, sont délivrées par le représentant du Gouvernement de la République Soudanaise (Ministre des Travaux publics) sur avis favorable du Ministre de l'Intérieur.

V. — Police générale.

Art. 11. — Il est interdit de pénétrer dans l'aérodrome en état d'ivresse ou dans une tenue inconvenante, ou de s'y livrer à la mendicité.

Toute quête, toute sollicitation, toute offre de service, toute distribution d'objet quelconque ou prospectus, sont interdites à l'intérieur de l'aérodrome, sans autorisation spéciale délivrée par le représentant du Gouvernement (Ministère des Travaux publics).

Les jeux d'argent de toute nature sont prohibés.

Art. 12. — Il est interdit d'effectuer des dégradations aux meubles ou immeubles du domaine public, de mutiler les arbres, de marcher sur les gazons ou massifs de fleurs, d'abandonner ou de jeter tous débris ailleurs que dans les corbeilles réservées à cet effet.

Art. 13. — La garde et la conservation des aéronefs, véhicules, matériels et marchandises utilisant les installations de l'aéroport ne sont point à la charge de l'Etat ou du concessionnaire et aucune responsabilité ne pèse sur eux pour les pertes ou les dommages ne résultant pas de leur fait ou de celui de leurs agents.

Art. 14. — Lorsque les circonstances ou les nécessités du service l'exigent, le commandant de l'aérodrome pourra interdire temporairement au public l'accès de celui-ci ainsi que la circulation des véhicules, quels qu'ils soient.

VI. — Consignes particulières.

Art. 15. — Zone publique :

Le public est admis librement dans :

- Le hall d'entrée de l'aérogare;
- Le bar et le restaurant;
- Les terre-pleins de l'aérogare.

Art. 16. — Circulation des personnes dans la zone réservée :

a) Les passagers, tant à leur arrivée qu'à leur départ, doivent obligatoirement se soumettre aux formalités de contrôle administratives : Douane, Police, Santé, et utiliser à cet effet les passages prévus et signalés.

Ils peuvent, après accomplissement des diverses formalités, se rendre au bar; ils rejoignent la salle d'attente qui leur est réservée dès qu'ils y sont invités.

Ils ne doivent quitter l'aérogare, pour leur embarquement, que sous la conduite d'un agent de la compagnie assurant leur transport.

A l'arrivée, les passagers groupés à leur descente d'avion sont dirigés sur l'aérogare par un agent de la compagnie.

Ils ne peuvent sortir de l'aérogare que sur présentation de leur carte de débarquement, délivrée par la compagnie et revêtue des cachets des Services de contrôle (Police, Douane, Santé);

b) La libre circulation dans la salle d'opération de contrôle de l'aérogare, comprise entre les banques de visite et les bureaux de Douane, n'appartient qu'au personnel de contrôle.

Les agents commerciaux et bagagistes n'ont accès à cette salle que pendant le déroulement des opérations relatives à des arrivées ou départs d'avions de leur propre compagnie.

Les autres agents des compagnies, les pilotes et membres d'équipage, le personnel des services d'exploitation de l'aéroport ne doivent pas y pénétrer.

Il est instamment recommandé à ces personnels de ne pas stationner, sans raison de service, dans les locaux affectés aux différentes administrations officielles fonctionnant dans l'aérogare.

Il leur est interdit d'intervenir lors de l'accomplissement des formalités auprès de ces administrations par les voyageurs et de gêner par leur présence, les opérations de celles-ci;

c) En dehors des passagers, l'accès sur l'aire de stationnement est formellement interdit au public.

Sont autorisés à pénétrer sur l'aire d'embarquement :

— Les agents des services d'exploitation de l'aéroport;

— Les agents du service d'ordre et des compagnies aériennes dans l'exercice de leurs fonctions; les pilotes et membres de l'équipage se rendant dans les services d'exploitation et de contrôle pour l'exécution des formalités;

— Les personnels des services d'entretien de l'aéroport ou des entreprises munis d'un des titres définis à l'article 3 de l'arrêté;

— Les fonctionnaires et agents des services de la police;

— Les fonctionnaires et agents des services de la douane;

— Les fonctionnaires et agents des services de santé dans l'exercice de leurs fonctions;

— Le superviseur des compagnies pétrolières assurant le ravitaillement des aéronefs et ses assistants.

Sont autorisés à pénétrer sur l'aire de stationnement lors des réceptions officielles :

— Les hautes personnalités;

— Les délégations et groupements d'accueil, dont la liste des membres aura été établie et communiquée par le Ministère des Travaux publics.

Il est particulièrement interdit à tout personnel exerçant une fonction officielle définie aux articles ci-dessus ou bénéficiant d'une autorisation particulière d'accès à l'aire d'embarquement et jouissant de ce fait d'une certaine liberté, de se livrer à des opérations pouvant constituer des infractions à la réglementation douanière, des changes et du contrôle général de l'aéroport.

Art. 17. — Circulation des véhicules dans la zone réservée :

La circulation sur les aires d'embarquement ou de débarquement n'est autorisée qu'aux véhicules des services de sécurité de piste et d'exploitation des compagnies, tracteurs, camions-citernes de ravitaillement, chariots aménagés pour le gonflage des pneus, le démarrage des moteurs ou transportant du matériel de piste, échelles, extincteurs et ambulances du service de santé procédant à des évacuations sanitaires.

Aucune voiture légère ou de liaison ne peut circuler librement sur ces aires et pistes.

Les véhicules ou engins devant se déplacer ou travailler sur les pistes d'envol ou de circulation seront munis d'un fanion rouge.

Les avions ayant priorité de passage en toute circonstance, ces véhicules et engins doivent toujours dégager les pistes et s'écarter suffisamment de celles-ci afin de laisser toute liberté de manœuvre aux avions.

Les conducteurs devront avant tout engagement sur l'aire d'atterrissage en solliciter l'autorisation à la tour de contrôle et se conformer aux prescriptions données par celle-ci soit verbalement, soit par signaux optiques.

La vitesse de déplacement de tout véhicule sur les aires et les pistes, hors des véhicules de sécurité de piste en cas d'accident, est limitée à 25 kilomètres-heure.

L'apport ou le retrait des bagages, du fret et des sacs postaux devra se faire par chariot.

Les véhicules autres que ceux définis ci-dessus n'ont pas accès à l'aire d'embarquement. Il est interdit de

pénétrer dans l'aérogare et de circuler sur l'aéroport avec une bicyclette ou une motocyclette, sans autorisation spéciale.

Le stationnement devant l'aérogare est interdit. Les véhicules privés devront être garés obligatoirement dans le parc de stationnement aménagé.

Art. 18. — La circulation sur l'aéroport et dans toutes ses installations avec des animaux, même si ces derniers ne sont pas en liberté, est interdite. Exception est faite pour les chiens tenus en laisse.

Le passage à l'intérieur du périmètre de l'aéroport, les cultures, ainsi que les constructions mêmes légères — que la zone du terrain soit aménagée ou non — sont interdits, sauf pour les personnes titulaires d'un contrat régulier.

Tout animal circulant dans les limites de l'aérodrome sera immédiatement mis en fourrière et son propriétaire sera poursuivi.

Art. 19. — Il est interdit de chasser sur l'aérodrome.

Art. 20. — Il est formellement interdit de fumer :

- Sur l'aire d'embarquement et de débarquement ;
- A moins de 50 mètres des avions, camions-citernes, soutes ou réservoirs à essence.

Art. 21. — Ont qualité pour se faire présenter les autorisations obtenues par les personnes se trouvant dans la zone réservée :

- Le Commandant de l'aérodrome ;
- Le personnel des services de la police ;
- Le personnel du contrôle local ;
- Le Chef de la brigade des transports aériens.

Art. 22. — Des consignes spéciales pourront être édictées par le Commandant de l'aérodrome, en cas d'urgence motivée pour des raisons techniques ou de sécurité et seront immédiatement applicables. Elles devront toutefois être approuvées par le Ministre des Travaux publics, dans un délai de 5 jours francs à compter de leur signature, faute de quoi elles cesseront d'être applicables.

VII. — Sanctions pénales.

Art. 23. — Les infractions aux dispositions énoncées dans le présent arrêté ainsi que dans les consignes particulières et spéciales visées au titre VI du présent arrêté, sont constatées par des procès-verbaux qui sont transmis aux tribunaux compétents.

VIII. — Dispositions particulières.

Art. 24. — Le plan du terrain dont l'accès est réglementé sera affiché sur les emplacements réservés à cet effet, dans les bâtiments de l'aérodrome.

Art. 25. — Le Commandant de la base aérienne 162, le Commandant de l'aérodrome, les services de police, de gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué partout où besoin sera.

Fait à Bamako, le 6 février 1960.

Le Ministre des Travaux publics
et des Transports,

H. CORENTHIN.

131 M.T.P.T. — Par arrêté en date du 9 février 1960, les permis de conduire dont les numéros suivent sont restitués à leurs titulaires :

N° 16.116 délivré le 3 août 1954, à Abidjan (C.I.), au dénommé Kamara Amara, né en mars 1926, à Bamako (Soudan), domicilié chez lui-même à Bamako-Coura, valable pour les catégories B.C.D. ;

N° 7.943 délivré le 22 mars 1955, à Bamako (Soudan) au dénommé Koné Oumar, né vers 1934, à Bamako (Soudan), domicilié à Bamako, quartier Bamako-Coura, rue 137, valable pour les catégories B.C.D. ;

N° 2.578 délivré le 31 décembre 1937 à Bamako (Soudan) au dénommé Wade Mamadou, né vers 1907, à Bamako (Soudan), domicilié chez lui-même, quartier Darsalam, rue 62 x 57, à Bamako, valable pour les catégories B.C.D. ;

N° 11.155 délivré le 2 mai 1958, à Bamako (Soudan), au dénommé Diarra Lassana, né le 2 janvier 1939 à Sikasso (Soudan), domicilié à Sikasso, quartier Kaboila, valable pour les catégories B.C. ;

N° 8.463 délivré le 27 août 1955, à Bamako (Soudan) au dénommé Fofana Ibrahima, né vers 1930 à Kayes (Soudan), domicilié chez son père à Kayes-Kasso, valable pour les catégories B.C.D. ;

N° 11.722 délivré le 9 octobre 1958 à Bamako (Soudan) au dénommé Sissoko Mamadou, né vers 1937 à Kita (Soudan), chauffeur au service de Sissoko Tidiani, demeurant à Kita, valable pour les catégories B.C. ;

N° 8.548 délivré le 8 septembre 1955, à Bamako (Soudan) au dénommé Diallo Bocar Mamadou, chauffeur transporteur demeurant à Ségou, 2^e quartier, né vers 1931 à Ségou, valable pour les catégories B.C.D. ;

N° 4.662 délivré le 7 septembre 1959, à Bamako (Soudan) au dénommé Camara Amadou, chauffeur, demeurant à Bamako, quartier Ouolofobougou-Bolibana, rue 108, chez Kamissoko Dioman, né vers 1922 à Bancourmana, cercle de Bamako, valable pour les catégories B.C.D. ;

N° 11.429 délivré le 5 juin 1958, à Bamako (Soudan) au dénommé Gueye Daro, chauffeur chez Oumar Die N'Diaye, commerçant à Yembeul, banlieue de Dakar, né le 13 octobre 1936 à Dakar (Sénégal), valable pour les catégories B.C.D.

Les permis de conduire mentionnés au présent article font l'objet d'un retrait :

A. — Quatre mois de retrait à compter de la date de la notification de l'arrêté de retrait :

N° 11.883 (B.C.D) délivré le 30 octobre 1958, à Bamako au nommé Samaké Zan, né vers 1938 à Dongorono, cercle de Bamako, de Fassé et de feu Nansa Traoré, chauffeur, demeurant à Bamako, quartier Dar-Salam, chez Karim Coulibaly ;

N° 12.028 (B.C.) délivré à Bamako, le 3 décembre 1958 au nommé Doumbia Zantigui, né vers 1936 à Dara (sub-division centrale de Bamako) de feu Doumbia Sibiry et de Samaké Fatou, chauffeur, demeurant à Bamako, quartier Missira chez Diarra Namakoro, maçon.

B. — Six mois de retrait à compter de la date de notification de l'arrêt de retrait :

N° 8.874 (B.C.D.) délivré à Bamako, le 8 février 1950 au nommé Camara Ladji, né vers 1925 à Bougouni, cercle dudit, fils de Balla Kamara et de Gouvès Camara, chauffeur, demeurant chez lui-même à Bamako, quartier 1^{er} Badialan.

C. — Un an ferme de retrait à compter de la date de notification de l'arrêt de retrait :

N° 9.626 (B.C.D.) délivré à Bamako, le 8 décembre 1956, au nommé Barry Abdoul Karim, né le 2 mai 1938, à Bamako, de Barry Moutar et de Dia Aïssatou, chauffeur, domicilié à Dravéla-Bolibana, rue 124 x 123 chez son père;

N° 9.629 (B.C.D.) délivré à Bamako, le 8 décembre 1956 au nommé Sidibé Boubacar, né vers 1937, à Bamako, de Makan et de Sidibé Binta, chauffeur, domicilié à Bamako, quartier Médina-Coura, chez son père.

D. — Deux ans ferme de retrait à compter de la date de notification de l'arrêt de retrait :

N° 9.795 (B.C.) délivré à Bamako le 5 février 1957, au nommé Sangaré Bâ, né vers 1932, à Koulon, cercle de Sikasso, fils de Moussa et de Diarra Nia, chauffeur, domicilié à Bamako, quartier N'Tomikorobougou chez Sangaré Mamadou.

N° 12.092 (B.C.D.) délivré à Bamako, le 11 décembre 1958 au nommé Camara Souleymane, né vers 1934, à Bamako, fils de Gaoussou et de Koné Mama, chauffeur, demeurant à Bamako, quartier Bozola, chez Camara Bakoroba.

N° 7.831 (B.C.D.) délivré à Bamako, le 12 janvier 1955 au nommé Kouyaté Bréhima, né vers 1925 à Ségou, cercle dudit — fils de feu Souleymane et de Kounta Djebaji, chauffeur, domicilié à Ségou, quartier Magendie.

Il est interdit aux sus-nommés visés à l'article 2 du présent arrêté de conduire tout véhicule automobile pendant toute la période de retrait même accompagnés de personnes titulaires de permis de conduire dans l'ensemble des Républiques et Etats de la Communauté.

Pour les retraits d'un an et de deux ans, les intéressés auront la faculté de déposer des nouveaux dossiers de demande d'examen dans un ou deux ans à compter des dates de retrait de leurs permis de conduire.

Les titres des permis de conduire resteront déposés au Ministère des T.P. et des Transports (section des transports) à Bamako et les récépissés délivrés éventuellement dans les conditions de l'article 108 de l'arrêté général n° 6138 M. du 24 juillet 1956, lors de la saisie des permis de conduire seront également retirés aux intéressés et annulés.

Signé : H. CORENTHIN.

N° 132 M.T.P.T. — ARRÊTÉ portant désignation de certains fonctionnaires du cercle de Bougouni habilités à percevoir des amendes forfaitaires en matière de circulation routière.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS,

Vu la Constitution du 5 octobre 1958;

Vu l'ordonnance n° 58-913 du 6 octobre 1958;

Vu la délibération n° 47 A.T.S. du 24 novembre 1958 rendue exécutoire par l'arrêté territorial n° 1-58-59 A.T.S. du 24 novembre 1958;

La SO.CI.P.R.A. informe son aimable clientèle que son Agence blique Soudanaise;

Vu le décret n° 103 du 17 avril 1959 portant nomination d'un Ministre des Travaux publics et des Transports de la République Soudanaise;

Vu l'arrêté général n° 6138 M. du 24 juillet 1956;

Vu l'ordonnance n° 55 M.C.I.T. du 30 mars 1959;

Vu la lettre n° 1944 S. du 13 octobre 1959 du Commandant de cercle de Bougouni;

Sur la proposition du Conseiller technique aux Transports,

ARRÊTE :

Article premier. — Les fonctionnaires ci-après désignés, en service dans le cercle de Bougouni, sont habilités à percevoir sur toute l'étendue de ce cercle, les amendes forfaitaires en matière de circulation routière :

MM. Ladji Sanogo, adjoint au Commandant de cercle de Bougouni;

Dolo Amborco, chef de la subdivision de Kolondiéba;

Sanogho Vamara, chef de la subdivision de Yanfolila;

Diabaté Ladji, adjoint technique aux T.P., chef de la subdivision des T.P. de Bougouni.

Les intéressés doivent, aux frais du budget local, préalablement et oralement prêter serment devant la Justice de Paix à compétence étendue de Bougouni. Ils doivent être titulaires de permis de conduire et avoir une connaissance parfaite du Code de la route.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de prestation de serment et sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 9 février 1960.

Le Ministre des Travaux publics
et des Transports,

H. CORENTHIN.

N° 159 CAB. T.P.T. — ARRÊTÉ réglementant la circulation sur les routes Bamako-Kati.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS,

Vu la Constitution du 5 octobre 1958;

Vu l'ordonnance n° 58-913 du 6 octobre 1958;

Vu la délibération n° 47 A.T.S. du 24 novembre 1958, rendue exécutoire par l'arrêté territorial n° 1-58-59 A.T.S. du 24 novembre 1958;

Vu la loi du 23 janvier 1959 portant constitution de la République Soudanaise;

Vu le décret n° 103 du 17 avril 1959 portant nomination d'un Ministre des Travaux publics et des Transports de la République Soudanaise,

ARRÊTE :

Article premier. — L'arrêté n° 288 CAB. T.P. du 7 octobre 1959 est abrogé.

Art. 2. — La route entièrement bitumée entre Kati et le carrefour Point G-Koulouba dite route du Haut, est interdite à tous les véhicules poids lourds civils et militaires.

Art. 3. — Sur le tronçon visé à l'article 2 sus-visé et à compter de la date de la signature du présent arrêté la circulation sera interdite à tous les véhicules poids lourds sans exception et la vitesse horaire sera limitée à 80 kilomètres pour les voitures légères.

Art. 4. — Sur la route d'intérêt local Bamako-Kati (dite route du Bas), la vitesse est limitée à :

- 40 kilomètres-heure pour les poids lourds civils et militaires;
- 60 kilomètres-heure pour tous les autres véhicules.

Art. 5. — Les infractions aux dispositions sus-indiquées seront punies des peines prévues à l'article 118 de l'arrêté général n° 6138 M. du 24 juillet 1956 portant réglementation de l'usage des voies routières ouvertes à la circulation publique.

Art. 6. — Les services de police et de gendarmerie de la République Soudanaise, le Directeur des Travaux publics et le Conseiller technique aux Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République Soudanaise et communiqué partout où besoin sera.

*Le Ministre des Travaux publics
et des Transports,*

H. CORENTHIN.

Par arrêté en date du :

17 février 1960. — M. Sokoné Massiré, commis d'Administration ordinaire 3^e échelon, est nommé régisseur de la Caisse de recettes du Ministère des Travaux publics et des Transports.

Conformément à l'article 6 de l'arrêté n° 376, M. Sokoné Massiré est astreint au versement d'un cautionnement de 100.000 francs.

M. Sokoné Massiré percevra une indemnité annuelle de responsabilité prévue à l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1945 et les textes qui l'ont modifié.

Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} janvier 1960.

Signé : H. CORENTHIN

RECTIFICATIF à l'article 1^{er} (C) de l'arrêté n° 131 M.T.P.T. du 9 février 1960.

Lire :

A l'article 1^{er} (C) pour le chauffeur Barry Abdoul Karim, né le 2 mai 1938, à Bamako, de Barry Moctar et de Dia Aïssatou, permis de conduire n° 9.626, catégories B.C.D. six mois de retrait.

Au lieu de :

Un an à compter de la date de notification de l'arrêté de retrait.

RECTIFICATIF à la liste jointe à l'arrêté n° 107 du 3 février 1960 constatant la mise à la disposition de la République Soudanaise des fonctionnaires relevant de la Convention du 26 octobre 1959.

Au lieu de :

M. Pezin Guy, cadre général T.P., ingénieur principal 1^{re} classe 2^e échelon, arrivé le 20 janvier 1958.

Lire :

M. Pezin Guy, cadre général T.P., ingénieur principal 1^{re} classe 2^e échelon, arrivé le 20 janvier 1959.

Le reste sans changement.

Pour le Ministre des Travaux publics et par délégation :
Le Directeur du Cabinet,

Signé : M'BO.

Par décisions en date des :

9 février 1960. — M. Danioko Dioncouda, aide-météorologiste adjoint de 4^e échelon du cadre local, en service à la station Bamako-Aérodrome, est affecté à la station météorologique de Gao.

Signé : H. CORENTHIN

10 février 1960. — M. Coulibaly Siratigui, aide-météorologiste 4^e échelon, détaché auprès de la République Soudanaise, pour une période de 5 ans, est affecté, à l'issue de son congé, à la station météorologique de Kidal, en remplacement de M. Koné Mamadou, aide-météorologiste adjoint de 2^e échelon en instance de départ en congé.

M. Koné Mamadou, aide-météorologiste de 2^e échelon, en service à Kidal, est affecté à la station de Bamako-Aérodrome. M. Koné Mamadou ne pourra quitter son poste avant l'arrivée de son remplaçant.

11 février 1960. — Les fonctionnaires et agents dont les noms suivent, précédemment en service au Ministère du Commerce et de l'Industrie (service des Mines et de la Production industrielle) sont, pour compter du 1^{er} janvier 1960, mis à la disposition du Ministère des Travaux publics et des Transports.

MM. Traoré Soukalo, contremaître principal de 3^e échelon;
Dao Adama, commis d'Administration adjoint 2^e échelon;
Sidibé Issaga, écrivain auxiliaire, échelle X échelon I;
Diakité Moussa, dactylo journalier 6^e catégorie E.M.C.I.B.A.N.;
Traoré Baba, commis journalier 6^e catégorie EMCIBAN;
Sissoko Denis Paul, commis journalier hors catégorie E.M.C.I.B.A.N.

M. Fongaro Gérard, ingénieur contractuel, de retour de congé, est mis à la disposition du Directeur de l'Hydraulique pour servir en qualité de Chef de la Section Hydraulique souterraine.

M. Touré Ali Ibrahim, aide-météorologiste adjoint 3^e échelon du cadre local de la République du Niger, détaché pour une période de 5 ans auprès de la République Soudanaise, est provisoirement affecté à la station météorologique de Bamako-Aérodrome, pour compter du 1^{er} février 1960.

M. Diarra Ibrahima, aide-météorologiste ordinaire de 1^{er} échelon, en service au Centre météorologique régional de Bamako, reprendra sa place à la section solde du Centre régional, à l'expiration du congé administratif dont il est titulaire.

15 février. — M. El Hadj Amadou N'Diaye, contremaître principal de 3^e échelon de l'ex-corps supérieur des Travaux publics, de retour de congé est mis à la disposition du Ministre de l'Education, pour compter de la date de sa prise de service.

19 février 1960. — M. Rodier Lucien, ingénieur des travaux météorologiques de classe exceptionnelle, arrivé à Bamako le 3 février 1960, est affecté au Service météorologique pour servir en qualité d'adjoint au Chef de service.

Pour le Ministre des Travaux publics et par délégation :
Le Directeur du Cabinet,

Signé : M'E.O.

Ministère de l'Education

Par décisions en date des :

29 janvier 1960. — Sont renouvelées pour l'année scolaire 1959-1960 les bourses entières d'internat accordées aux élèves du Lycée Terrasson dont les noms suivent, autorisés à redoubler l'une des classes terminales en cas d'échec au baccalauréat 2^e partie, 1^{re} ou 2^e session 1959, ou terminant leurs études au lycée en cas de succès.

Classe de Philosophie

Cissoko Marie Bernard;	Traoré Issa;
Togola Birama;	Sakanogo Mamadou.
Cissé Siragatou;	

Classe de Sciences expérimentales

Alhadji Amadou;	Ly Mohamed Lamine;
Danioko Doulaye;	Coulibaly Amadou;
Diawara Fodé Sériba;	Diarra Yaya;
Sima Brahim dit Maciré;	Dolo Ouagoulé;
Cissé Amadou Seydou;	Maïga Abdoulaye;
Diakité Birama;	Tall Madina.
Diawara Youssouf;	

Classe de Mathématiques élémentaires

Coulibaly Sidi;	Thiam Hamet;
Goïta Yaya;	Traoré Amadou Séo;
Ouattara Karim;	Doumbia Lucien;
Diarra Lamine;	Konipo Mamadou;
Diarra Korotogoma;	Sanogo Lamine;
Koné Seydou;	Touré Mamadou Lamine.
Oumar Boubacar;	

Sont renouvelées pour l'année scolaire 1959-1960 les bourses entières d'internat accordées aux élèves du Lycée Terrasson dont les noms suivent, admis dans les classes terminales en cas de succès au baccalauréat 1^{re} partie, 1^{re} ou 2^e session 1959, mais autorisés à redoubler dans l'une des classes de première en cas d'échec.

1^{re} A. B. C.

Camara Sibiry;	Konta Bakoroba;
Konaté Elie;	Cissoko Moussa;
Doumbia Paul Fernand;	N'Diaye Aliou dit Papa;
Cissé Cheick Amadou;	Konaré Sidy.
Sanogo Soungalo;	

1^{re} Moderne

Bocoum Gouro;	Koulibaly Yacouba S.;
Dembélé Aly;	Sare Cheick Oumar;
Diarra Ousmane;	Touré Bakary;
Doucouré Mohamed;	Dembélé Faraba;
Koulibaly Oumar;	Diarra Dakouo;
Sall Ibrahima;	Diop Abdou Kadré;
Cissé Oumar Gorel;	Komou Mama;
Diakité Salif;	Oumar Mahamar;
Diop Oumar Sall;	Simaga Mamadou F.
Koita Mamady;	

1^{re} Moderne prime

Cissé Many;	Mahamoudou Alassane;
Diop Mahmoudou F.;	Vital Delphine;
Konaté Amadou T.;	Diallo Maïmouna;
Traoré Mamadou Fato-	Karabenta Dianguina;
goma;	Traoré Cheickné;
Coulibaly Yacouba;	Tembély Assana.
Guindo Aly;	

Sont renouvelées pour l'année scolaire 1959-1960 les bourses entières d'internat accordées aux élèves du Lycée Terrasson dont les noms suivent, admis dans les classes supérieures.

2^e A. B. C.

Camara Sébastien;	Sidibé Mamadou;
Traoré Moussa;	Traoré Mamadou D.;
Bà Mamadou A.;	Sanogo Noumpanségou;
Kéita Drissa;	Almouzar Mohali;
Ogoniangaly Monobème;	Dia Souleymane;
Koné Ibrahima;	Maguiraga Madiassa;
Sangaré Hamadi;	Yanogo Amadou;
Coulibaly Aly;	Diallo Anne-Marie en 2 ^e A.
Kéita Soloba Mady;	

2^e Moderne

Bà Amadou Allaye;	Maïga Cheiboune;
Diakité Bocary;	Sangantha Mabayo;
Dissa Mamadou;	Sanogo Massa;
Kané Seydou;	Traoré Sériba;
Kéita Ténéman;	Dembélé Harouna;
Koulibaly Mamadou;	Diarrassouba Soumana;
Salhia Mohamed Lamine;	Koné Mohamed Lamine;
Sanogo Fatogoma;	Kéita Josué;
Traoré Dioncounda;	Konaté Sognoumo;
Beye Charlotte;	Maïga Mahamane
Diallo Seydou;	dit Traoré;
Haïdara Mamadou;	Cissé Amadou;
Kanté Ahmadou;	Traoré Abdoulaye Bocari;
Konaté Mamadou Samba;	Yatassaye Mamadou.

2^e Moderne prime I

Bà Tahirou;	Kéita Founké;
Bougnounou Ouétian;	Sow Boubacar;
Guindo Adama;	Traoré Amadou;
Kéita Mamadou;	Konaré Garan;
Diarra Mamadou Baba;	Tall Madani.

2^e Moderne prime II

Diallo Kadiatou.

3^e A. B.

Gologo Amadou;	Bamba Barkissa.
Kéita Amadou;	

3^e Moderne I

Dissé Boubacar Sidiki;	Sissoko Dioukamadi;
Kané Modibo;	Diawara Mamadou F.;
Sangaré Boubacar;	Diallo Demba;
Diallo Souleymane;	Diakité Tidiani.
Kéita Alpha;	

3^e Moderne II

Bah Boubacar;	Kané Diamoussa;
Camara Hamadi;	Samaké Sidi;
Camara Kaba;	Sidibé Broulaye D.;
Camara Sara;	Sidibé Kolado;
Cissé Famory;	Traoré Abdoulaye;
Mariko Niamankoro;	Coulibaly Bawama;
Sissoko Garaba;	Dembélé Oumar;
Sanogo Zandiougou;	Dia Amadou Mamadou;
Sow Hamadi;	Diarra Yaya Mamadou;
Yattara Hamadoun;	Koné Saribou;
Cissé Kassoum;	Sanogo Thiémogo;
Coulibaly Papa;	Sidibé Daouda;
Dia Boubacar;	Soumano Moussa;
Doucouré Demba;	Traoré Abibaye.

3^e Moderne III

Bagayoko Mabo;	Sanogo Nouthon;
Sanogo Lassana;	Goïta Kalifa;
Diarra Lamba;	Traoré Ibrahima S.

4^e A. B.

Coulibaly Tiona;	Koné Abdoulaye;
Dembélé Abdourhamane;	Koulibaly Bouno 3/4 B. I.;
Diakité Dianka Kaba;	Diarra Samba;
Traoré Fassery;	Dia Amadou Tidiani;
Coulibaly Seydou;	Maïga Mamadou.
Haïdara Hanny;	

4^e Moderne I

Agoumar Agali;	Sacko Gaoussou;
Diallo Tamadé;	Yattara Bila Amadou;
Kanté Arouna;	Dia Aguibou 3/4 B. I.;
Maïga Brahima;	Cissé Amadou;
Ouattara Bacari;	Diarra Sifilo;
Thiérou Moctar;	Kouyaté Boubacar S.;
Berthé Nanga;	Niangadou Adiguine;
Diarra Koman;	Sininta Mory;
Konaté Anatole Dramane;	Kamissoko Bodé.
Niangadou Aguibou;	

4^e Moderne II

Alfari Ousmane;	Coulibaly M'Pé;
Berthe Ibrahima;	Diakité Tiémoko;
Daffé Mamadou;	Doumbia Adama;
Diarra Oumar;	Kamara Aliou;
Dicko Biréma;	Diawara Hamadi;
Draméra Mouctar;	Kanouté Abdoulaye;
Kampo Ibrahima;	Kéita Namory Fallaye;
Kéita Bady;	Konté Moctar;
Kanté Moundé;	Maïga Bakary;
Konté Oualy;	Sangaré Daouda;
Alassane Abdou;	Sanogo Yacouba;
Cissé Mamadou;	Sylla Mahamoudou;
Diakité Moussa;	Touré Abdoulaye;
Diarra Ismaïla;	Sankaré Samba;
Djiré Ibrahima;	Sidibé Sory;
Gacou Mohamed;	Tamboura Ali;
Kane Almamy;	Traoré Cheick Oumar;
Kéita Maténé;	Sanogo Brahima;

Konaté Seydou;
Maïga Kalilou;
Ali Kalil;

Togola Sékou;
Sy Bocari;
Traoré Daouda.

5^e Classique A

Ahmadou Mahamane;	Diallo Abdoulaye;
Diarra Ibrahima Lamine;	Fane Mamadou;
Cissé Kolessiro;	Vital Joséphine Suzanne.
Doumbia Aliou;	

5^e Moderne I

Coulibaly Abdoulaye;	Samaké Amadou;
Sissoko Karadigué;	Traoré Issa.
Kéita Mamadou Fadiala;	

5^e Moderne II

Barry Ibrahima;	Konaté Béchir;
Coulibaly Tingé, dit G.;	Sanogo Tézanga;
Abba Abdoulaye;	Sylla Karamoko;
Diarra Aliou;	Traoré Soundié;
Diarra Cheick Oumar;	Koné Kola, 3/4 B. I.
Diawara Moussa;	Cissoko Bla Alama;
Kéita Modibo Sansoumba;	Diarra Abdoulaye;
Sangaré Ali;	Ballo Issaka;
Sissoko Séga;	Dianka Mady;
Traoré Seydou Bâ;	Diarra Sayon;
Traoré Youssouf;	Guirou Thomas;
Camara Bakary;	Sakho Foussénou;
Dembélé Fatogoma;	Santara Mamadou;
Bah Abdoulaye;	Touré Bassidi;
Diallo Bouréma;	Traoré Tahirou;
Diarra Salifou;	Traoré Ousmane, 3/4 B. I.
Diawara Sékou;	

5^e Moderne III

Bayoko Lamissa;	Simaga Amadou;
Dé Seydi;	Talib Ould Mohamed;
Diallo Samba;	Traoré Mamadou;
Dolo Yanaoussou;	Camara Couramoudou;
Makadji Mamadou;	Diallo Oumar;
Sy El Hadj Moctar;	Diallo Balla;
Touré Mamadi;	Koné Soni;
Traoré Klénégue;	Sisoko Sounkoutou;
Berthé Moustapha;	Tounkara N'Tji;
Diallo Ahmadou;	Traoré Jean-Baptiste;
Diarra Birama;	Traoré Siémété.
Koné Fatogoma;	

6^e Classique A

Djindé Agoumou;	Sangaré Maciré;
Kamara Karfa;	Touré Aliou;
Mohamed Lamine Alpha;	Kéita Ibrahima, 3/4 B. I.;
Tall El Hadj Oumar;	Doumbia Sidi Mohamed;
Diallo Oumar;	Kouyaté Mamadou;
Diop Oumar;	Sangaré Tiécoro;
Konaté Abdoul B.;	Traoré Birama.

6^e Moderne I

Bâ Abdoulaye;	N'Diaye Soumaïla;
Camara Souleymane;	Soumano Mamadou;
Diakité Lassana;	Traoré Brahima;
Diarra Zana;	Traoré Souleymane;
Kéita Mody;	Guindo Salif, 3/4 B. I.;
Singaré Mamadou;	Camara Sékou;
Tall Oumar;	Cissé Sadja;
Traoré Sékou Oumar;	Diarra Kassa;
Diallo Bréhima, 3/4 B. I.;	Kéita Gaoussou;

Camara Bakari Fama;
Cissé Ibrahima;
Diakité Yoro;
Kéita Bassérou;

Seck Cheick Sadibou;
Sylla Yacouba;
Traoré Mambé;
Wague Karamoko.

6^e Moderne II

Abdallah Mahamane;
Charles Philippe;
Diakité Nakouté;
Coulibaly Boubacar;
Bouaré Nianti;
Dia Alassane;
Camara Gagny;
Dembélé Kassoum;
Diallo Hamady;
Diane Mamadou;
Doucouré Baba;
Guindo Boubacar;
Kéita Amadou;
Namoko Bourouka;
Sidibé Malick;
Sogaba Moussa;
Traoré Moctar;
Thiérou Ousmane;
Sow Tidiani;

Diarra Abdoulaye;
Doumbia Adama;
Kane Moussa;
Kéita Daouda;
Ouologuem Dommé;
Sissoko Modibo;
Tangara Abdoulaye;
Traoré Ousmane;
Téra Moctar;
Diombara Namaké;
Fane Abdoul Salam;
Kanté Sékou;
Sako Seydou;
Konaté Siné;
Siby Boubacar;
Traoré Aboubacar;
Traoré Oumar;
Touré Mamadou Lamine.

6^e Moderne III

Ba Hamma;
Coulibaly Bakary;
Diallo Oumar;
Kouyaté Mamadou;
Sissoko Kalou;
Traoré Denis;
Berthé-Fatogoma;
Coulibaly Tiéoulin;
Diarra Alikou;
Sangaré Yoro;

Togola Cheickna;
Traoré Seydou;
Sissoko Abdoulaye 3/4 B.I.;
Dantioko Makan;
Camara Sékou Abdoulaye;
Kéira Sana;
Sissoko Bamba;
Touré Mamadou;
Touré Sékou Amadou.

Sont renouvelées pour l'année scolaire 1959-1960 les bourses entières d'internat accordées aux élèves du lycée dont les noms suivent, avec admission dans la classe supérieure en cas de succès à l'examen de passage et autorisés à redoubler en cas d'échec.

2^e A. B. C.

Traoré Badiara.

2^e Moderne

Cissé Mahamoudou;
Dembélé Makan;
Diallo Amar;
Sow Mamadou;
Diakité Baba;

Sangaré Sidiki;
Diallo Oumar;
Sangaré Tiéman;
Sy Bakary.

2^e Moderne prime II

Barbier Marguerite;
Sako Bama;

Diarra Fatimata;
Traoré, dite Lamien F.

3^e A. B.

Sangaré Macki, 3/4 B. I.;
Fomba Yaya.

3^e Moderne I

Guindo Mamadou;

Konaté Balla.

3^e Moderne II

Diallo Diédié Moctar;
Dicko Modibo;

Diallo Mamadou;
Sidibé Broulaye F.

4^e A. B.

Kandagomi Boubacar; Dembélé Kalifa.

4^e Moderne I

Diallo Fodé.

4^e Moderne II

Koné Moussa;

Sidibé Hamady.

5^e Moderne I

Sanogo Baba 3/4 B. I.

5^e Moderne II

Bolly Cheick Hamallah;
Ouané Boubacar;

Sow Ousmane;
Sangaré Toumani.

6^e A

Coulibaly Abdoul Salam;
Mariko Dramane;
Konaté Mamadou;

Diabaté Mambi;
Maïga Gaoussou;
Bonnaire Davis, 3/4 B. I.

6^e Moderne II

Ouattara Seydou;
Sangaré N'Tji;

Traoré Issa;
Sylla Youssouf.

6^e Moderne III

Bamadio Toungoudogoby; Diakité Modibo.

Sont renouvelées pour l'année scolaire 1959-1960 les bourses entières d'internat accordées aux élèves du lycée dont les noms suivent astreints à redoubler leur classe.

2^e A. B. C.

Sow Amadou.

2^e Moderne

Sacko Abdoulaye.

5^e Classique A

Maïga Niamoye.

6^e Moderne II

Mariko Abdoulaye.

Sont renouvelées pour l'année scolaire 1959-1960 les bourses entières d'externat accordées aux élèves du lycée dont les noms suivent, autorisés à redoubler dans une des classes terminales en cas d'échec au baccalauréat 2^e partie, 1^{re} ou 2^e session 1959, et terminant leurs études au lycée en cas de succès.

Sciences expérimentales

Traoré Mamadou Moussa.

Philosophie

Edom Christine;

Traoré Amadou Komakan.

Mathématiques élémentaires

Sidibé Mandé.

Sont reconduites pour l'année scolaire 1959-1960 les bourses entières d'externat accordées aux élèves du lycée dont les noms suivent, admis dans les classes terminales en cas de succès au baccalauréat 1^{re} partie, 1^{re} ou 2^e session 1959, et autorisés à redoubler dans les classes de première en cas d'échec.

1^{re} A. B. C.

Coumaré Mamadou.

1^{re} Moderne prime

Sall Sidi Mohamed.

1^{re} Moderne

Fofana Cheick;

Traoré Abdoul Rahamane.

Sont reconduites pour l'année scolaire 1959-1960 les bourses entières d'externat ou 1/2 bourses d'internat des élèves dont les noms suivent, admis dans les classes supérieures sans examen de passage.

*2^e A. B. C.*Guillao Raymond;
Diakité Bakary;

Coumaré Modibo.

*2^e Moderne*Bà Papa Alioune;
Gabriel Solange;
Touré Madany;Kaloga Macki.
Kaba Sory Ibrahima;*2^e Moderne prime I*Bà Mamadou Doura;
Diallo Racine Tidiani;

Touré Alhassane.

3^e A. B.

Coulibaly Seydou.

*3^e Moderne I*Cissoko Diadéry;
Maïga Mariame;
Kanté Boulaye;
Ouologuem Nouhoum;Traoré Mamadou Lassana;
Koné Sallah;
Sow Tidiani.*3^e Moderne II*

Sounfoutéra Sékou.

*3^e Moderne III*Diallo Moriba;
Coulibaly Macono;Fofana Idrissa;
Traoré Bassidiki;*4^e Moderne I*Abdel Kader Souhel;
Condo Noumouké;
Diop Habibou;
Bà Bo;
Diallo Mohamed El M.;Doucouré Ibrahima;
Sow Malick;
Coumaré Moussa;
Diarra Mamadou Balla;
Kouyaté Sékou.*4^e Moderne II*

Abdel Kader Sallah.

5^e Classique A

Dembélé Sékou Oumar; Kaba Hadja Madi.

*5^e Moderne I*Ballo Mamdou;
Koné Soumaïla;
Tembély Souleymane O.
Condo Badara Aliou;
Sangaré Lamine;Thiam Amadou Moctar;
Diarra Ousmane;
Sissoko Séga;
Yatassaye Aly.*5^e Moderne II*

Diallo Amar;

Gano Moussa.

*5^e Moderne III*Diallo Sidiki;
Ouattara Djibril;
Sidibé Mamadou;
Diarra Youssouf;
Sako Boureïma;Traoré Cheick Oumar B.;
Doumbia Amidou;
Savadogo Kibissy;
Traoré Dramane.*6^e Classique A*

Kah Hélène.

6^e Moderne I

Traoré Alhousseini.

6^e Moderne II

Séréma Moussa.

6^e Moderne III

Maïga Amadou;

Traoré Amadou Niani.

Sont reconduites pour l'année scolaire 1959-1960 les bourses entières d'externat ou 1/2 bourse d'internat des élèves dont les noms suivent, avec admission dans les classes supérieures en cas de succès à l'examen de passage mais autorisés à redoubler en cas d'échec.

2^e Moderne

Doumbia Mamadou.

2^e Moderne prime II

Kéita Karounga.

3^e A. B.

Camara Sadio;

Malikité Cheick.

*3^e Moderne I*Coulibaly Abdoulaye;
Diakité Cheickna;Diarra Salifou;
Sidibé Yallary.*3^e Moderne II*

Sounfoutéra Sékou.

3^e Moderne III

Sidibé Bakary.

4^e Moderne I

Kah Renold Henri.

6^e Moderne I

Traoré Bacary.

*5^e Moderne I*Erembert Jean-Claude;
Konaté Sidiki;
Sangaré Ouaraba;Sidibé Lansina;
Sako Boliba;
Tounkara Cheick.

Sont reconduites pour l'année scolaire 1959-1960 les bourses entières d'externat accordées aux élèves dont les noms suivent, astreints à redoubler leur classe.

3^e Moderne I

Diallo Allaye.

5^e Moderne I

Montbrun Maurice.

6^e Moderne III

Diakité Ibrahima.

Les bourses entières d'internat accordées aux élèves dont les noms suivent, seront considérées comme renouvelées pour l'année scolaire 1959-1960 seulement en cas d'admission dans les classes terminales après succès au baccalauréat 1^{re} partie, 1^{re} ou 2^e session 1959. En cas d'échec les intéressés seront exclus et leur bourse supprimée (non autorisés à tripler la classe ou à redoubler).

1^{re} Moderne

Dembélé Issaka; Guissé Mamadou;
Diallo Moussa Toumani; Diallo Sékou.

Sont reconduites pour l'année scolaire 1959-1960 les 1/2 bourses d'externat ou 1/4 de bourses d'internat des élèves dont les noms suivent, admis dans la classe supérieure sans examen de passage.

3^e Moderne III

Barka Taieb.

5^e Classique A

Diarra Abdramane.

5^e Moderne I

Kéita Mamadou Youssouf.

5^e Moderne II

Guindo Ousmane; Taraoré Souleymane.

5^e Moderne III

Diop Amadou Moustapha.

6^e A

Diarra Seydou Diatigui.

Renouvellement de la 1/2 bourse d'externat ou 1/4 de bourse d'internat avec admission dans la classe supérieure en cas de succès à l'examen de passage ou redoublement en cas d'échec.

2^e Moderne prime II

Diallo Assa.

4^e Moderne I

Bayoko Tahirou.

3^e Moderne I

Diop Demba.

4^e Moderne II

Abdel Kader Idd.

5^e Moderne I

Diallo Hamidou; Diallo Ousmane.

Seront considérées comme supprimées les bourses entières d'internat accordées aux élèves des classes terminales dont les noms suivent, non autorisés à tripler la classe en cas d'échec au baccalauréat 2^e partie, 1^{re} ou 2^e session.

Sciences expérimentales

Diallo Amadou; Diarra Tiémoko.

Mathématiques élémentaires

Zé Sarakou; Traoré Fernand.

Seront considérées comme supprimées les bourses entières d'internat accordées aux élèves dont les noms suivent, non autorisés à redoubler leur classe en cas d'échec à l'examen de passage.

2^e Moderne prime I

Alhadji Alhousseini; Dembélé Amadou;
Coulibly Lamine; Sow Seydou;
Sidibé Kalifadian; Coulibly Bouyé;
Cissé Diango Sékou; Sangaré Amadou.

2^e Moderne prime II

Macalou Ousmane.

Seront considérées comme supprimées les bourses entières d'externat ou 1/2 bourses d'internat accordées aux élèves dont les noms suivent, non autorisés à redoubler leur classe en cas d'échec à l'examen de passage ou au baccalauréat 1^{re} ou 2^e partie.

2^e Moderne prime I

Doucouré Bakary; Diarra Cheick Mouctari.

2^e Moderne prime II

Sissoko Abdoul Karim.

1^{re} A. B. C.

Traoré Drissa.

Seront considérées comme supprimées les bourses entières d'internat ou bourses entières d'externat des élèves dont les noms suivent, pour mauvaise conduite et insuffisance de travail.

2^e Moderne prime I

Sidibé Mamadou N'Golo; Coulibly Joachim.
Traoré Sékou;

3^e Moderne II

Sissoko Mody.

5^e Moderne I

Sidibé Auguste; Sylla Mademba.
Kéita Mamadou G.;

6^e Classique A

Diallo Sériba; Sangaré Mamadou.
Doumbia Bakary;

Est renouvelée exceptionnellement pour l'année scolaire 1959-1960 la bourse accordée à l'élève Diallo Bakary de 1^{re} Moderne qui doit redoubler sa classe (études interrompues pour raison de santé).

La dépense résultant de la présente décision est imputable au Budget de la République Soudanaise :

1/3 sur l'exercice 1959, chapitre XXXIV, article 3, paragraphe A;

2/3 sur l'exercice 1960, chapitre XXXIV, article 3, paragraphe A.

30 janvier 1960. — Sont reconduites pour l'année scolaire 1959-1960 les bourses ci-dessous indiquées accordées aux élèves du collège technique de Bamako dont les noms suivent :

Pour la classe de 2^e Industrielle

Coulibly Soungalo, B. E. I.;
Diarra Mamadou, B. E. I.;

Kanté François, B. E. I.;
Ouattara Béma, B. E. I.;
Santara Ibrahima, 1/2 B. I.;
Sidibé Samba, B. E. I.;
Soumaré Soumaïla, B. E. I.;
Traoré Mamadou, B. E. I.;
Mercès Bernard, non boursier.

Elèves admis en 2^e Industrielle

(mais susceptibles d'accepter une autre orientation
qui leur est proposée)

Bourses renouvelées s'ils entrent en 2^e Industrielle
Bathily Alassane, B. E. I.;
Diarra Dramane, B. E. I.;
Tamboura N'Gada, B. E. I.

Pour la classe de 3^e Industrielle

Alassane Issoufi, B. E. I.;
Boubey Soumeylou, B. E. I.;
Berthé Yéhia, B. E. I.;
Dambier Gérard, non boursier;
Diagne Abdou, B. E. I.;
Diakité Lamine, non boursier;
Diallo Sambala, B. E. I.;
Doumbia Boubacar, B. E. I.;
Konaté Mamadou, B. E. I.;
N'Doye Alioune, B. E. I.;
Poujol Francis, non boursier;
Poujol Robert, non boursier;
René Alphonse, B. E. I.;
Sangaré Tiécoura, 3/4 B. E. I.;
Sarr El Hadj Malik, 3/4 B. E. I.;
Sow Ibrahima, B. E. I.;
Kamara Ladji, B. E. I.;
Kanouté Housseyni, B. E. I.;
Karambé Adama, B. E. I.;
Kéita Bréhima, 3/4 B. E. I.;
Kéita Mamadou, B. E. I.;
Kéita Salif Hamadou, B. E. I.;
Touré Drissa, B. E. I.;
Touré Sidiki, B. E. I.;
Traoré Amadou, B. E. I.;
Traoré Lona, B. E. I.;
Traoré Mohamane, B. E. I.;
Traoré Moussa, B. E. I.

Pour la classe de 4^e Industrielle

Amadou Mahamane, B. E. I.;
Aressy Michel, non boursier;
Boundy Abdoulaye, B. E. I.;
Brière de l'Isle, 1/4 B. E. I.;
Coulibaly Abdramane, B. E. I.;
Coulibaly Issou, B. E. I.;
Coulibaly Mamadou, B. E. I.;
Darroy Bernard, non boursier;
Diouf Babacar, non boursier;
Doucouré Mohamed, non boursier;
Doumbouya Facigui, B. E. I.;
Kanté Amadou, B. E. I.;
Kanté Moussa, B. E. I.;
Kassambara Aly, B. E. I.;
Kéita Gabouné, B. E. I.;
Koné Bakary, B. E. I.;
Doumbia Yaya, B. E. I.;
Kanté Seydou, B. E. I.;
Kéita Bessi, B. E. I.;
Kéita Kondo, B. E. I.;
Konaté Sanoussi, B. E. I.;
Koné Mady, B. E. I.

Koné Mamadou, B. E. I.;
Koné Toumani, B. E. I.;
Mourès Brune, non boursier;
Sako Karamoko, B. E. I.;
Sanogo Salikou, B. E. I.;
Kouyaté Diémory, B. E. I.;
Ousmaïla Moussa, B. E. I.;
Sidibé Mory, B. E. I.;
Singaré Naténa, B. E. I.;
Sissoko Souleymane, B. E. I.;
Soussoko Cheik, 1/2 B. E. I.;
Tougoula Yéra, B. E. I.;
Toungara Bily, B. E. I.;
Traoré Diégui, B. E. I.;
Traoré Lamine n° 1, B. E. I.;
Yoro Adama, B. E. I.;
Avérou Jean-Jacques, non boursier;
Bèye El Hadj, B. E. I.;
Cissé Moussa, B. E. I.;
Coulibaly Mantala, 3/4 B. E. I.;
Dama Mama, B. E. I.;
Sidy Yaya Mahamane, B. E. I.;
Simbé Fanta Mady, B. E. I.;
Sissoko Kancouna, B. E. I.;
Sissoko Niamby, B. E. I.;
Sylla Cheik, B. E. I.;
Tall Saïdou, B. E. I.;
Telly Ibrahima, non boursier;
Toussay Fred, B. E. I.;
Traoré Nouhoum, non boursier;
Traoré Sékou, B. E. I.;
Grand-Clément Gérard, non boursier.
Traoré Lamine, B. E. I.

Pour la classe de 5^e

Cissé Hamadi, B. E. I.;
Condé Yamoussa, B. E. I.;
Coulibaly Mamadou, B. E. I.;
Coulibaly Sékou, B. E. I.;
Daou Porna, B. E. I.;
Dembélé Dahirou, 1/2 B. E. I.;
Déna Barafo, B. E. I.;
Diabaté Sormoye, B. E. I.;
Diallo Augustin, B. E. I.;
Diallo Mamadou, B. E. I.;
Diarra Issac, B. E. I.;
Diawara Bakary, B. E. I.;
Dissa Bénogo, B. E. I.;
Diop Amar, B. E. I.;
Doucouré Samba, non boursier;
Doumbia Bakary, B. E. I.;
Fomba Brahima, B. E. I.;
Goïta Bougoukoro, B. E. I.;
Kissa Ibrahima, B. E. I.;
Koné Bakary, B. E. I.;
Sidibé Issa, B. E. I.;
Sidibé N'Goudo, B. E. I.;
Tabouré Mohamed, B. E. I.;
Aplogan Georges, B. E. I.;
Bougnounou Moussa, B. E. I.;
Camara Abdoulaye, B. E. I.;
Camara Demba, B. E. I.;
Coulibaly Ibrahima, B. E. I.;
Coulibaly Mountaga, B. E. I.;
Deligat Marc, non boursier;
Dembélé Daouda, 1/2 B. E. I.;
Déna Kessary, B. E. I.;
Déna Pébé, B. E. I.;
Diabaté Adama, B. E. I.;
Diallo Bakary, B. E. I.;
Diallo Cheik Oumar, B. E. I.

Diallo Toumani, B. E. I.;
 Diarra Sidi, B. E. I.;
 Fofana Mamoutou, B. E. I.;
 Goïta Foucha, B. E. I.;
 Monnet Jean-Louis, non boursier;
 Ouané Kalilou, B. E. I.;
 Sako Lassana, B. E. I.;
 Salaun Yvon, non boursier;
 Sidibé Mahamadou, B. E. I.;
 Simpapa Mamadou, B. E. I.;
 Touré Bourahima, B. E. I.;
 Touré Hassaye, B. E. I.;
 Traoré Cheik, B. E. I.;
 Traoré Maciga, non boursier;
 Traoré Souleymane, B. E. I.;
 Traoré Ténéma, B. E. I.;
 Vitry Gérard, non boursier;
 Sissoko Diokounda, B. E. I.;
 Thiam Cheik, B. E. I.;
 Touré Bréhima, B. E. I.;
 Touré Youssouf, B. E. I.;
 Traoré Daouda, B. E. I.;
 Traoré Moussa, B. E. I.;
 Traoré Yamoussa, B. E. I.;
 Barka Lamine, B. E. I.

Pour la classe de 4^e C. A. Industrielle
 Section Béton armé

Camara Famory, B. E. I.;
 Ibrahim Abdoukarim, B. E. I.;
 Kéïta Makan, B. E. I.;
 Saley Abdoulaye, B. E. I.;
 Wadidié Omar, B. E. I.

Section Soudure

Samaké N'Fakoroba, B. E. I.;
 Traoré Yaya, B. E. I.

Pour la classe de 3^e C. A. Industrielle

Baba Halaou, B. E. I.;
 Barry Amadou, B. E. I.;
 Bathily Abdoulaye, B. E. I.;
 Cissoko Toutouba, 3/4 B. E. I.;
 Coulibaly Garan, B. E. I.;
 Diakité Bally, B. E. I.;
 Dicko Oumar, B. E. I.;
 Fabiole Jacques, non boursier;
 Fane Moussa, B. E. I.;
 Fofana Soumaïla, B. E. I.;
 Haïdara Mamoutou, B. E. I.;
 Kanté Alhousseyni, B. E. I.;
 Kéïta Kassé, B. E. I.;
 Kéïta Mamadou, B. E. I.;
 Kéïta Sory, B. E. I.;
 Diakité Moussa, B. E. I.;
 Koïté Cheik, B. E. I.;
 Koroma Abdelkader, B. E. I.;
 Liopou Niankoi, B. E. I.;
 Maïga Mamadou, B. E. I.;
 Martin Daniel, non boursier;
 N'Diaye Boubacar, B. E. I.;
 Ouattara Babacar, B. E. I.;
 Sacko Brahima, B. E. I.;
 Sermé Moussa, B. E. I.;
 Sidi Mohamed, B. E. I.;
 Sidi Youba, B. E. I.;
 Soumbounou Hassini, B. E. I.;
 Sy Ibrahim, B. E. I.

Tall Mamadou, B. E. I.;
 Traoré Alioune, B. E. I.;
 Traoré Magara, B. E. I.;
 Yattara Sidy, B. E. I.

Pour la classe de 2^e C. A. Industrielle

Anslot Jean, B. E. I.;
 Aya Alabouri, B. E. I.;
 Bagage Alain, non boursier;
 Bah Idrissa, B. E. I.;
 Barthouret Norbert, non boursier;
 Bittard Edouard, B. E. I.;
 Caillaux Dominique, non boursier;
 Camara Sékou, B. E. I.;
 Cissé Saïdou, B. E. I.;
 Diallo Abdoul, 3/4 B. E. I.;
 Diallo Boubacar, B. E. I.;
 Diarra Auguste, B. E. I.;
 Diarra Seydou, B. E. I.;
 Gazère Yéya, B. E. I.;
 Koné Salif, B. E. I.;
 Koné Tahirou, B. E. I.;
 Maïga Boureïma, B. E. I.;
 Niaré Zoumana, B. E. I.;
 Rigaud Michel, non boursier;
 Sangaré Blaise, 3/4 B. E. I.;
 Sangaré Mamadou, B. E. I.;
 Sinenta Bakary, B. E. I.;
 Sissoko Moussa, B. E. I.;
 Tamboura Ibrahim, B. E. I.;
 Tiéta Sékou, B. E. I.;
 Touré Bakary, B. E. I.;
 Traoré Abdoulaye, B. E. I.;
 Traoré Mahamoud, B. E. I.;
 Kanouté Koly, B. E. I.;
 Kéïta Fassayon, B. E. I.;
 Kéïta Mamadou, B. E. I.;
 Kéïta Sory, B. E. I.;
 Konaté Moussa, B. E. I.;
 Traoré Sékou, B. E. I.;
 Waigado Abass, B. E. I.;
 Wherlen Jean, non boursier;
 Doumbia Samba, B. E. I.;
 Poulet Eric, non boursier.

Pour la classe de 3^e C. A. Commerce

Bernard Daniel, non boursier;
 Blanchard Frédérique, non boursier;
 Coulibaly Maïmouna, B. E. I.;
 Daffé Ousmane, B. E. I.;
 Guissé Mabo, B. E. I.;
 Kanouté Makan, B. E. I.;
 Kéïta Ibrahim, non boursier;
 Koné Awa, B. E. I.;
 Kontaga N'Daba, B. E. I.;
 Nadjim Ould Hamédoi, B. E. I.;
 Souko Soulaka, B. E. I.;
 Traoré Bakary, B. E. I.

Pour la classe de 2^e C. A. Commerce

Boly Modibo, B. E. I.;
 Camara Abdoukarim, B. E. I.;
 Camara Mamadou, B. E. I.;
 Diakité Samba, B. E. I.;
 Diallo Bintou, B. E. I.;
 Kaba Mohamed, B. E. I.;
 Kamara Seydou, B. E. I.;
 Mahamane Kounta, B. E. I.;
 N'Diaye Abdoulaye, 1/2 B. E. I.

Niambélé Moussa, B. E. I.;
 Puech Danièle, non boursier;
 Sangaré Jean, B. E. I.;
 Sellier Arlette, non boursier;
 Sidibé Boubacar, B. E. I.;
 Sissoko Mahady, B. E. I.;
 Sow Youssouf, B. E. I.;
 Védrenne Pierrette, non boursière.

Bourses transférées pour une nouvelle orientation obtenue au mérite.

FEDERATION

Diarra Bakary, bourse entière d'internat pour 3^e Commerce au Lycée Delafosse, Dakar;
 Simagan Bakary, bourse entière d'internat pour 3^e Commerce au Lycée Delafosse, Dakar;
 Diallo Abdramane, 1/2 bourse d'internat à transformer en bourse entière d'internat pour la 3^e Commerce au Lycée Delafosse, Dakar.

Bourses renouvelées pour redoubler une classe.

Fayinké Moussa, bourse entière d'internat pour 2^e Industrielle;
 Sidibé Moro, bourse entière d'internat pour 2^e Industr.;
 Kéita Minemba, bourse entière d'internat (triple pour raison de santé);
 Diallo Amadou, bourse entière d'internat pour 3^e Industrielle;
 Coulibaly Soundi, bourse entière d'internat pour 6^e. Devra passer visite médicale pour aptitude;
 Coulibaly Boubacar, bourse entière d'internat pour 3^e C. A. Industrielle;
 Doumbia Souleymane, bourse entière d'internat pour 3^e C. A. Industrielle;
 Kipsy Bilaly, bourse entière d'internat pour 3^e C. A. Industrielle;
 Sow Boubacar, bourse entière d'internat pour 3^e C. A. Industrielle;
 Diakité Jacques, bourse entière d'internat pour 3^e C. A. Commerce.

Bourses renouvelées pour 1^{re} Industrielle en cas de succès à la 2^e session du brevet d'Enseignement industriel probatoire et pour la 2^e Industrielle en cas d'échec.

Sall Oumar, B. E. I.;
 Vital Claude, B. E. I.;
 Tripet Jean-Claude, non boursier.

Bourses renouvelées sous condition de réussir à examen pour nouvelle orientation.

Diallo Mamadou, B. E. I. pour 2^e C. A. I.;
 Fomba Fanfalo, B. E. I. pour 2^e C. A. I.;
 Péron Amadine, B. E. I. pour 2^e C. A. I.;
 Touré Brahim, B. E. I. pour 2^e C. A. I.
 Diarra Bassy, bourse entière d'internat pour 1^{re} C. A. I. sur examen de passage;
 Diarra Daouda, bourse entière d'internat pour 1^{re} C. A. I. sur examen de passage;
 Fofana Seydou, bourse entière d'internat pour 1^{re} C. A. I. sur examen de passage;
 Ly Moussa, 1/2 bourse d'internat pour 1^{re} C. A. I. sur examen de passage;
 Traoré Fousseyni, bourse entière d'internat pour 1^{re} C. A. I. sur examen de passage;
 Traoré Saïba, bourse entière d'internat pour 1^{re} C. A. I. sur examen de passage;
 Coulibaly Abdou, bourse entière d'internat pour 1^{re} C. A. I. sur examen de passage;

Dembélé Niaka, bourse entière d'internat pour 1^{re} C. A. I. sur examen de passage.
 Kanta Yamoussa, bourse entière d'internat pour 4^e Commerce.
 Koné Jean André, bourse entière d'internat pour 1^{re} C. A. I. sur examen de passage;
 Kontao Kamoussa, bourse entière d'internat pour 1^{re} C. A. I. sur examen de passage;
 Sangaré Adama, bourse entière d'internat pour 1^{re} C. A. I. sur examen de passage;
 Coulibaly Négue, bourse entière d'internat pour 1^{re} C. A. I. sur examen de passage;
 Diarra Dienfa, bourse entière d'internat pour 1^{re} C. A. I. sur examen de passage;
 Maïga Nouhoum, bourse entière d'internat pour 1^{re} C. A. I. sur examen de passage;
 Traoré Hamalah, bourse entière d'internat pour 1^{re} C. A. I. sur examen de passage;
 Coulibaly Moridié, bourse entière d'internat pour 1^{re} C. A. I. sur examen de passage;
 Dembélé Saïbo, bourse entière d'internat pour 1^{re} C. A. I. sur examen de passage;
 Dena Zoumaré, bourse entière d'internat pour 1^{re} C. A. I. sur examen de passage;
 Goïta Niantigui, bourse entière d'internat pour 1^{re} C. A. I. sur examen de passage.
 Exclut pour inaptitude (bourses sans objet).

Bourses supprimées en cas d'échec à la 2^e session du brevet d'Enseignement industriel ou en cas d'ajournement à 1 an (élèves ayant déjà redoublés la classe de 2^e Industrielle).

Bà Arsiké, B. E. I.;
 Dia Abou, B. E. I.;
 Soumbounou Cheik, B. E. I.;
 Thiessy Alassane, B. E. I.

Elèves inaptes à la poursuite des études :

Bamba Makan, 3^e Industrielle, B. E. I.;
 Camara Abdoulaye, 3^e Industrielle, 1/2 B. E. I.;
 Diarra Mahamadou, 3^e Industrielle, B. E. I.;
 Kéita Kalilou, 3^e Industrielle, B. E. I.;
 Koné Bô, 3^e Industrielle, B. E. I.;
 Maïga Mamadou, 3^e Industrielle, B. E. I.;
 Traoré Nouhoum, 3^e Industrielle, B. E. I.;
 Samb Oumar, 2^e C. A. Industrie, B. E. I.;
 Sissoko Bamba, 2^e C. A. Industrie, 3/4 B. E. I.;
 Garcia Pierre, 2^e C. A. Industrie, non boursier.
 Bourry Mahamane, 1^{re} C. A. Industrie, B. E. I.;
 Dembélé Ibrahima, 1^{re} C. A. Industrie, B. E. I.;
 Gris Maurice, 1^{re} C. A. Industrie, non boursier.

Passages de classes et orientation d'élèves non boursiers :

Cabioch Marc, 5^e (admis à redoubler);
 Diakité Yaya, 5^e (pourra entrer en 1^{re} C. A. I. sur examen de passage);
 Diarra Boubacar, 5^e (pourra entrer en 1^{re} C. A. I. sur examen de passage);
 Bourdil Paul, 5^e (pourra entrer en 1^{re} C. A. I. sur examen de passage).

4 février 1960. — Sont transférées au Cours complémentaire de Bamako les bourses d'externat accordées aux élèves dont les noms suivent :

Toukara Bréhima, de 6^e, transfert de Sévaré, B.E.E.;
 Diall Amadou Kisso, de 6^e, transfert de Kayes, B.E.E.;
 Koné Mamadou, de 6^e, transfert de Ségou, B.E.E.;

Diarra Abdoulaye, de 6^e, transfert de Sikasso, B.E.E.;
 Kané Boubacar, de 6^e, B.E.E. (Koulikoro);
 Traoré Lassana, de 6^e, (de Médina-Coura), B.E.E.;
 Koumaré Bréhima, de 6^e, transfert de Katibougou, B.E.E.

Sont renouvelées pour l'année scolaire 1959-1960, les bourses ci-dessous indiquées accordées aux élèves du Collège Moderne de jeunes filles dont les noms suivent, autorisées à passer dans la classe supérieure, à redoubler ou à suivre les cours d'autres établissements.

Classe de 4^e

Bourses entières d'internat

Ouédraogo Sadio;	Coulibaly Kadiatou;
Diallo Kankou;	Sow Oumou;
Soumounou Néné;	Camara Djénéba;
Diarra Nana;	Ba Aïssa;
Ba Diyé.	Sangaré Koyan;
	Sidibé Kada;

Classe de 5^e

Bourses entières d'internat

Touré Rokiyatou;	Diarra Aramatoulaye;
Sidibé Kadiatou;	Sissoko Marcelle;
Sow Aïssata;	Traoré Djénéba;
Diakité Jeanne Marie;	Samaké Djénéba;
Cissé Aïchata;	Kamissoko Fanta;
Bégat Anne Marie;	Sylla Korotoumi;
Diallo Oumou;	Diallo Fatoumata;
Traoré Koulaba;	Camara Kadiatou.

Classe de 6^e M1

Bourses entières d'internat

Barry Georgette;	Diangou Aminata;
Diallo Fanta Daouda;	Tamboura Salimata;
Sanogo Kadiatou;	Sissoko Diariatou;
Koné Awa;	Konaté Korotoumou;
Barry Kadidia;	Diallo Fanta;
Diabaté Soumba;	Bocar Aïssata;
Dicko Fanta;	Diallo Fatimata.

Classe de 6^e M2

Bourses entières d'internat

Diallo Lala;	Bassé Fatoumata;
Sy Lalla;	Ba Maïmouna;
Souko Djénéba;	Diarra Suzanne;
Sangaré Maïmouna;	Sow Néné;
Jeanson Danielle;	Coulibaly Niélé;
Traoré Soumko;	Diallo Kadiatou.
Dembélé Fanta;	

Classe de 6^e M1

Diop Rokia, 3/4 de B. E. I.

Classe de 4^e

Demi-bourses d'internat

Diallo Françoise;	Dicko Maïmouna;
Sidibé Fanta;	Koné Maïmouna.

Classe de 5^e

Demi-bourses d'internat

Cissé Inourou;	Traoré Marie Lucie.
Diarra Fatimata;	

Classe de 6^e M1

Demi-bourses d'internat

Diarra Assitan;	Ly Aminata;
Sissoko Fatimata;	Soumaré Maïmouna.
Faye Habibatou;	

Classe de 6^e M2

Demi-bourses d'internat

Coulibaly Aminata;	Touré Kadiatou.
--------------------	-----------------

Classe de 5^e

Soumaré Coumba, B. E. E.

Classe de 6^e M2

Diakité Aminata, B. E. E.

ADMISSION EN CLASSE SUPÉRIEURE
APRÈS EXAMEN DE PASSAGE*Classe de 5^e*

Coulibaly Haby, B.E.I.;	Camara Germaine;
Coulibaly Mariam, B.E.I.;	Maïga Bintou.
Maïga Fatouma;	

Classe de 4^e

Sidibé Madina, 3/4 B. E. I.; Koreïssi Aminata, B. E. I.;
 Koné Djénéba, B. E. I.; Dia Kadiatou, B. E. I.

Classe de 6^e M1

Coulibaly Aïssata, B. E. I.; Kelepely Aïssata, B. E. I.

REDOUBLEMENTS DE CLASSES

Sissoko Sanaba, classe de 3^e, échec au B.E.P.C., B. E. I.;
 Tall Sana, classe de 3^e, échec au B.E.P.C., externe non boursière;
 Koïta Fanta, classe de 5^e, B. E. I.;
 Doucouré Mintou, classe de 5^e, B. E. I.;
 Bocoum Kadidia, classe de 5^e, B. E. I.;
 Traoré Oumou, classe de 6^e, B. E. I.;
 Goïta Aminata, classe de 6^e M2, B. E. I.;
 Souko Kadiatou, classe de 6^e M2, B. E. I.;
 Bengaly Toutouba, classe de 5^e, 3/4 B. E. I.;
 Diarra Assétou, classe de 6^e, B. E. E.

ELÈVES QUI SUIVENT LES COURS D'AUTRES ÉTABLISSEMENTS
SOUS RÉSERVE DU MAINTIEN DE CES ELÈVES
DANS CES ÉTABLISSEMENTS*Lycée Terrasson*

Diallo Fatimata, B. E. I.;
 Diallo Kadiatou, B. E. I.;
 Barbier Marguerite, B. E. I.;
 Bèye Charlotte, B. E. I.;
 Lamien Fatimata, B. E. I.;
 Diarra Fatimata, B. E. I.

Collège Technique - Section Commerciale

Koné Awa, B. E. I.;
 Souko Soulaka, B. E. I.

ELÈVES NON MAINTENUES A L'INTERNAT DU COLLÈGE
BOURSES ENTIÈRES D'INTERNAT RECONDUITES AU BÉNÉFICE
DU COLLÈGE TECHNIQUE

Guissé Mabo; Coulibaly Maïmouna.

ELÈVES AUTORISÉES A SUIVRE LES COURS DE LA CLASSE
DE SECONDE AU LYCÉE

Traoré Kadidia, B. E. I.;
Diallo Fatoumata, B. E. I.;
Toukara Ramata, B. E. I.;
Coulibaly Aïssata, B. E. I.;
Koné Fanta, B. E. I.;
Sako Penda, B. E. I.;
Touré Djénéba, B. E. I.;
Diarra Adiata, B. E. I.;
Doumbia Djénéba, B. E. I.;
Dia Aïssata, B. E. I.;
Kansaye Mariam, B. E. I.;
Touré Fatimata, B. E. I.;
Dembélé Sounkoura, B. E. I.;
Soumaré Awa, 1/2 B. E. I.;
Kando Oumou, B. E. E.;
Magassouba Nakon, B. E. E.;
Cissé Kadiatou, externe non boursière;
Traoré Aoua, externe non boursière;
Samaké Kantéba, externe non boursière.

9 février 1960. — Est accordée pour l'année scolaire 1959-1960, une bourse entière d'internat à :

M^{lle} Traoré Rose, au Collège Jeanne-d'Arc, Dakar.

La dépense est imputable au Budget de la République Soudanaise :

1/3 sur l'exercice 1959, chapitre XXXIV, article 10, paragraphe B;

2/3 sur l'exercice 1960, chapitre XXXIV, article 10, paragraphe B.

La bourse accordée à l'élève Kéita Youssouf, du Lycée technique Maurice Delafosse à Dakar est supprimée à compter du 21 janvier 1960.

Motif : Scolarité terminée.

Sont accordées pour l'année scolaire 1959-1960, les bourses ci-dessous indiquées aux élèves dont les noms suivent :

COLLÈGE PRIVÉ DE GARÇONS DE BAMAKO
Classe de 6^e

Ly Sékou Amadou, B. E. E.;
Simpara Dababou, B. E. E.;
Kouyaté Oumar, B. E. E.;
Bâ Yoro Baba, B. E. E.

COLLÈGE PRIVÉ DE FILLES « NOTRE DAME DU NIGER »

M^{lle} Danko Fanta, classe de 6^e, B. E. I.

La dépense est imputable au Budget de la République Soudanaise :

1/3 sur l'exercice 1959, chapitre XXXIV, article 10, paragraphe 1^{er};

2/3 sur l'exercice 1960, chapitre XXXIV, article 10, paragraphe 2.

Est accordée pour l'année scolaire 1959-1960, une bourse entière d'internat à :

Traoré Mamadou Lamine, 4^e C. A. I., section dessinateur au Lycée technique Maurice-Delafosse, Dakar.

La dépense est imputable au Budget de la République Soudanaise :

1/3 sur l'exercice 1959, chapitre XXXIV, article 10, paragraphe B;
2/3 sur l'exercice 1960, chapitre XXXIV, article 10, paragraphe B.

Est accordé pour l'année scolaire 1959-1960, un secours égal à une bourse catégorie A à :

Diallo Albousseynous, Ecole Centrale de T.S.F., Paris.

La dépense est imputable au Budget de la République Soudanaise sur le chapitre XXXIV, article 10 :

1/3 sur l'exercice 1959;

2/3 sur l'exercice 1960.

Une aide scolaire égale à une bourse catégorie D est accordée pour l'année scolaire 1959-1960 à Diabaté Massa Makan, étudiant soudanais à la Faculté de Droit de Nantes (Loire-Atlantique), résidence universitaire, 37, rue Camus.

Sont accordées pour l'année scolaire 1959-1960, les allocations suivantes aux élèves ci-dessous nommés :

Cours secondaire privé de Bamako (garçons)

Tembely Antembely, bourse entière d'externat.

Cours secondaire privé de San

Koïta Amadou, B. E. E.;
Traoré Cheick Ahmed, B. E. E.

La dépense est imputable au Budget de la République Soudanaise :

1/3 sur l'exercice 1959, chapitre XXXIV, article 10, paragraphe 1^{er};

2/3 sur l'exercice 1960, chapitre XXXIV, article 10, paragraphe 2.

Sont accordées pour l'année scolaire 1959-1960, les bourses ci-dessous indiquées aux élèves du Collège privé de filles « Notre Dame du Niger » de Bamako, dont les noms suivent :

Camara Odile, classe de 5^e, B. E. I.;
Samaké Denifing, classe de 5^e, B. E. E.

La dépense est imputable au Budget de la République Soudanaise :

1/3 sur l'exercice 1959, chapitre XXXIV, article 10, paragraphe 1^{er};

2/3 sur l'exercice 1960, chapitre XXXIV, article 10, paragraphe 2.

Sont transformées en bourses entière d'externat et renouvelées pour l'année scolaire 1959-1960, les bourses précédemment accordées aux élèves du Cours secondaire privé de garçons de Bamako, dont les noms suivent :

Passage de 6^e en 5^e

Diallo Salia;	Kané Mory;
Koïta Moussa;	Diarra Lassiné;
Diaby Sékou;	Traoré Abdoulaye;
Kamara Mamadi;	Diabaté Amadou;
Koné Jean-Louis;	Soumano Mamadou;
N'Diaye Seydou;	Diallo Abdou;
Diabaté Oumar;	Djitaï Mahamane;
Bagayoko Mamadou;	Coulibaly Yéya;
Traoré Brahim;	Maïga Abdourahamane;
Sidibé J.-Pierre Seydou;	Bâ Hamadi;

Samaké Mamadou;
Sinayogo Brahim;

Tembely Aïbon;
Tembely Antembely.

Redoublement en 6^e

N'Diaye Diam;
Samaké Abdarhamane;
Kéita Ibrahim;
Diallo Abba;
Kéita Mamadou Nankoloma.

La dépense est imputable au Budget de la République Soudanaise :

1/3 sur l'exercice 1959, chapitre XXXIV, article 10;
2/3 sur l'exercice 1960, chapitre XXXIV, article 10.

Sont renouvelées pour l'année scolaire 1959-1960, les bourses ci-dessous indiquées accordées aux élèves du Lycée technique Maurice-Delafose, dont les noms suivent :

Diallo Yamadou, 1^{er} C. B. E. I.;
Koité Mamadou, 1^{er} C. B. E. E.;
Bathily Assane, G. B. E. I.;
Sidibé Oumar, 1^{er} I. B. E. E.;
Sidibé Auguste, 5^e M3, B. E. I.

La dépense est imputable au Budget de la République Soudanaise :

1/3 sur l'exercice 1959, chapitre XXXIV, article 10, paragraphe B;
2/3 sur l'exercice 1960, chapitre XXXIV, article 10, paragraphe B.

Sont accordées pour l'année scolaire 1959-1960, les bourses ci-dessous indiquées aux élèves dont les noms suivent :

Kouyaté Abdoulaye, cours secondaire privé, Bamako, B. E. I.;
M^{me} Marico Marie-Louise, Cours secondaire privé filles, Bamako : bourse entière d'internat.

La dépense est imputable au Budget de la République Soudanaise :

1/3 sur l'exercice 1959, chapitre XXXIV, article 10;
2/3 sur l'exercice 1960, chapitre XXXIV, article 10.

Est accordée pour l'année scolaire 1959-1960 une bourse entière d'internat à :

Diane Dory, en 3^e C. A. au Lycée technique Maurice Delafose, Dakar.

La dépense est imputable au Budget de la République Soudanaise :

1/3 sur le chapitre XXXIV, article 10 de l'exercice 1959;
2/3 sur le chapitre XXXIV, article 10 de l'exercice 1960.

Est transformée en B. E. E. et transférée au Lycée technique Maurice-Delafose, à Dakar, pour 1959-1960, la bourse entière d'internat accordée à Seck Cheick Sadibou, élève de 5^e M1 du Lycée Terrasson.

Est accordée pour l'année scolaire 1959-1960, une aide de 150.000 francs métré, payable en dix mensualités, à M. Bocoum Alfred, de l'Institut Français du Froid Industriel, Paris, à titre de supplément familial à étudiant marié.

Une aide scolaire égale à une bourse catégorie C est accordée, pour l'année scolaire 1959-1960, à l'étudiant soudanais :

Coulibaly Almoustapha, au Lycée de garçons de Reims (Académie de Paris).

20 février 1960. — Un secours exceptionnel égal à une bourse d'internat locale du Soudan, soit 55.500 francs C.F.A., est accordée pour l'année scolaire 1959-1960, à chacun des jeunes gens dont les noms suivent, poursuivant des études en France :

*Au Collège technique du Vêtement,
19, rue de Taillandier, Paris II^e*

Kéita Abdoulaye;
Niaré Ibrahim;
Maïga Moussa.

*A l'Ecole de Coupe - Couture - Dessin « Le Lido »
37, avenue Maréchal-Foch, Nice*

M^{lle} Coulibaly Labouda.

Signé : A. SINGARE.

ADDITIF à la décision n° 22 M.E. du 6 janvier 1960 portant attribution de bourses nouvelles aux élèves admis à l'examen d'entrée en 6^e, session 1959.

Article premier.

Ajouter :

Collège Moderne de jeunes filles de Bamako

Coulibaly Fatoumata, 1/2 B. E. I.

Le reste sans changement.

MODIFICATIF à la décision n° 99 M.E. du 23 janvier 1960 portant transfert d'élèves du Cours normal de Banankoro au Cours complémentaire de Ségou.

Supprimer :

Classe de 6^e

Diakité Abdoulaye.

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF à la décision n° 6 M.E. du 4 janvier 1960 portant attribution de bourses nouvelles à des élèves du Lycée Terrasson-de-Fougères pour l'année scolaire 1959-1960.

Au lieu de :

Samaké Massaouéli, du C. S. P. Bamako, B. E. I. sous réserve succès examen passage en 5^e.

Lire :

Samaké Massaouéli, du C. S. P. Bamako, en 6^e M, Lycée, B. E. I.

Au lieu de :

Diallo Sidiki, de 5^e 1/2 B. E. I. transformée en B. E. E.

Lire :

Diallo Sidiki, de 5^e 1/2 B. E. I. transformée en B. E. I.

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF à la décision n° 18 M.E. du 5 janvier 1960 portant attribution de bourses à des élèves du Lycée Terrasson-de-Fougères pour l'année scolaire 1959-1960.

Au lieu de :

Kéita Komakan, entrée en 6^e 1959, B. E. I.;
Bonnaire Hyppolite, 1/2 B. E. I.

Lire :

Kéita Komakan, entrée en 6^e 1959, B. E. E.;
Bonnaire Hyppolite, 1/2 B. E. E.

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF à la décision n° 108 M.E. du 29 janvier 1960 portant attribution de bourses pour l'année scolaire 1959-1960 au Lycée Terrasson de Bamako.

Au lieu de :

Diallo Mohamed, classe de 5^e, 1/4 B. E. I., transformée B. E. I.

Lire :

Diallo Kougné, classe de 5^e, 1/4 B. E. I., transformée en B. E. I.

Le reste sans changement.

Signé : A. SINGARE.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS N° 352 DE L'OFFICE DES CHANGES modifiant l'avis n° 314 relatif à l'organisation et au fonctionnement du marché des changes.

Les dispositions du paragraphe II A du Titre I^{er} et des paragraphes I et II du Titre III de l'avis n° 134 de l'Office des Changes, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

TITRE I

ORGANISATION DU MARCHÉ DES CHANGES ET DÉTERMINATION
DES COURS DE CHANGE APPLICABLES AUX DEVICES ADMISES
SUR CE MARCHÉ.

II. - Détermination des cours de change applicables aux devises admises sur ce marché.

A. — Cours de change des opérations au comptant.

Les cours des devises admises sur le marché des changes s'établissent par le jeu de l'offre et de la demande.

Pour le dollar des Etats-Unis, la Banque de France, agissant pour le compte du Fonds de Stabilisation des Changes, fixe des cours limites, à l'achat et à la vente, dénommés cours acheteur et vendeur, à partir de la parité officielle du franc par rapport à cette monnaie.

En ce qui concerne les devises des pays membres de l'Accord Monétaire Européen qui sont traitées sur le marché des changes, la Banque de France pratique des cours limites établis à partir :

- D'une part, des cours acheteur et vendeur du dollar des Etats-Unis à Paris;
- D'autre part, des cours acheteur et vendeur du dollar des Etats-Unis dans les pays considérés.

En ce qui concerne la couronne tchécoslovaque et le dinar yougoslave, la Banque de France, agissant pour le compte du Fonds de Stabilisation des Changes, fixe des cours limites à l'achat et à la vente dénommés cours acheteur et vendeur qui sont établis à partir du taux officiel de change de ces devises, lui-même déterminé en fonction :

- D'une part, de la parité officielle du franc par rapport au dollar des Etats-Unis;
- D'autre part, des parités officielles de ces monnaies par rapport au dollar des Etats-Unis.

TITRE III

OPÉRATIONS A TERME.

I. - Acquisition de devises à terme sur le marché des changes.

Peuvent donner lieu à des achats de devises à terme sur le marché des changes, lorsque les contrats correspondants sont libellés en l'une des monnaies admises sur ce marché, les importations de marchandises en provenance de l'étranger ainsi que les frais accessoires aux importations et aux exportations de marchandises. Ces achats doivent, il va de soi, être effectués en conformité des textes qui régissent les modalités de règlement financier des importations ou des frais accessoires.

II. - Cession de devises à terme sur le marché des changes.

A. — Cessions faites pour le compte de résidents.

1° En ce qui concerne les résidents, seules les exportations de marchandises pour lesquelles les contrats sont libellés en l'une des monnaies admises sur le marché des changes, peuvent donner lieu à des ventes de devises à terme sur ce marché;

2° La cession peut intervenir dès la conclusion du contrat commercial, sur production à l'Intermédiaire Agréé par l'entreprise duquel est souscrit le contrat de terme :

- a) de documents (facture, confirmation de vente, etc.) justifiant de la réalité de l'opération commerciale;
- b) d'un engagement de domiciliation chez ledit Intermédiaire Agréé du titre d'exportation correspondant;

3° En aucun cas, un importateur ayant acheté au comptant des devises nécessaires au financement d'une importation ne peut les revendre à terme;

4° Les dispositions qui précèdent ne modifient en aucune manière les obligations auxquelles les exportateurs sont assujettis en ce qui concerne le rapatriement du produit de leurs exportations; elles ne peuvent, en particulier avoir pour effet d'augmenter les délais qui leur sont octroyés à cet égard.

B. — Cessions faites pour le compte de non résidents.

En ce qui concerne les non résidents, les Intermédiaires Agréés peuvent exécuter les ordres émanant de banques établies à l'étranger, en vue de la vente à terme

sur le marché des changes de devises de la zone de convertibilité cotées sur ce marché (Avis n° 342 - Annexe B). Les conditions dans lesquelles ces opérations doivent être réalisées sont portées à la connaissance des Intermédiaires Agréés par voie d'instruction.

AVIS N° 353 DE L'OFFICE DES CHANGES
relatif à l'importation et à l'exportation, par les voyageurs en provenance ou à destination de l'étranger, des pièces de monnaie et billets de banque français ou étrangers.

Le présent Avis, qui abroge et remplace l'Avis n° 334 de l'Office des Changes, a pour objet de faire connaître les tolérances accordées en ce qui concerne l'importation et l'exportation, par les voyageurs en provenance ou à destination de l'étranger, de pièces de monnaie et billets de banque français ou étrangers. Il permet, notamment, aux résidents qui se rendent fréquemment à l'étranger de conserver dans certaines limites, en vue d'un voyage ultérieur les pièces de monnaie et les billets de banque étrangers introduits en zone franc lors du retour d'un précédent voyage.

I. - Conservation par les voyageurs résidents de pièces de monnaie et billets de banque étrangers introduits en zone Franc lors du retour d'un précédent voyage.

Aux termes de la réglementation des changes, les voyageurs ayant leur résidence habituelle sur un territoire de la zone Franc et regagnant ce territoire après un voyage effectué à l'étranger sont tenus de céder au bureau de change fonctionnant à la frontière les devises étrangères dont ils sont porteurs et dont la cession est prescrite par la réglementation des changes; cette obligation s'applique notamment aux devises qui leur ont été délivrées à titre de provision de voyage et qu'ils n'ont pas utilisées. Lorsqu'il n'y a pas de bureau de change à la frontière, les devises doivent être cédées à un Intermédiaire Agréé dans les huit jours qui suivent le retour du voyageur.

Par dérogation à ces dispositions, les voyageurs ayant la qualité de résident sont désormais dispensés de céder à leur retour les pièces de monnaie et les billets de banque étrangers dont ils sont porteurs, à concurrence de la contrevaletur de 250 nouveaux francs métropolitains.

Ils restent soumis à l'obligation de cession en ce qui concerne les autres moyens de paiement libellés en monnaie étrangère dont ils sont porteurs (chèques, chèques de voyage, etc.) ainsi que les pièces de monnaie et les billets de banque étrangers pour les sommes qui excèdent la contrevaletur de 250 nouveaux francs métropolitains.

II. - Tolérances accordées.

1° L'importation des pièces de monnaie (pièces d'or exclues) et des billets de banque émis par un Institut d'Emission de la zone Franc est libre.

L'exportation des pièces de monnaie et des billets de banque de cette nature est limitée, par personne, soit à 250 nouveaux francs, ou 25.000 francs C. F. A. ou 25.000 francs C. F. P., soit à la contrevaletur de 250 nouveaux francs (billets et pièces libellés dans une monnaie autre que le franc);

2° L'importation des pièces de monnaie (pièces d'or exclues) et des billets de banque étrangers est autorisée sans limitation de montant.

Les devises laissées à la disposition des voyageurs résidents en application du paragraphe I ci-dessus, peuvent être réexportées par les intéressés, sans autorisation particulière.

AVIS N° 354 DE L'OFFICE DES CHANGES
modifiant l'Avis n° 342 relatif au régime des comptes étrangers en francs

Les dispositions du titre I, II, 1° et 2° de l'Avis n° 342 de l'Office des Changes sont abrogées et remplacées par les suivantes :

II. - Ouverture des comptes étrangers en francs.

1° Selon l'article 26 de l'arrêté du 30 mai 1940, l'ouverture des comptes étrangers en francs est subordonnée à une autorisation préalable.

Par dérogation à ces dispositions, les Intermédiaires Agréés sont habilités à ouvrir sur leurs livres, sans autorisation préalable, dans les conditions prévues au paragraphe I ci-dessus, des comptes étrangers en francs (comptes étrangers en « francs convertibles » ou comptes étrangers en « francs bilatéraux » selon le cas), lorsque les demandeurs sont :

- Soit des personnes physiques de nationalité étrangère résidant à l'étranger ou des personnes morales pour leurs établissements à l'étranger;
- Soit des personnes physiques de nationalité française ou de la nationalité d'un des pays de la zone francs résidant à l'étranger depuis plus de quatre ans à la date d'ouverture du compte;

2° L'ouverture de comptes étrangers en francs au nom de personnes physiques de nationalité française ou de la nationalité d'un des pays de la zone Franc résidant à l'étranger depuis moins de quatre ans à la date d'ouverture du compte est subordonnée à l'autorisation de l'Office des Changes.

AVIS N° 355 DE L'OFFICE DES CHANGES
modifiant l'Avis n° 264 relatif à la vente de biens immeubles et de droits immobiliers situés à l'étranger.

Les dispositions du paragraphe 2°, b, et du paragraphe 3° de l'Avis n° 264 de l'Office des Changes sont abrogées et remplacées par les suivantes :

2° Le ou les acquéreurs sont :

- b) Soit des personnes physiques de nationalité française ou de la nationalité d'un des pays de la zone Franc qui, à la date de l'opération envisagée, ont établi leur résidence à l'étranger depuis quatre ans au moins ou sont titulaires d'un compte étranger en francs.

3° Les biens aliénés sont compris dans des déclarations d'avoirs à l'étranger faites par le ou les vendeurs à l'Office des Changes ou ont été régulièrement acquis depuis moins de six mois à la date de la vente.

AVIS N° 356 DE L'OFFICE DES CHANGES
relatif au recensement des avoirs à l'étranger appartenant à des personnes résidentes de nationalité française ou de la nationalité d'un des pays de la zone franc.

L'Instruction n° 20 publiée au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale du 10 octobre 1945 (p. 833) précisant les conditions dans lesquelles doivent être établies et adressées les déclarations d'avoirs à l'étranger conformément aux dispositions du décret n° 45-1563 du 16 juillet 1945 et de l'arrêté du 16 juillet 1945, prévoit, dans son titre VI, que les avoirs à l'étranger qui entrent, postérieurement à la date de mise en vigueur du décret n° 45-1563 susvisé, dans le patrimoine des personnes physiques ou morales résidant en zone Franc, autres que les personnes physiques de nationalité étrangère, doivent faire l'objet d'une déclaration dans un délai de six mois à compter du jour où l'avoir est entré dans le patrimoine du déclarant.

Le présent avis a pour objet de dispenser les personnes physiques ou morales françaises ou de la nationalité d'un des pays de la zone Franc résidant en zone Franc d'établir et d'adresser cette déclaration à l'Office des Changes sous réserve que dans un délai de six mois à compter de leur acquisition les avoirs soient :

— S'il s'agit d'avoirs liquides, d'or ou de valeurs mobilières, placés à l'étranger sous le contrôle d'une banque agréée en zone Franc;

— S'il s'agit de biens immeubles qui répondent aux conditions prévues à l'Avis n° 264 modifié par l'Avis n° 355 vendus dans le cadre desdits avis, le produit de la vente étant rapatrié ou porté au crédit du compte ouvert au nom d'un Intermédiaire Agréé en zone Franc dans une banque établie dans le pays correspondant à la devise en laquelle a été opéré le règlement.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent aux avoirs qui ont été acquis depuis moins de six mois à la date de publication du présent avis.

La dispense de déclaration instituée par le présent Avis n'entraîne pas dispense de rapatriement lorsqu'il s'agit d'avoirs soumis à l'obligation de cession.

AVIS N° 357 DE L'OFFICE DES CHANGES
relatif au rapatriement des revenus provenant de valeurs mobilières étrangères conservées à l'étranger sous dossiers directs ainsi qu'à l'encaissement des chèques-dividendes.

En application des Avis n° 196 et n° 300 :

1° Les résidents sont dispensés de rapatrier le produit de l'encaissement des coupons détachés de valeurs mobilières étrangères leur appartenant, conservées à l'étranger, aussi longtemps que la valeur globale des revenus encaissés ou restant à encaisser et provenant de l'ensemble de leurs valeurs mobilières conservées à l'étranger sous dossier direct, reste inférieure à 100 nouveaux francs ou à la contrevaletur de cette somme;

2° Les personnes ayant la qualité de résident qui reçoivent en zone Franc des chèques-dividendes afférents à des valeurs mobilières étrangères sont dispensées de les remettre à l'encaissement, dans les quinze jours qui suivent la date de leur réception, et peuvent les conserver au-delà de ce délai à la double condition de déposer pour encaissement l'ensemble de ces chèques dans les quinze jours qui suivent la réception d'un chèque-dividende portant la valeur globale de ceux que détient le bénéficiaire à une somme supérieure à 100 nouveaux francs et de déposer, en tout état de cause, avant le 15 janvier de chaque année tous les chèques qui ont été émis au cours de l'année précédente.

A compter de la publication du présent Avis, la limite de 100 nouveaux francs visés dans deux cas rappelés ci-dessus est portée à 500 nouveaux francs.

AVIS N° 358 DE L'OFFICE DES CHANGES
relatif aux relations financières entre la zone Franc et Israël.

A compter du 1^{er} février 1960, Israël est rayé de la liste des pays du groupe bilatéral, qui fait l'objet de l'annexe A des Avis n° 341 et 342 de l'Office des Changes.

En conséquence, à compter de cette même date :

1° Les relations financières entre la zone Franc et ce pays sont réglées par les dispositions du titre II de l'Avis n° 341 relatives aux relations financières avec les pays de la zone de convertibilité;

2° Les comptes étrangers israéliens en francs sont automatiquement transformés en comptes étrangers en francs convertibles;

3° Les comptes E. F. Ac. « Israël » en francs ouverts sur les livres des Intermédiaires Agréés sont transformés en comptes E. F. Ac. « francs convertibles ».

AVIS DU SERVICE DE LA CURATELLE

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855 concernant l'administration des successions et biens vacants,

Il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession présumée vacante de M. Mensah Christian Lawouvi, bijoutier, né en 1905 à Agbasomé (Ghana), fils de Lawouvi et de Egbo, décédé à Bamako le 10 janvier 1960.

Les personnes qui auraient des droits à la succession sont invitées à les faire connaître et à en justifier au Chef du Service des Domaines à Bamako, curateur de cette succession.

Les créanciers de la succession sont également invités à produire leurs titres au même curateur.

AVIS IMPORTANT

Service de l'Imprimerie

Il ne sera donné suite, pour toute demande d'envoi de J. O., de brochures ou publications diverses, qu'aux commandes accompagnées de leur montant et frais d'envoi.

Les demandes d'abonnement ne seront enregistrées, suivant leur date de réception, que pour le 1^{er} ou le 15 de chaque mois.

Le Service de l'Imprimerie ne pouvant assurer le remplacement des numéros du *Journal Officiel* non parvenus à leur destinataire, invite les abonnés administratifs et particuliers à formuler leurs réclamations directement à la Direction des Postes de Bamako.

Il est rappelé également qu'il n'est accepté aucune annonce commerciale ou à caractère commercial.

Pour les particuliers, un timbre d'affranchissement de 25 francs devra être joint à toute demande de prix ou à toute lettre demandant réponse.

AVIS

à MM. les Abonnés du Journal Officiel
de la République Soudanaise

Pour compter du 1^{er} janvier 1960, Messieurs les Abonnés désireux de recevoir le Journal officiel par voie aérienne sont priés d'adresser à l'Imprimerie du Gouvernement à Koulouba, une provision de :

Etats de l'ex-A. O. F. 1.000 frs CFA.

Autres Etats de la Communauté et Métropole.... 1.500 frs CFA.

Cette provision est gérée par le Directeur de l'Imprimerie et le compte de chaque abonné est débité au fur et à mesure des envois.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers. aucune annonce à caractère commercial n'est acceptée

TRIBUNAL DU COMMERCE DE BAMAKO
Section de Ségou

FAILLITE DE M. LUCIEN FEULVARCH

Les créanciers du sieur Lucien FEULVARCH, commerçant, demeurant à Ségou (République Soudanaise) sont informés que le dépôt de l'état des créances prescrit par l'article 494 du Code du Commerce a été effectué le 15 février 1960 au Greffe du Tribunal de Commerce de céans et qu'ils ont un délai de huit jours à compter de la présente insertion pour formuler des contredits ou des réclamations.

Le Greffier du Tribunal de Commerce,
Y. DIAKITÉ.

AVIS

Le Commandant de cercle de San avise la population que Son Excellence Monseigneur LESOURD, président du Conseil d'Administration du diocèse de Nouna a déposé une demande de concession pour y construire les bâtiments définitifs du Cours secondaire privé de San.

Le terrain en question d'une superficie de 3 ha 46 a environ est situé au sud de la route de la Résidence, au dépôt des hydrocarbures (sur la route de Ségou), près de la maison du juge.

Il est limité au nord par la route de Ségou et des hydrocarbures; à l'est, par les bâtiments de la Justice; au sud, par le terrain d'aviation; à l'ouest, par une route non dénommée et des concessions africaines.

Les palabres réglementaires auront lieu le mardi 23 février 1960, à 10 h. 30, sur le terrain demandé.

Les réclamations des particuliers seront recueillies pendant 15 jours au chef-lieu du cercle, après l'affichage et les palabres réglementaires et pendant deux mois dans les bureaux du Gouvernement, à compter de l'insertion de l'avis au *Journal officiel*.

San, le 18 février 1960.

Le Commandant de cercle.

GREFFE-NOTARIAT DE BAMAKO
(République Soudanaise)

Du procès-verbal de délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du Conseil d'Administration de la Société « COMPTOIR SOUDANAIS DE TEXTILES », Société Anonyme au capital de vingt-cinq millions de francs C.F.A., tenue à Bamako, le 28 février 1960, déposé au rang des minutes de Maître ROSET Edouard, greffier-notaire à Bamako, le 1^{er} mars 1960, le capital social a été porté de vingt-cinq millions de francs C.F.A. à cinquante millions de francs C.F.A. par incorporation de la somme de vingt-cinq millions de francs C.F.A. et prélevée sur la réserve de prévoyance, le dit capital social est divisé en deux mille cinq cents actions séries A, B et C de vingt mille francs chacune.

Bamako, le 4 mars 1960.

Le Greffier-Notaire,
E. ROSET.

AVIS

La SO.CI.PRA. informe son aimable clientèle que son Agence de Bamako a cessé toute activité à la date du 29 février 1960.

Le Directeur,
R. BERTRAND.

AVIS D'ENQUETE

Le public est informé qu'une enquête est ouverte à la suite de la demande présentée par M. M'Pè DIARRA, cultivateur, demeurant rue 135, quartier Bamako-Coura à Bamako, qui sollicite la concession provisoire d'un terrain rural sis à Sébénikoro, route de Siguiri, d'une superficie de 26 hectares 24 ares 50 centiares.

Cette enquête durera un mois à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République Soudanaise.

Le dossier de l'enquête est déposé dans les bureaux de la subdivision centrale de Bamako où le public peut en prendre connaissance tous les jours de 7 heures à 18 heures, les dimanches et jours fériés exceptés.

LE COMMISSAIRE ENQUETEUR.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de deux certificats d'inscription de privilège hypothécaire en faveur de la C. C. C. E. (ex-Caisse Centrale de la France d'Outre-Mer) afférents aux titres fonciers n° 1.271 et 1.277 de Bamako.

SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE DE CONSTRUCTIONS MÉTALLIQUES (S. I. C. O. M.)

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Extraits des statuts

Suivant acte sous seing privé en date à Bamako du 20 février 1960, enregistré le 26 février 1960, volume 5, folio 48, n° 3, bordereau 264,

Messieurs LAYÈRE Pierre, industriel, demeurant à Dakar, et GUMBAU André, Agent commercial, demeurant à Bamako, ont formé entre eux une Société à Responsabilité Limitée ayant pour objet la fabrication de constructions métalliques, ainsi que, généralement, tous travaux de génie civil, découlant de la mise en place de charpentes métalliques, ainsi que toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières, se rattachant directement à l'objet ci-dessus.

La Raison sociale de cette Société est :

« SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE DE CONSTRUCTIONS
MÉTALLIQUES », dite S.I.C.O.M.

La durée de la Société est fixée à 99 années, qui ont commencé à courir le premier mars mil neuf cent soixante.

Le siège social est fixé à Bamako, quartier Niaréla.

Le capital social est fixé à UN MILLION de francs C.F.A., divisé en cent parts de dix mille francs chacune, qui sont attri-

buées : cinquante parts à Monsieur LAYÈRE, 50 parts à Monsieur GUMBAU. Elles représentent la valeur des apports de chacun des associés.

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction ou la faillite d'un associé. En cas de décès, elle continuera entre les associés survivants et les héritiers et représentants de l'associé décédé.

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants nommés par les associés et pris soit parmi eux, soit en dehors d'eux, par une décision prise en les termes de l'article 21 des statuts.

Monsieur André GUMBAU est désigné Gérant statutaire. La durée de ses fonctions est illimitée.

Le Gérant a la signature sociale, mais il ne peut toutefois en faire usage que pour les besoins et les affaires de la Société.

Les emprunts autres que les crédits de Banques, les achats, échanges et vente de fonds de commerce et d'immeubles, ne pourront être réalisés qu'après décision collective des associés, prise dans les termes de l'article 21 susvisé.

Le Gérant peut, sous sa responsabilité, constituer des mandataires et conférer à un ou plusieurs Directeurs associés ou non, partie ou totalité des pouvoirs qu'il détient des statuts.

L'année sociale commence le premier mars et finit le vingt-huit février.

Deux originaux de l'Acte de Société ont été déposés au Greffe du Tribunal de Première Instance de Bamako, le 2 mars 1960, sous le numéro 35.

Registre du Commerce

La Société Industrielle de Constructions Métalliques (S.I.C.O.M.) a été inscrite au Registre du Commerce du Tribunal de Première Instance de Bamako, en date du 23 février 1960, sous le numéro 1.247.

Pour extrait et mention :

Le Gérant,
André GUMBAU.

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE DE SÉGOU

Avis est donné de l'inscription au registre du commerce de Ségou, le 11 mars 1960, sous le numéro 91 analytique, de la Société Coopérative d'Entreprise Africaine à Ségou (S.C.E.A.) ayant pour activité la construction des bâtiments.

Pour extrait certifié conforme :

Le Greffier en Chef,
Y. KOUYATÉ.

Messieurs les abonnés au J. O. du Soudan sont invités, pour éviter l'interruption dans le service de leur abonnement, d'en prévoir le renouvellement un mois avant la date de son expiration.

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE KOULOUBA

C. C. P. 3001 BAMAKO

RÉPUBLIQUE SOUDANAISE

TITRES DES BROCHURES	Brochures livrées à Kouloba	Poste ordinaire	Poste recommandé	Avion ordinaire (A. O.)	Avion recommandé (A. O.)
	Francs C.F.A.	Francs C.F.A.	Francs C.F.A.	Francs C.F.A.	Francs C.F.A.
Instruction interministérielle du 23-8-52 sur le Règlement des Opérations effectuées par les Agents Spéciaux	125	190	250	198	258
Arrêtés municipaux applicables à la ville de Bamako	210	295	355	311	371
Arrêtés municipaux applicables à la ville de Bamako et « Arrêté réglementant la construction et la salubrité des maisons de la commune mixte de Bamako »	290	375	435	391	451
Règlements d'application du Code du Travail - Tome I (arrêtés généraux et locaux pris en 1953)	550	685	745	765	825
Règlements d'application du Code de Travail - Tome II (arrêtés généraux et locaux pris en 1954)	225	310	370	334	394
Organisation des Services Médicaux du Travail	90	175	235	191	251
Régime des Prestations Familiales	210	295	355	311	371

➤ Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement.

